DES

DIVERSES AMNISTIES

OCTROYÉES

AUX POLONAIS

PAR LES EMPEREURS

NICOLAS IER ET ALEXANDRE II,

en contradiction

AVEC LES UKASES ET LES DÉCRETS POSTÉRIEURS.

EXAMEN HISTORIQUE, POLITIQUE ET LÉGISLATIF,

SUIVI DE

TABLEAUX STATISTIQUES DES CONFISCATIONS.

PAR

LOUIS LUBLINER,

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Si vous vous obstinez à conserver les rêves d'une Pologne indépendante et vos chimères... j'ai fait élever la citadelle, et je vous déclare qu'à la moindre émeute, je ferai foudroyer la ville : je détruirai Varsovie! (*S. M. Nicolas Ier. — Varsovie, octobre 1835*).

J'arrive au milieu de vous avec l'oubli du passé... Tout ce que mon père a fait est bien fait; ainsi point de rêveries, point de rêveries! Sachez bien, que quand cela sera nécessaire, je saurai punir, — et je punirai. (*S. M. Alexandre II. — Varsovie, mai 1856.*)

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE CH. VANDERAUWERA,

MONTAGNE AUX-HERBES-POTAGÈRES, 25.

MAI 1857.

DES

DIVERSES AMNISTIES

OCTROYÉES

AUX POLONAIS

PAR LES EMPEREURS

NICOLAS Ier ET ALEXANDRE II,

en contradiction

AVEC LES UKASES ET LES DÉCRETS POSTÉRIEURS.

EXAMEN HISTORIQUE, POLITIQUE ET LÉGISLATIF,

SUIVI DE

TABLEAUX STATISTIQUES DES CONFISCATIONS.

PAR

LOUIS LUBLINER,

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Si vous vous obstinez à conserver les rêves d'une Pologne indépendante et vos chimères... j'ai fait élever la citadelle, et je vous déclare qu'à la moindre émeute, je ferai foudroyer la ville : je détruirai Varsovie ! (*S. M. Nicolas Ier. — Varsovie, octobre 1835*).

J'arrive au milieu de vous avec l'oubli du passé... Tout ce que mon père a fait est bien fait ; ainsi point de rêveries, point de rêveries! Sachez bien, que quand cela sera nécessaire, je saurai punir, — et je punirai. (*S. M. Alexandre II. — Varsovie, mai 1856*).

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE CH. VANDERAUWERA,

MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGÈRES, 25.

MAI 1857.

INTRODUCTION.

But de l'ouvrage, — composition territoriale, limites, étendue, population de la Pologne à l'époque de son premier démembrement en 1772.

Le gouvernement russe, pour démentir les assertions qui, en Europe, présentent comme barbare et comme anti-civilisateur le régime moscovite, s'est résolu, à l'occasion de l'avènement d'Alexandre II, à décréter un acte où il se pare bruyamment de grands principes de clémence et de réparation, et auquel il donne le nom pompeux d'*Amnistie aux Polonais!* — C'est cet acte, nouvel attentat flagrant contre la vérité et l'humanité, que nous voulons mettre à nu dans son esprit et dans ses moyens d'exécution. Nous nous proposons de démontrer aux yeux de l'Europe qu'on la trompe avec de grands mots, et que c'est à bon droit que l'émigration polonaise — parti aristocratique et démocratique — a repoussé spontanément, dédaigneusement cette prétendue amnistie.

Nous prouverons, chiffres en mains, que cette amnistie est un leurre, et que l'Europe ne doit pas être plus longtemps dupe des paroles magiques mises dans la bouche du Tzar Alexandre II ; elles cachent un double but secret, — dont le premier était de témoigner de sentiments de clémence, de pitié,

de sollicitude qu'on n'a pas, qu'on ne saurait avoir, parce qu'on ne pourrait les concilier avec la vénération outrée que l'on a pour tous les actes du Tzar Nicolas, dont on déclare vouloir continuer rigoureusement le système, avec la situation où l'on est placé, et, disons-le, avec les nécessités impérieuses de l'homogénéité d'un empire qui deviendrait vulnérable aux moindres efforts de l'Europe, si la Pologne était reconstituée, si elle reprenait son autonomie séculaire.

Le second but secret de la diplomatie russe, en décrétant une amnistie illusoire, sans garantie, pleine de piéges, et qui demande à celui qui doit en être l'objet une démarche avilissante, n'a besoin que d'être dénoncé au monde pour établir à l'évidence que l'on a eu spécialement en vue d'avilir aux yeux de l'Europe l'émigration polonaise tout entière, et par conséquent d'affaiblir la sympathie générale pour la cause sacrée de la Pologne indignement spoliée.

Il importe de dévoiler enfin la tactique des journaux soudoyés par la diplomatie moscovite, et qui prônent si haut la clémence du jeune Tzar ; il importe surtout que les gens de bonne foi, mais dénués de connaissances historiques, et qui partant ne peuvent apprécier sainement les faits, ne se fassent pas plus longtemps les compères de cette machination abominable, en faisant chorus avec la tourbe des agents russes.

En effet, à l'exception de DEUX CENT-HUIT individus (dont nous nous abstenons de juger le mobile), le corps compacte de l'émigration polonaise n'a pas hésité un seul instant sur le jugement à porter sur cet acte fallacieux, que l'on décore du nom d'amnistie. L'émigration polonaise est restée et restera inébranlablement fidèle à ses devoirs patriotiques, en repoussant l'offre d'une amnistie, fût-elle même entière et générale quant aux personnes, tant que la patrie gémira sous une domination étrangère, tyrannique, spoliatrice !...

Il se rencontre encore bien des personnes honorables qui

manifestent leur étonnement de ce que les émigrés polonais rejettent une aussi bonne occasion de retourner dans leur patrie... — Ces personnes ignorent les événements antérieurs, ce qui les empêche d'apprécier sainement les faits contemporains : c'est ce qui nous a décidé l'année dernière, au mois d'octobre, à publier rapidement quelques pages, ayant pour objet d'élucider la véritable signification des amnisties russes (*). — Nous avions à cette époque le dessein, que nous exécutons aujourd'hui, d'élaborer un opuscule historique, politique et statistique, afin de passer au creuset de l'examen analytique *les diverses* amnisties promulguées par le Tzar Nicolas, ainsi que par le Tzar Alexandre II, et de concentrer dans un travail de quelques pages les principaux actes de persécution que le Tzar Nicolas a exercés à l'égard de la Pologne.

Et afin que l'on saisisse mieux toute la portée des diverses amnisties tzariennes jusqu'ici décrétées à l'égard des Polonais, mais surtout à l'égard de la Pologne, victime de tant d'usurpations, de tant de spoliations, nous avons jugé utile de rappeler au monde politique l'étendue géographique de la Pologne, à l'époque de son premier démembrement, en 1772.

Limites, étendue et population de la Pologne en 1772.

Les principales limites de la Pologne, au milieu du XVIIIe siècle, étaient :

Au *Nord*, la mer Baltique et la Livonie (cédée par la Pologne à la Suède, ensuite du traité de paix d'Oliva, en 1660);

A l'*Est*, au-delà du Dnieper, la Russie d'Europe;

(*) *L'Amnistie russe, sa signification réelle*, etc. (Bruxelles, 1856), brochure dans laquelle nous avons infligé au *Nord* un démenti à propos d'une correspondance de Varsovie, fabriquée à Bruxelles ! — L'organe russe n'a su que répondre, selon sa loyale habitude...

Au *Sud*, le Dniester et les monts Karpathes;

A l'*Ouest*, la Silésie et le Brandebourg.

Voici les noms et la composition des trois provinces principales qui composaient la Pologne en 1772, subdivisées chacune en *woiewodie* (palatinats ou départements).

A. La Grande Pologne. — Cette province est composée des woiewodies de Posen avec la terre de Wschow (Fraustadt): Kalisch;—Gniezno;—Sieradz, avec la terre de Wielun;—Lenczyc; Brzesc-Kujawski; — Innowrotzlaw et la terre Dobrzyn; Plotzk; — Rawa; — Mazovie; — Poméranie, renfermant la ville de *Dantzig*; — Chelmno (Culm);—Malbourg, renfermant la ville d'Elblong. (Ces trois derniers palatinats formaient la province dite *Prusse Royale* ou *Polonaise* actuellement *Prusse occidentale*); — duché de Varmie.

B. Petite pologne. — Cette province se composait des woiewodies (palatinats) suivantes : Cracovie avec les principautés d'Oswiecim, Zator, Siewerz et la starostie de Spiz; — Sandomir; — Lublin; — Podlachie; — Ruthenie *rouge* (ou Gallicie) avec les terres de Halicz et de Chelm; — Beltz; — Wolhynie; — Podolie; — Kiow; — Bratzlaw.

C. Le grand-duché de Lithuanie qui conportait les palatinats suivants : Wilno; — Troki; — Samogitie; — Nowogrod; Brzesc-Litewski; — Minsk; — Polock (Polotzk); — Witebsk; — Mscislaw; — Courlande; — Livonie (dite *polonaise*, laquelle ne renfermait que deux districts Dynebourg et Rezytza.

Voici l'historique de l'union du duché de Lithuanie.

En l'année 1386, par suite du mariage de la reine de Pologne Hedwige avec Ladyslas Jagiellon, grand-duc de Lithuanie, cette principauté s'unit à la couronne de Pologne pour former désormais un seul Etat et une seule nation. — Dans une assemblée générale tenue en l'année 1413 dans la ville de Horodlo, sur la rivière de Boug (lisez : *Bougue*), l'union du grand-duché de Lithuanie avec la Pologne fut

cimentée (*). — Cette fusion nationale fut renouvelée en 1499, dans une diète tenue à Wilno, où il fut décidé que les nobles de la Pologne éliraient en commun avec les nobles de Lithuanie un seul et même roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie. — Le dernier descendant mâle de Jagiellon, le roi Sigismond-Auguste n'ayant plus d'espoir d'héritier, convoqua une diète à Lublin en l'année 1569, composée de princes lithuaniens, de nonces terriers, de députés de villes, du roi et du sénat. Cette mémorable diète, surnommée depuis *union lublinienne* (*Unia lubelska*) confirma les actes antérieurs concernant l'union nationale de la Lithuanie à la Pologne ; cette diète scella définitivement l'homogénéité des deux nations, en décidant que les deux peuples éliront désormais un seul souverain, qui sera à la fois roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, — que le sénat sera composé de citoyens de deux nations ; — que les délibérations de la diète et celles des conseils devront toujours avoir lieu en commun ; en un mot, le royaume de Pologne et le duché de Lithuanie formeront une république *indivisible*.

Ensuite de l'union de Lublin, la Podolie, l'Ukraine, la Podlachie, ainsi que le duché de Kiow s'unirent également à la *couronne*, c'est-à-dire à la Pologne proprement dite.

Le grand-maître de l'ordre militaire des Porte-Glaive, Gothard Ketler, seigneur de la Curlande, ayant reçu des secours de la Pologne dans une guerre contre le Tzar Iwan le Terrible, se reconnut lui et toute sa descendance vassal de la république de Pologne. — Plus tard, un traité d'amitié, conclu en l'année 1561, entre Ketler et le roi polonais Sigismond-Auguste, constate que les citoyens de la Livonie, située sur la rive droite de la Dzwina, ont eux-mêmes demandé à être

(*) Cette assemblée ou diète était composé de boïards et de gentilshommes lithuaniens, ainsi que des seigneurs et des nobles de la *Couronne*, c'est-à-dire la Pologne proprement dite.

incorporés à la Pologne. Le grand-maître Ketler conserva la Courlande située sur la rive gauche de la Dzwina à titre de fief pour lui et toute sa descendance mâle. Ce traité fut renouvelé à la mémorable diète de Lublin 1569 (*).

Ultérieurement, en l'année 1589, le duc de Curlande Ketler, vassal de la Pologne, signa un traité en vertu duquel, et au cas d'extinction d'héritier mâle dans sa lignée, le duché de Courlande et de Semigalle serait réuni à la Pologne comme partie intégrante. — Le cas prévu arriva en l'année 1738, lorsque l'impératrice de Russie Anne, par ses intrigues et ses menaces, obtint des Curlandais d'élire pour leur duc un nommé Biren, son favori. La Pologne protesta contre l'immixtion d'une puissance étrangère dans ses affaires intérieures. — En 1740, une année après la mort d'Anne, sa nièce Anne Iwanowna, proclamée régente de Russie, fit déporter Biren en Sibérie. Le duché de Courlande fut alors gouverné par douze conseillers. En 1762, Biren fut rappelé de la Sibérie et replacé comme duc de Courlande, à titre de souverain vassal de la Pologne. — En 1793, les Curlandais firent cause commune et combattirent avec les Polonais dans la guerre de l'indépendance, sous l'illustre Kosciuzko. Aussi la Courlande fut-elle, comme la Pologne elle-même, spoliée et incorporée à l'empire des Tzars.

La superficie territoriale de la Pologne, au milieu du XVIIIe siècle, était de 13,280 milles géographiques carrés ; sa population s'élève aujourd'hui à 22,000,000 âmes.

Les cinq démembrements de la Pologne, dans les années 1772, 1793, 1795, 1815 et 1846, ainsi que les deux remanie-

(*) Voir ce traité dans le grand ouvrage : *Corps de droit diplomatique*, par Dumont, tome 5, partie première, page 169.

ments effectués par Napoléon 1er, donnent le résultat suivant :

	Mille géograph.	Population.
1° Spoliations par la Russie. .	10,320 (*)	14.092.000
2° Spoliations par la Prusse. .	1,440	2,934.000
3° Spoliations par l'Autriche .	1,520	4,974.000

Que reste-t-il à la Pologne!

Et tous les peuples de l'Europe ont laissé accomplir cet abominable forfait sur une nation qui avait onze siècles d'existence politique !...

En rappelant le souvenir de l'étendue géographique de la Pologne, nation plus de dix fois séculaire, nous voulons mieux faire comprendre aux esprits superficiels tout ce qu'il y a à la fois d'odieux et de dérisoire dans le fait d'une amnistie donnée par l'oppresseur étranger de la Pologne aux nobles défenseurs de la patrie spoliée.

Après de longues et fastidieuses recherches dans les feuilles publiques, à partir de l'année 1830, nous avons recueilli et analysé tous les ukases et décrets que le gouvernement russe a promulgués à l'égard de la Pologne comme à l'égard des Polonais émigrés.

Si l'on trouve que notre langage manque parfois de modération, si nos raisonnements reflètent l'indignation du cœur, cela résulte évidemment de notre situation. — Il ne nous est pas plus possible deconserver la modération lorsque nous retraçons les malheurs de notre patrie, qu'il n'est possible à un homme tenu à la gorge par un malfaiteur de conserver le calme...

Lorsque tant de milliers de nos concitoyens gémissent depuis 25 ans dans les mines de la Sibérie, dans des forteresses; lorsque des milliers d'enfants ont été violemment, cruellement enlevés à leurs mères ; lorsqu'un grand nombre de nos compa-

(*) Nous comprenons dans ce chiffre le royaume de Pologne tel qu'il a été formé par le Congrès de Vienne en 1815.

triotes continuent, même depuis la dernière amnistie, à gémir loin de la patrie; lorsque des milliers de familles sont spoliées de leurs biens, — qui oserait blâmer notre langage en présence des documents officiels que nous allons produire et analyser!... Notre haine contre les démembreurs de notre patrie, contre les oppresseurs de nos concitoyens, loin de s'amoindrir ne fait que croître et se fortifier depuis le quart de siècle de notre exil. — Permis à quelques émigrés sans caractère politique, sans respect pour la dignité nationale d'implorer la grâce du Tzar pour retourner sur le sol de la patrie enchaînée, devenue une vaste prison dont le frontispice porte pour inscription : SILENCE! OBÉISSANCE... OU LE KNOUT!

Nous avons divisé notre travail en trois parties distinctes :

Dans les chapitres I, II et III, nous établissons les contradictions flagrantes qui ressortent des divers ukases d'amnistie promulgués par Nicolas Ier, à l'égard des Polonais natifs des goubernies occidentales, — nous donnons à la suite les tableaux statistiques des confiscation de biens.

Dans les chapitres IV et V, nous exposons les contradictions de la prétendue amnistie octroyée par le Tzar Nicolas aux insurgés polonais originaires du royaume de Pologne, — nous avons joint à ce travail les décrets organiques concernant la confiscation des biens.

Dans le chapitre VI enfin, nous faisons ressortir l'insignifiance politique de l'amnistie du Tzar actuel Alexandre II, — de même que nous constatons les contradictions flagrantes entre cette prétendue amnistie et les actes ultérieurs du gouvernement russe.

DES

DIVERSES AMNISTIES

OCTROYÉES PAR LES

EMPEREURS NICOLAS Ier ET ALEXANDRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Examen comparatif des diverses amnisties octroyées par le Tzar Nicolas aux anciennes provinces polonaises spoliées, nommées actuellement : GOUBERNIES OCCIDENTALES (1).

Toutes les anciennes provinces polonaises, à l'exception de la Courlande, prirent une part active à l'insurrection polonaise de l'année 1830-1831 ; les paysans, les citadins, la noblesse se levèrent en masse au mois de mars 1831, pour aider leurs frères du royaume de Pologne à expulser du sol de la patrie la domination russe. Quatre corps d'armées insurrectionnelles furent formés dans ces anciennes provinces polonaises, sous le commandement des généraux polonais : *Gielgud*, *Chlaposki*, *Roland* et *Dembinski*. L'armée insurrectionnelle combattit les troupes régulières du Tzar avec une grande

(1) Nous emploierons le terme russe *goubernie*, signifiant : *département*, *province*.

vigueur jusqu'au mois de juillet 1831. A cette époque, le général Gielgud, qui trahissait la cause nationale, conduisit ses troupes vers la frontière prussienne, où elles déposèrent les armes: le général Chlaposki suivit cet exemple, et Roland, abandonné, dut prendre le même parti avec son corps d'armée, le 16 juillet. —Le général Dembinski, avec quatre mille insurgés, traversa les lignes russes et entra triomphalement à Varsovie, le 13 août 1831. Le général Gielgud n'eut pas le temps de recueillir les fruits de sa trahison; car il fut tué, après avoir franchi la frontière prussienne, par un officier polonais, nommé Skulski.

Le 6 mai 1831, le Tzar Nicolas promulgua un ukase en vertu duquel il promettait le pardon à tous ceux qui, dans le délai d'un mois, déposeraient volontairement les armes, et se présenteraient devant les autorités pour faire leur soumission.

Cette amnistie n'ayant produit aucun résultat, une nouvelle amnistie fut proclamée par l'ukase du 4 juin 1831, ainsi conçu :

« Les commandants en chef, les commandants de corps et de détachements, ainsi que les gouverneurs civils et militaires, devant lesquels se présenteraient, avec des témoignages de repentir, les propriétaires complices de la révolte, sont autorisés à leur donner acte de leur comparution, et à les renvoyer dans leurs propriétés, après leur avoir fait signer l'engagement d'une fidélité inviolable. Ces fonctionnaires s'entendront alors directement avec les gouverneurs civils pour que lesdits amnistiés puissent rentrer librement dans la possession de leurs biens.

» Sont exceptés de ce pardon les principaux fauteurs et chefs connus de la révolte. — Les gentilshommes cultivateurs, les gentilshommes tenanciers, les citadins, les domestiques et les paysans ayant pris part à la révolte, seront également amnistiés s'ils déposent les armes, et retourneront dans leurs foyers (1). »

Il résulte donc évidemment des termes de cet ukase, que ceux des insurgés qui avaient exprimé le regret d'avoir par-

(1) *Moniteur universel*, du 13 juillet 1831.

ticipé à la révolte, et qui avaient déposé les armes avant la fin des opérations militaires, conformément aux ukases des 6 mai, 4 juin et 29 juillet 1831, devaient rester libres, à l'abri de toute persécution et conserver les positions dont ils avaient joui avant les événements. Il semble aussi que le Tzar Nicolas ait voulu persuader à ceux de ses sujets qui, à cette date, s'étaient déjà réfugiés en pays étrangers, qu'ils avaient beaucoup perdu à ne pas faire leur soumission en temps utile. Par la manière dont le gouvernement russe exécuta les amnisties en faveur des Polonais qui s'étaient soumis, on va voir si les réfugiés n'eurent pas à se féliciter de n'avoir pas cédé aux promesses fallacieuses du Tzar.

Au mois d'octobre 1831, en effet, Nicolas communiqua *secrètement* à ses ministres un ukase en vertu duquel il ordonnait la déportation sur la ligne du Caucase, de *cinq mille familles* de gentilshommes polonais de la gouhernie de Podolie.

L'année suivante, le ministre de l'intérieur, ayant présenté le règlement élaboré pour l'exécution de cette mesure, Nicolas ajouta de sa propre main les mots suivants :

« ***Ces règlements doivent servir, non-seulement à l'égard de la goubernie de Podolie, mais encore pour toutes les goubernies occidentales : Wilno, Grodno, Witebsk, Mohilew, Bialystock, Minsk, Wolhynie et Kiew,*** ce qui fait en tout 45,000 familles polonaises. »

L'exécution commença par la Podolie; elle se préparait pour les autres provinces; déjà des listes de proscription nombreuses avaient été dressées par les ordres de l'administration russe. Heureusement qu'à cette époque, il se trouva parmi les hauts fonctionnaires un homme de cœur, qui expédia à l'émigration polonaise en France le texte des diverses circulaires relatives à l'application de la proscription dans les huit autres goubernies. Ces documents authentiques furent publiés dans les journaux d'Allemagne, de France, d'Angleterre et de Belgique; ils soulevèrent dans l'opinion du monde civilisé un tel mouvement d'horreur et d'indignation, que le

Tzar crut devoir reculer devant sa propre infamie. La Podolie seule fut décimée.

Voici ces documents accusateurs, tels qu'on peut les trouver dans les journaux de 1832 (1) :

I. — *Ordre du ministre des finances au gouverneur de la Podolie, en date du* 9-21 *novembre* 1831. « S. M. l'Empereur a daigné émettre l'ordre suprême de faire les règlements nécessaires pour transplanter, pour la première fois, *cinq mille familles des gentilshommes polonais du gouvernement de Podolie* sur les steppes du trésor, et par préférence sur la ligne du Caucase, pour qu'ensuite les transplantés puissent être enrôlés au service militaire.

» Pour effectuer ladite transplantation, il faut choisir : 1° les personnes qui, ayant pris part à la dernière insurrection, *sont revenues au terme fixé témoigner leur repentir ;* celles aussi qui ont été comprises dans la troisième classe de coupables, *et qui, par conséquent, ont obtenu la grâce et le pardon de Sa Majesté ;* — 2° les personnes dont la manière de vivre, d'après l'opinion des autorités locales, *éveille la méfiance du gouvernement.* D'après cela Votre Excellence se servira de tous les moyens nécessaires (*sans publier ni faire connaître la teneur de cet ordre*) pour enregistrer les familles qui doivent être transplantées, afin que vous puissiez commencer incessamment l'exécution de cet ordre, selon les règles qui vous seront communiquées ultérieurement. »

II. — A cet ordre ministériel, le gouverneur de Podolie expédia, le 29 novembre-11 décembre 1831, la réponse suivante :

« Les gentilshommes, dans la goubernie de Podolie, peuvent être divisés en quatre classes : la 1re, celle des propriétaires ne *promet rien de bon pour la prospérité du pays ;* la 2e, celle des possesseurs, fermiers, laboureurs et ouvriers, n'a pas pris une grande part à la dernière insurrection ; la 3e, celle des serviteurs et employés des propriétaires, est très-nombreuse : étant aux gages des propriétaires, ils sont prêts à exécuter tous les ordres de ces derniers, et il serait bien avantageux de dépeupler le pays de ces gens-là. — Les avo-

(1) *Annuaire historique*, par Lenn, 1832, Appendice, p. 197. — *Indépendance belge*, 29 novembre 1832.

cats et les hommes de loi, dont l'intérêt est de prolonger les procès civils, *et qui gagnent* leur fortune au détriment des citoyens, exercent une grande influence sur eux ; et il est désirable *pour le bien même de ce pays que leur nombre soit considérablement diminué par la transplantation*.... Je prie donc Votre Excellence de vouloir bien résoudre cette question : les gentilshommes polonais, compris dans les première, troisième et quatrième classes doivent-ils être compris dans le nombre (des 5,000 familles) destinées à être transplantées?

» Kamieniec, le 29 novembre-11 décembre 1831.

» *Signé :* le gouverneur LUBIANOWSKI. »

III. — Ordre du ministre de l'intérieur au gouvernement de la Podolie, en date du 6-18 avril 1832.

« Au mois d'octobre de l'année passée a paru l'ordre suprême concernant la transplantation, de la goubernie de Podolie au Caucase, de cinq mille familles de ci-devant gentilshommes polonais, portant désormais le nom d'affranchis et de bourgeois (1). — Sa Majesté l'Empereur approuva l'ordonnance du comité spécial de déporter au Caucase : 1° les gens qui, ayant pris part à la dernière insurrection, *sont revenus témoigner leur repentir au terme fixé* ; — 2° ceux aussi qui, ayant été compris dans la troisième classe des coupables, ont obtenu la haute grâce et le pardon de Sa Majesté ; — 3° les personnes qui, par leur manière de vivre *et d'après les opinions des autorités locales*, *méritent la méfiance du gouvernement et peuvent devenir suspects !*.......

» Sa Majesté l'Empereur, en confirmant ces règlements, *a daigné* ajouter de sa propre main : « Ces règlements doivent servir, non-seulement pour la goubernie de Podolie, MAIS ENCORE POUR TOUTES LES GOUBERNIES OCCIDENTALES, Wilno, Grodno, Witebsk, Mohilew, Bialystok, Minsk, Wolhynie et Kiew ; ce qui fait en tout QUARANTE-CINQ MILLE FAMILLES !..... »

Au récit de ces déportations par milliers de familles, ne serait-on pas tenté d'admettre que, après vingt-quatre siècles,

(1) Déjà, antérieurement à la révolution polonaise, le gouvernement russe, ne voulant pas reconnaître le titre de gentilhomme ou *szlachcic* aux petits propriétaires ruraux n'ayant pas de diplômes de titres nobiliaires, les avait réduits à la classe d'affranchis et de bourgeois.

Nabuchodonosor fût ressuscité dans la personne de Nicolas?. . Nabuchodonosor, après avoir saccagé Jérusalem, emmena en captivité la majeure partie du peuple d'Israël; — Nicolas, après avoir anéanti les derniers vestiges de la nationalité polonaise, après avoir pillé, ravagé, démembré l'infortunée Pologne, transporta sur la ligne du Caucase cinq mille familles polonaises, innocentes de toute participation à l'insurrection, et, en tous cas, protégées par les deux amnisties du 6 mai et du 4 juin citées plus haut. Et si la comparaison est juste entre ces deux tyrans, on peut ajouter qu'elle cesse de l'être entre leurs successeurs respectifs. Cyrus, successeur de Nabuchodonosor, permit aux captifs juifs de rentrer dans leur patrie; il leur fournit l'argent nécessaire pour reconstruire le temple de Jérusalem; il restaura leur nationalité; — Alexandre II n'a permis qu'à un nombre très-restreint d'émigrés de rentrer dans leur patrie, toujours dépouillée de ses institutions nationales, car en disant : « *Tout ce que mon père a fait est bien fait.* » le Tzar Alexandre II accepte comme héritage les cruautés de son prédécesseur envers la Pologne.

Le décret de déportation du mois d'octobre 1831 n'atteignit pas seulement ceux qui s'étant insurgés, avaient ensuite déposé les armes et se trouvaient par conséquent protégés par l'amnistie des 6 mai et 4 juin, mais encore ceux qui, restés étrangers à l'insurrection, *pouvaient, d'après leur manière de vivre, éveiller les défiances du gouvernement russe.* LA PRÉSOMPTION était punie de la peine de la déportation!... La déportation devenait une peine préventive!... Dans aucune législation sous aucun régime, on n'avait encore vu se produire de semblables atrocités! — La *possibilité* de devenir suspect politique suffit pour subir la peine de déportation...

La déportation atteignit non-seulement les gentilshommes propriétaires de biens ruraux, mais même les avocats, les hommes de loi : « *Ils gagnent leur fortune au détriment des citoyens et prolongent outre mesure les procès.* » Quel soin des intérêts des sujets! quelle tendresse pour la morale! C'est le gouvernement russe qui nous donne ce bel exemple, ce gouvernement qui a dépouillé des milliers de citoyens, ce gouver-

nement dont la rapacité est devenue proverbiale, dont chaque fonctionnaire est concussionnaire ! Il éprouve une *vertueuse indignation* de l'avidité des gens de loi, et il trouve tout simple de les envoyer faire des procès sur la ligne du Caucase ! Le Tzar Nicolas ne pouvant envoyer en Sibérie les avocats de Paris, de Londres et de Bruxelles, ces chefs ordinaires des révolutions, fut obligé de se contenter de ce qu'il avait sous la main. Les pauvres avocats polonais, enchaînés dans leur parole, obligés de se taire en face des spoliations des fonctionnaires russes, payèrent pour leurs confrères européens.

Ces déportations en masse n'avaient d'autre but que celui d'enlever à la Pologne la partie vivace de sa population, de séparer les pères de leurs enfants en bas âge, afin de pouvoir plus facilement *russifier* les jeunes générations...

Un ukase tzarien, du 4-16 octobre 1832, rendu à l'égard des insurgés des goubernies occidentales, est ainsi conçu :

« Afin d'ensevelir plus promptement dans l'oubli le souvenir des troubles qui ont ébranlé, l'année passée, les goubernies de l'Ouest, nous avons jugé convenable de donner de nouvelles marques de notre grâce impériale (?) à ceux de nos sujets qui, n'étant point du nombre des premiers moteurs et principaux instigateurs de la révolte, ont agi plutôt par l'entraînement de la séduction d'une perfide suggestion que par une coupable préméditation ;

» Voulant en même temps que les procès criminels pour cause de révolte pendants en justice soient, autant que possible, amenés à une conclusion prochaine, et en diminuer le nombre ;

» Nous avons ordonné et ordonnons :

» Art. 1er. Les commissions d'enquête des goubernies occidentales continueront de procéder dans les causes qui leur sont soumises ; mais, à dater de ce jour, elles ne se livreront plus aux informations qui seraient motivées par des révélations nouvelles résultant de la procédure ou des aveux des accusés, excepté lorsque ces informations ou aveux feront connaître les chefs de la révolte qui ne sont pas encore entre les mains de la justice.

» Art. 2. Une amnistie générale est accordée à tous les crimi-

nels d'État qui, par la nature de leur participation à la révolte, ont été classés dans la 3e catégorie des coupables; cette grâce s'étendra même à ceux de cette catégorie qui se trouvent déjà en jugement; l'instruction des enquêtes et des poursuites concernant ces individus cesseront sur-le-champ, lors même que quelques-uns d'entre eux ne seraient pas rentrés dans le devoir ou n'auraient été arrêtés qu'après l'expiration du délai fixé durant la rébellion, pour la manifestation volontaire de leur repentir (1).

» Art. 3. Les propriétés des personnes qui, ayant pris part à la révolte, ont passé la frontière, ou n'ont plus donné de leurs nouvelles et ont, par conséquent, perdu le titre à notre clémence, seront dévolues au fisc. Nous en exceptons les biens de ceux dont toute la participation à la révolte aura consisté dans leur émigration à l'étranger à la suite des détachements rebelles.

» Art. 4. Tous les jugements qui ont été portés contre les complices de la révolte avant la réception du présent ukase dans la localité, recevront immédiatement leur exécution, nonobstant les nouveaux allégements accordés en ce jour (2). »

Par la disposition de l'article 2 de cet ukase, l'empereur Nicolas avait pour but secret d'attirer hors de l'émigration un bon nombre d'émigrés dont la culpabilité rentre dans la troisième catégorie, et puis de les expédier, avec tant d'autres milliers de cette catégorie, sur la ligne du Caucase... N'ayant pas réussi dans son projet secret, et, après une vaine attente de deux années, le Tzar Nicolas publia un ukase, en date du 4 novembre 1834, ainsi conçu :

« Par notre ukase du 4-16 octobre 1832, nous avions accordé aux habitants originaires de la Pologne, incorporée de rechef à l'empire russe (??), et qui avaient passé la frontière avec les troupes rebelles, la permission de nous adresser des demandes en grâce, dans le cas où la part qu'ils avaient dans la révolte consistait dans le fait d'avoir passé les frontières avec les troupes rebelles, ou lorsque, d'après le degré de leur culpabilité, ils se trouvaient dans la troisième catégorie des criminels d'État. — On leur avait

(1) Nous avons vu plus haut que ce délai était d'abord d'un mois, et puis reporté à la fin des opérations militaires dans les goubernies.

(2) Voir cet ukase au *Moniteur universel*, du 10 décembre 1832, p. 2109.

même accordé en même temps, ainsi qu'à tous ceux qui se sont éloignés de la Russie, la faculté de demander des juges, suivant les lois, pour pouvoir se justifier (1).

» Considérant que deux années se sont écoulées depuis cette époque, terme qui a été fixé pour donner assignation judiciaire aux individus réfugiés en pays étrangers, et que ceux-ci, n'ayant pas profité de notre *clémence*, ont perdu tout titre à notre condescendance ultérieure ;

» Nous avons jugé à propos, — *pour rétablir complétement la tranquillité* dans cette partie de l'empire, et pour effacer les traces des troubles qui l'ont désolée, — de terminer *cette affaire.* »

Tel est le texte de l'exorde de cet ukase, dont voici la substance. L'article 1er fait défense aux émigrés natifs des goubernies occidentales de revenir en Russie, sous peine d'être traités comme des criminels d'État convaincus. — L'article 2 ne permet plus à ces émigrés de présenter une requête en amnistie. L'article 3 déclare leurs biens meubles et immeubles confisqués au profit du domaine impérial.

Nous avons quelques observations à présenter sur le langage de ces deux derniers ukases. Le gouvernement russe a pris à cœur de faire oublier que sa domination dans les anciennes provinces polonaises, désignées actuellement sous le nom de *goubernies occidentales*, ait pour base la spoliation la plus odieuse; dans toutes les pièces officielles, la chancellerie russe répète à satiété que les anciennes provinces polonaises sont *derechef recouvrées* ou bien *réincorporées* à l'empire russe, — comme si, par l'emploi de ces expressions, le gouvernement russe espérait établir aux yeux de l'Europe que l'incorporation de cette immense partie de l'ancienne Pologne à l'ancien grand-duché de Moscovie ne fût que la conséquence de quelque *revendication*... Mais à part les témoignages de l'histoire, à part les insurrections successives, non pas d'une fraction de la nation ou d'un parti politique, mais de *toute la*

(1) Le fameux proverbe : il y a des juges à Berlin ne peut certes s'appliquer à la Russie, où il n'y a que des instruments aveugles et de misérables adulateurs pour exécuter les ordres cruels du Tzarisme.

nation polonaise habitant cette vaste étendue territoriale de plus de 8,000 milles géographiques carrés, — mais le sang polonais dont chaque pied de terre de cet immense pays est arrosé, seront d'éternels témoignages stygmatisant de honte et d'opprobre les Tzars maîtres de la Pologne par suite d'une infâme spoliation.....

Si la famille Romanoff croit avoir incorporé la Pologne à la Moscovie, elle ne réussira jamais à l'y unir.....

L'amnistie que le Tzar Nicolas paraissait accorder par l'ukase du 4-16 octobre 1832, est illusoire.

Par cet ukase, le Tzar déclare accorder le pardon aux insurgés qui, par la nature de leur culpabilité, rentrent dans la troisième catégorie des criminels d'État. Or, nous avons vu plus haut que cette prétendue clémence tzarienne consistait, ni plus ni moins, *dans la déportation sur la ligne du Caucase!!!*

La promulgation de cette nouvelle amnistie n'était, en réalité, qu'un nouveau piége tendu à ceux qui s'étaient réfugiés en pays étrangers, hors desquels le Tzar Nicolas, insatiable de vengeance, essayait de les attirer... — Mais, s'apercevant bientôt que les Polonais connaissaient parfaitement le : *Timeo Danaos et dona ferentes* de Virgile, qu'ils se méfiaient de sa clémence perfide et préféraient la pauvreté de l'exil dans des pays libres au régime du *knout*, — le Tzar Nicolas lança *ab irato* l'ukase du mois d'octobre 1834, dont nous avons reproduit le texte, et par lequel il bannit tant de milliers de citoyens notables, et les dépouille de tous leurs biens. — Le considérant de cet ukase porte le cachet d'une atroce ironie ! Si le Tzar Nicolas bannit tant de milliers de citoyens de leur patrie, s'il les spolie, eux et toute leur descendance, de la propriété de leurs biens, — il le fait dans le but *de rétablir complètement la tranquillité dans le pays!!!* — Cette dérision sanglante, indigne de la majesté d'un souverain, peut marcher de pair avec le langage impudent du ministre français Sébastiani qui, en 1831, huit jours après la reddition de Varsovie entre les mains des Russes, disait à la tribune française : « *l'ordre règne à Varsovie...* »

Après avoir, pendant trois ans, fait remplir les cachots

et les casemates de milliers de Polonais patriotes, — après avoir, pendant trois ans, exilé en Sibérie, transporté au Caucase près de dix mille citoyens, — après avoir séparé tant de milliers d'enfants et de femmes de leur père ou époux, — non content d'avoir dépouillé de leur patrimoine ces êtres innocents; non content de les avoir réduits à la misère, — le Tzar Nicolas osa narguer la nation polonaise, plongée dans l'affliction et l'effroi, par cet indigne langage :

« J'ordonne de nouvelles proscriptions, de nouvelles confis-
» cations, *afin de rétablir la tranquillité dans le pays!!!* »

Nous nous sommes efforcés de recueillir, dans les journaux politiques de 1832 à 1836, les documents officiels concernant les confiscations exécutées par le gouvernement russe contre les Polonais habitant les goubernies occidentales, afin d'en donner un relevé exact; mais, malgré nos longues recherches, il nous a été impossible de réunir tous les éléments nécessaires à ce travail. Les commissions d'enquêtes formées dans les goubernies afin de procéder à la condamnation des insurgés et à la confiscation de leurs biens, n'ont pas toujours livré à la publicité l'évaluation exacte de ces confiscations. Nous ne pouvons faire connaître que celles qui ont été officiellement publiées, par ordre des commissions de liquidation, dans les journaux de Saint-Pétersbourg, de Wilno, de Varsovie, ainsi que dans la *Gazette officielle* de Berlin et dans le *Moniteur universel* de Paris, sur des avis émanés de l'ambassade russe.

Nous reproduisons les actes de confiscations qui ont été publiés dans les cinq premières années de l'émigration polonaise, sans pouvoir spécifier ceux qui n'ont pas reçu de publicité, — de même l'absence de documents officiels nous a empêché d'énumérer les confiscations qui ont eu lieu depuis l'année 1836.

CHAPITRE II.

Explication générale concernant les règles qui ont présidé à la confiscation des biens des Polonais dans les goubernies occidentales.

Avant de présenter les tableaux statistiques des confiscations des biens immeubles et des fortunes mobilières qui eurent lieu dans les anciennes provinces polonaises, au préjudice de tant de milliers de citoyens, nous avons à examiner les règles organiques qui présidèrent à cette œuvre de spoliation. — Nous avons d'abord à faire connaître un ukase du 22 mars-3 avril 1831, ainsi conçu :

« Ayant reconnu, dès la première explosion de la révolte dans le royaume de Pologne, qu'elle ne manquerait pas d'exercer de l'influence sur les caractères faibles, prêts à se laisser égarer par des illusions révolutionnaires, nous nous sommes adressés à la noblesse et nous avons exprimé l'espérance que, dans les circonstances présentes, elle emploierait toutes ses forces pour nous prouver, à nous et à la patrie, sa fidélité et un zèle constant pour le bien public. Nos espérances ont été accomplies presque partout. La noblesse des goubernies de Wilno, de Grodno et de Wolhynie s'est empressée de nous donner les témoignages de son inébranlable dévouement; elle a prouvé en outre par les faits avec quel zèle elle sacrifiait sa fortune pour fournir aux nombreux besoins de l'armée active.—D'autant plus vif fut notre chagrin, quand nous avons appris qu'une bande d'ingrats, indignes de s'appeler gentilshommes, a osé troubler la tranquillité des districts de Telszé, de Schawlé et de Rossienie, dans la goubernie de Wilno. Mais nous sommes résolus à leur appliquer, d'une manière exemplaire, le châtiment

qu'ils ont mérité, et qui, nous l'espérons, rappellera les incertains à la prudence, les hommes égarés aux obligations du devoir et du serment. — En conséquence, nous ordonnons :

» 1° Que tous les gentilshommes qui ont pris part à la révolte et qui s'opposeront à main armée à l'ordre légal, seront livrés aux tribunaux militaires, le jugement pourra être exécuté sans délai, et sur l'autorisation des commandants respectifs des détachements.

» 2° Que la fortune immobilière de ces criminels sera séquestrée, et leurs revenus ajoutés à la caisse des invalides.

» 3° Que tous les enfants mâles des gentilshommes qui auront été punis pour le crime spécifié dans l'article 1er, ainsi que les enfants de ceux qui se disent *Szlachcic* (1), sans posséder de titres prouvant cet état, seront placés dans les colonies militaires.

» 4° Que les hommes de rang inférieur qui seront saisis les armes à la main, à quelque goubernie qu'ils appartiennent, seront incorporés dans les bataillons de Sibérie. Les enfants mâles de ces derniers seront envoyés dans les colonies militaires.

» 5° Que ceux de la basse classe du peuple, qui ne sont entrés dans la révolte que par la volonté du possesseur des biens ou par des menaces, auront leur paie, s'ils jettent les armes et rentrent dans leurs foyers (2). »

On reconnaît facilement le but d'extermination générale que cet ukase a en vue ; — mais n'est-ce pas une véritable forfanterie de la part du Tzar Nicolas que de prôner le prétendu dévoûment de la noblesse de Wilno et de Wolhynie, lorsqu'on verra plus loin, dans le chapitre *Statistique*, la masse de confiscations décrétées au préjudice de cette même noblesse ? — La vengeance du Tzar ne se borne pas à la séquestration des biens des insurgés, elle va jusqu'à faire enlever leurs enfants pour les déporter dans des colonies militaires en Sibérie ! ! Et si, d'une part, le Tzar Nicolas n'a pas cru

(1) Le terme polonais : *szlachcic* se compose de deux mots : *z-lechcic*, c'est-à-dire descendant de la race *Lechite*. C'est cette classe d'hommes qui fut appelee en latin : *nobilis* ; la signification politique de cette dénomination est ce qu'on appelait en France : *citoyen actif*.

(2) Voyez l'ouvrage : *la Lithuanie et sa dernière insurrection*, par Michel Pietkiewicz, p. 265-266, edit. Bruxelles, 1832. — *Moniteur universel* du 28 avril 1831, n° 118, p. 893-894.

faire outrage à la justice et à la civilisation, en punissant les enfants pour les actions de leurs pères, il trouve encore moins injuste son système de punir les parents pour les faits politiques de leurs enfants... En effet, un autre ukase, publié le 19 avril 1831 est ainsi conçu :

« Nous Nicolas empereur des Russies avons ordonné :

» A l'occasion de la part que prennent à la révolte de Pologne quelques propriétaires des provinces, autrefois polonaises, il a été rendu, le 22 mars 1831, un ukase en vertu duquel les biens de ces coupables seront séquestrés.

» Nous décidons actuellement :

» Article 1er. Quand le propriétaire des biens est resté en Russie, tandis que ses enfants se trouvent dans le royaume de Pologne, *toute sa fortune immobilière doit être séquestrée;* mais si c'est seulement quelques-uns de ses enfants qui se sont rendus en Pologne, la séquestration ne s'étendra qu'à la part qui doit leur échoir à titre de succession.

» Art. 2. Si c'est le propriétaire même qui s'est rendu dans le royaume de Pologne, tous ses biens seront séquestrés, quand même ses enfants ou ses plus proches parents seraient restés en Russie.

» Art. 3. Si le propriétaire ayant resté en Russie n'a pas d'enfants, et que ces proches parents soient en Pologne, le droit d'hérédité de ces derniers se perdra pour toujours. Dès que le séquestre sera mis sur les biens dans un des cas susdits, on veillera avec soin à ce que ni les revenus de ces biens, ni les sommes d'argent ou les effets mobiliers ne puissent, sous aucun prétexte, être envoyés aux absents à l'étranger, ou remis à l'intérieur à qui que ce soit pour leur faire passer; le tout sous la responsabilité sévère des autorités (1). »

Belle justice d'un Attila moderne! — Si c'est le père qui est coupable aux yeux du Tzar Nicolas, on séquestre les biens; c'est-à-dire on les place sous l'administration de l'autorité. Mais ce simple séquestre devient une véritable confiscation,

(1) *La Lithuanie*, par Pietkiewicz, p. 267-268.

en présence des dispositions de l'ukase du 3 avril, cité plus haut; car, d'une part, cet ukase ordonne l'enlèvement de tous les enfants mâles pour les déporter dans des colonies militaires, et d'autre part, en ordonnant de verser les revenus des biens séquestrés dans la caisse des invalides, il spolie même les filles du révolutionnaire. — Si tous les fils se sont rendus en Pologne, c'est le père qui doit être dépouillé du droit d'administrer ses propres biens; enfin, si quelques-uns des fils sont partis pour la Pologne, on doit séquestrer la part qui pourrait un jour leur échoir dans les biens appartenant à leur père encore vivant. — C'est-à-dire que le gouvernement russe met sous séquestre des biens sur lesquels les coupables n'ont encore aucun droit de propriété ou d'usufruit, mais sur lesquels ils pourraient un jour en avoir, après le décès de leur père! Telle est la volonté du Tzar, laquelle est en Russie l'expression, le symbole de l'équité absolue...

La cruauté de ces menaces de vengeance de la part du Tzar n'a pas eu la force d'attiédir l'ardeur patriotique des Polonais habitant les goubernies occidentales, et des milliers de confiscations que nous relatons plus loin prouvent invinciblement: que l'indépendance et la liberté de la patrie est, chez les Polonais, un sentiment plus ardent, une affection plus vive que la conservation de la fortune.

Le séquestre fut donc apposé sur les biens de ceux qui avaient pris part à l'insurrection nationale, et, immédiatement après la capitulation de Varsovie, le Tzar Nicolas créa une commission militaire ayant pour attribution de faire des investigations minutieuses sur les actes posés comme sur les opinions émises durant l'insurrection par les citoyens des goubernies occidentales. — Cette commission militaire prononça la peine de mort et celle des travaux forcés en Siberie, tant contradictoirement que par contumace; elle décréta de plus la peine de la confiscation des biens, meubles et immeubles des condamnés.

A côté de ces commissions militaires, le Tzar Nicolas institua, dans chaque goubernie, une commission de liquidation de l'actif et du passif des biens confisqués, à l'effet de régler les dettes et les créances de l'insurgé condamné ou émigré.

Aux termes de l'ordonnance organique sur cette matière, approuvée par le Tzar Nicolas le 28 juin 1832, la commission de liquidation publia dans les journaux de Saint-Pétersbourg, de Moscou, de Wilno et de Varsovie des avis ayant pour objet de constater la situation des biens immeubles et des valeurs mobilières individuellement confisqués ; — de sommer les créanciers des insurgés *ci-devant* propriétaires de présenter, dans un délai de six mois, leurs titres de créances, même non échues ; — de sommer les débiteurs des insurgés, *ci-devant* propriétaires, d'énoncer le montant de leurs dettes ; — de sommer les dépositaires des valeurs, des capitaux ou des titres de propriétés et d'obligations appartenant à un insurgé, de les livrer entre les mains de la commission de liquidation des biens confisqués.

La commission de liquidation, en publiant ces avis, avait soin d'informer les tiers intéressés de la disposition suivante, renfermée dans l'article 13 de l'ordonnance organique du 28 juin 1832, lequel article est ainsi conçu :

« *Parmi les créances non litigieuses, et qui ne sont pas hypothéquées, on n'admettra que celles dont les titres auront été dressés* EN RUSSIE AVANT L'ÉPOQUE DE L'INSURRECTION ; *les actes passés dans le royaume de Pologne ou en pays étrangers ne seront pas admis à la liquidation* (1). »

L'ordonnance organique, en n'admettant à la liquidation de l'actif et du passif des biens confisqués que les actes passés, ou dressés *en Russie*, et antérieurement à la date de l'insurrection dans les goubernies, doit nécessairement avoir eu en vue les seules actes et titres de créances *authentiques*, ou *ayant une date certaine par un enregistrement en due forme ;* — elle ne peut pas avoir pour objet les actes d'aliénations ou les obligations personnelles passées sous seings pri-

(1) On peut voir cette disposition dans les avis officiels de l'ambassade russe, insérés au *Moniteur universel* du 24 janvier 1833, n° 24, p. 185 ; — *ibid.*, du 22 février 1833, n° 53, p. 470 ; — *ibid.*, du 24 juin 1833, n° 175, p. 1751-1752 ; — *ibid.*, du 23 juillet 1833, n° 204, p. 187 ; — *ibid*, du 18 décembre 1834, n° 352, p 2248.

vés et dépourvus de l'enregistrement. — Rien, en effet, n'aurait été plus facile aux émigrés que de simuler, *ex post facto*, le lieu et la date de leurs conventions et obligations pour qu'elle fussent admises par la commission de liquidation, et afin de soustraire, par suite de connivence avec des tiers, une partie de leurs biens immeubles et de leurs capitaux à la griffe du gouvernement russe.

Il résulte donc de cette explication irréfutable, que l'ordonnance organique citée plus haut n'autorise à admettre les actes et obligations *authentiques* ou *dûment enregistrés* qu'autant qu'ils auront été dressés dans l'empire russe, et avant l'insurrection ; par conséquent, les conventions et obligations, quoique en forme authentique ou revêtues de l'enregistrement en Russie, mais dressées depuis l'insurrection, de même que celles passées dans le royaume de Pologne, ou bien en pays étrangers, *quoique en forme authentique* ou *revêtues de l'enregistrement* prouvant la date *antérieure* à l'insurrection, sont nulles et de nul effet.

Or, une telle disposition dépouille, non plus l'insurgé, l'émigré, — mais bien les tiers acquéreurs de bonne foi, les créanciers véridiques, qui ont soldé le prix de leurs acquisitions, ou prêté leurs deniers, non pas à des insurgés actuels, mais à des citoyens paisibles, dont ils ne pouvaient pas prévoir la participation à une insurrection, laquelle n'existait point encore à la date de ces conventions ou obligations...

Frapper de nullité les contrats d'aliénation immobilière, de constitution d'hypothèques, les titres de créances personnelles, passés et souscrits avec la formule de l'enregistrement pendant la durée de l'insurrection, et antérieurement à la date du décret de confiscation, c'est déjà une disposition exorbitante, inique, de nature à porter préjudice aux tiers qui avaient contracté avec des citoyens qui étaient encore dans le libre exercice de leur droit de propriété, dans leur capacité juridique de s'obliger. Mais, déclarer la nullité de plein droit des actes et obligations faits et souscrits en forme authentique, *antérieurement* à l'insurrection, ou bien les actes et obligations sous seing privé, mais revêtus de la formule de

l'enregistrement constatant l'antériorité de cette date, et cela parce qu'ils ont été passés hors de l'empire russe, — une telle disposition législative porte le cachet d'une absurdité monstrueuse !... Dès que l'acte de la convention ou le titre de l'obligation présente, par suite de sa forme authentique ou de l'enregistrement légal, la date incontestablement antérieure à l'insurrectien, le pays où ils ont été passés ou stipulés ne peut nullement modifier leur réalité, leur parfaite légalité.

Telles sont les règles spoliatrices qui ont présidé à l'exécution de la confiscation, déjà odieuse par elle-même, des biens immeubles et des valeurs mobilières de tant de milliers de Polonais *coupables*... — de quoi? d'avoir voulu revendiquer pour leur patrie spoliée et opprimée l'indépendance nationale, son autonomie anéantie, — d'avoir voulu arracher à une horrible oppression quinze millions de citoyens !

Nous savons d'avance que quelle que soit, nous ne dirons plus la justice, mais la logique de nos observations, elles paraîtront criminelles aux yeux du gouvernement russe, qui, à l'égal du pape, a la prétention à l'infaillibilité ; mais nous trouvant heureusement à l'abri de sa vengeance, nous avons jugé de notre devoir d'élever la voix au nom de nos compatriotes, réduits en Pologne, *et même ailleurs*, au mutisme forcé, afin de faire connaître aux nations civilisées tout l'odieux de ces confiscations, évaluées à PLUS D'UN MILLIARD DE FRANCS, toute l'iniquité des règles arbitraires qui ont présidé à l'exécution.

A ce triste tableau, nous avons à ajouter que l'empereur Nicolas, en spoliant de leurs biens et capitaux tant de milliers de Polonais, au profit du domaine moscovite, c'est-à-dire au profit de son propre trésor impérial, n'a jamais eu l'humanité d'accorder à la femme et aux enfants de l'émigré spolié une partie quelconque des revenus des biens confisqués, fussent-ils dans la plus affreuse misère ! ! !

La vengeance du Tzar Nicolas n'a pas été individuelle, mais collective ; les enfants de l'insurgé déporté en Sibérie, ou de l'émigré en pays étranger sont des Polonais, ils doivent donc

être spoliés, non-seulement de leur patrimoine, mais même passer sans transition de l'opulence à l'état de misère!...

Telles furent la *justice* et l'*humanité* du Tzar Nicolas Ier, maintenues, ratifiées par l'empereur Alexandre II, nonobstant sa prétendue amnistie, que nous analyserons dans le cours de cet ouvrage.

Nous venons de constater que, par son ordonnance organique du 28 juin 1832, le gouvernement russe exerçait des spoliations à l'égard de tiers entièrement innocents, qui avaient contracté de bonne foi avec des insurgés, non pas actuels, mais *futurs !!*

Nous arrivons à l'examen d'une autre disposition, aussi inique qu'illégale, décrétée par le Tzar Nicolas, dans cette horrible matière de confiscations.

Notons d'abord que la confiscation générale a été abolie dans l'empire russe par l'article 23 de la charte octroyée à la noblesse le 31 avril 1785, article en vertu duquel les biens d'un individu condamné à la peine de mort sont dévolus à ses héritiers légaux. Par un ukase du 6 mai 1802, cette disposition fut étendue aux autres classes du peuple russe. — Il en est de même en cas de mort civile (1). — Ce n'est que dans le nouveau Code pénal russe, promulgué en 1845 (art. 277), que la peine de la confiscation des biens fut portée contre les crimes d'État, c'est-à-dire *quinze années après l'insurrection polonaise.*

Nous n'aurons pas la simplicité de nous étonner que le Tzar Nicolas, en punissant de confiscation le soi-disant crime d'Etat perpétré en 1831, sous l'empire d'une législation qui n'admettait point cette peine, ait violé le principe sacré de la non-rétroactivité de la loi. — Nous avons affaire à un autocrate russe, qui ne connaît d'autre règle de justice que celle-ci : *Sic volo, sic jubeo, stat voluntas pro ratione,* — maxime horrible, devant laquelle le Sénat russe, comme la *Capitan-Isprawnik*, s'incline en disant : *Amen...* Mais nous allons prouver que le Tzar Nicolas, en appliquant, *même d'une manière rétroactive*, la peine de la confiscation aux actes révolutionnaires perpétrés

(1) *Swod Zakonu* (Digestes des lois russes). tome XIV, art. 167-168.

en 1831, avait encore aggravé, à l'égard des Polonais, les dispositions rigoureuses de son Code pénal de 1845.

Pour démontrer notre théorême, nous devons faire connaître quelques dispositions générales de ce Code.

Aux termes de l'article 24, l'individu condamné à la perte de *tous* les droits, est privé des droits et priviléges attachés à sa condition sociale. — D'après l'article 29, la condamnation à la peine des travaux forcés dans les mines de la Sibérie entraîne la perte des droits de famille et de propriété, droits dont le condamné jouissait antérieurement.

L'article 32 du Code pénal russe est ainsi conçu :

« Par l'effet de la condamnation à la perte de *tous* les droits, la propriété des biens, meubles et immeubles du condamné aux travaux forcés ou à un simple exil en Sibérie, est dévolue à ses héritiers légaux, de même que s'il était mort naturellement; ses héritiers succèdent également *par représentation* aux biens qui écherront au condamné depuis sa condamnation. »

Ces dispositions du Code pénal russe sont donc conformes à celles du Code civil français de 1806. (Art. 25, 719 et 744.)

Aux termes de l'article 46 du Code pénal russe, la condamnation à la perte de tous les droits *spéciaux* comme peine correctionnelle, entraîne la privation des titres honorifiques, des fonctions publiques. Le condamné ne peut être témoin dans un acte public ou dans un procès civil ; il ne peut être ni juge arbitre, ni tuteur, ni mandataire.

D'après les articles 263 et 271, l'attentat ou le complot contre la personne de l'empereur, contre son pouvoir suprême, et ayant pour but de renverser l'autorité légitime, est puni de la peine de mort et de la privation de *tous* les droits.

Aux termes de l'article 272, quand l'attentat contre l'autorité suprême, de même que le complot ayant pour but de renverser ou de changer le gouvernement n'aura été suivi que d'un commencement d'exécution, parce qu'il a été découvert par l'autorité, — les coupables ne seront punis que de la peine de la 3me catégorie des peines afflictives et infamantes, qui sont celles de la perte de *tous* les droits, des travaux forcés dans

les mines en Sibérie et du châtiment corporel de 30 *à* 100 *coups de fouet (Pleyt)* !!

D'après l'article 277, les coupables de participation à un crime d'État seront punis de la peine portée aux articles 263 et 272, ainsi que de la confiscation de tous les biens, tant meubles qu'immeubles qu'ils possédaient *au jour du jugement en dernier ressort*.

Telles sont les dispositions pénales du Code russe, que le Tzar Nicolas promulgua pour son empire en 1845, et qui fut rendu exécutoire le 1er mai 1846.

Mais si le Code pénal russe et le Code pénal français de 1810 admettent la peine de la confiscation en cas de crimes d'Etat, l'un et l'autre n'ont entendu parler que des biens que le coupable possède *au jour de sa condamnation*, l'un et l'autre ne peuvent pas avoir en vue les biens qui pourront échoir au coupable, à titre de succession, postérieurement à sa condamnation, car à partir du jugement définitif, le coupable est privé de la capacité active de succéder (art. 25, Code civil français, — art. 29 du *Swod russe*, tom. x.). — De plus, le Code civil russe admet le principe de la *représentation* en matière de succession (1) ; le Code pénal russe porte formellement art. 32 : « Que les enfants du condamné à la perte de tous les droits (peine de mort civile), recueilleront par représentation les biens auxquels leur père aurait succédé lui-même s'il n'eût pas encouru la peine de mort civile. »

Le législateur russe est donc parfaitement d'accord avec le législateur français en matière de représentation ; car cette classe d'héritiers ne vient pas à la succession *jure alieno*, comme cela a lieu en cas de transmission, mais *jure suo*, vu que ce droit leur est accordé *par la loi elle-même*. Aussi est-il de principe que le petit-fils succède par représentation aux biens délaissés par un de ses aïeuls, eût-il même renoncé à la succession de son père qu'il représente.

Il résulte donc de la combinaison de la loi civile avec la loi pénale russes que les enfants comme les descendants d'un in-

(1) *Swod Zakonu*, tome X, art. 946.

surgé polonais qui a été condamné à la peine de la perte de *tous* les droit (peine de mort civile), ont droit de recueillir, par représentation, la succession délaissée par leur aïeul ou aïeule, lorsque cette succession est venue à s'ouvrir postérieurement à la condamnation de leur père qu'ils représentent.

Or, nous allons faire voir que le Tzar Nicolas a foulé aux pieds toutes ces dispositions de son propre Code à l'égard des enfants des insurgés polonais, — tant était grande sa soif de vengeance contre les Polonais.

Un ukaze tzarien, publié au mois de juin 1837, est ainsi conçu :

« Le comité chargé des affaires des goubernies occidentales » a fixé les règles suivantes, approuvées par S. M. l'empereur, » concernant la confiscation du patrimoine des propriétaires » dont les héritiers ont perdu leurs droits de succession, par » suite de leur participation à la révolte de l'année 1831.

» Art. 1er. La *fortune* (1) des père et mère d'un conspira- » teur, ainsi que celle de son aïeul ou aïeule paternels ou » maternels, est mise à la disposition absolue de ces per- » sonnes et affranchie du séquestre, si l'insurgé était leur hé- » ritier présomptif.

» Art. 2. Les parents de l'insurgé désigné peuvent dispo- » ser pendant leur vie de leurs biens, c'est-à-dire les vendre, » donner, hypothéquer sous la condition que l'aliénation pro- » duira ses effets immédiatement, et non après la mort des- » dits parents.

» Art. 3. Après leur mort, la partie des biens dont ils » n'auront pas disposé conformément à l'article 2, et qui » aurait échu au fils, au petit-fils ou neveu du conspirateur » *sera dévolue au domaine de la couronne*.

» Art. 4. Si après la mort du père, de la mère, de l'oncle » ou de la tante d'un insurgé, il leur était adjugé une pro- » priété par suite d'un procès commencé antérieurement, la

(1) En langue polonaise comme en russe, le terme fortune (*maiontek*) signifie biens meubles et immeubles.

» part de cette propriété, qui reviendrait à l'insurgé rebelle,
» sera dévolue au domaine de la couronne.

» Art. 5. Les parents ci-dessus désignés d'un conspirateur » ne pourront disposer par testament de leurs biens acquis » par successions. De tels actes sont nuls et de nul effet; mais » ils pourront disposer par testament des biens qu'ils auront » acquis à tout autre titre.

» Art. 6. La confiscation ne s'étendra pas aux biens qui, » depuis la condamnation de l'insurgé, lui écherront par suc- » cession collatérale, *à moins qu'il n'ait encouru la privation* » de TOUS *les droits*.

» Art. 7. Mais si une succession collatérale (à l'exception » de celle de l'oncle ou de la tante), s'était ouverte au profit » d'un individu insurgé, pendant la durée de la révolte et an- » térieurement au jugement de la condamnation, le domaine » de la couronne succèderait à ses droits (1). »

Il résulte donc de l'article 1er de cet ukase, que le père, la mère, l'oncle, ou la tante d'un insurgé condamné contradictoirement, ou par contumace, comme complice de l'insurrection, ne peuvent disposer de leurs biens que par donation entre-vifs, mais non par donation à cause de mort; le motif de cette disposition exorbitante est d'empêcher toute connivence entre le testateur et le légataire à l'effet de remettre à l'insurgé émigré, fils ou petit-fils du donateur la valeur ou les revenus du bien légué.—Le but de cette défense est donc *la vengeance contre les Polonais émigrés*.

La disposition de l'article 3 attribue d'une manière absolue au domaine de la couronne la part de biens qui devrait échoir au fils, au petit-fils émigré; elle exclut, par conséquent, contrairement à la loi civile et à la loi pénale de la Russie, ses enfants et descendants qui, en vertu du droit de la représentation, devraient recueillir cette part concurremment avec les autres héritiers directs du défunt; — et à défaut d'enfants ou de descendants de l'insurgé, elle exclut ses frères et sœurs de la part de succession qui devrait leur échoir par

(1) *Moniteur universel*, du 10 juillet 1837, p. 1805, n° 191.

l'effet légal de l'accroissement, vu que l'insurgé a été condamné à la peine de la mort civile. —Le motif de cette confiscation au préjudice des enfants, des descendants ou des frères et sœurs de l'insurgé n'est autre que celui d'empêcher que les proches parents de l'insurgé puissent lui restituer la valeur de sa quote-part dans la succession ou les revenus, — le but de cette confiscation illégale est donc *la vengeance contre l'insurgé émigré!*

La disposition de l'article 5 constitue une véritable hypocrisie... Que peut signifier le droit laissé à l'insurgé polonais de recueillir une succession collatérale, à *moins qu'il n'ait encouru la perte de tous les droits*, c'est-à-dire la mort civile?... La complicité à une insurrection contre l'autorité suprême du Tzar constitue, dans la législation russe, une *transgression* (*prèstouplenie* en langue russe) c'est-à-dire un *crime* qui est toujours puni de la perte de *tous les droits*, ce qui répond à la peine afflictive et infamante dans la législation française.

Résumons notre examen critique renfermé dans ces deux chapitres :

1° Le Tzar Nicolas a donné un flagrant démenti à ses amnisties promulguées les 6 mai, 4 juin et 29 juillet 1831, par son ukase secret du mois d'octobre 1831, par lequel il ordonna de déporter sur la ligne du Caucase ceux mêmes des insurgés *qui avaient déjà obtenu le pardon.*

2° Par ses ukases de confiscations des biens, le Tzar Nicolas avait appliqué aux insurgés de l'année 1831 une peine qui n'était pas portée par la législation russe en vigueur à cette époque, et par conséquent il a violé le principe sacré de la non-rétroactivité de la loi.

3° L'ukase du mois de juin 1837 en appliquant, même *d'une manière rétroactive*, la peine de la confiscation à l'égard des crimes d'Etat perpétrés en l'année 1831, a violé les dispositions du Code civil et du Code pénal russes, concernant le droit de représentation en matière de succession.

CHAPITRE III.

Tableaux statistiques des confiscations des biens des insurgés polonais décrétées dans les goubernies occidentales.

Nous nous sommes livré à de longues et fastidieuses recherches dans des documents officiels, afin d'établir, par chaque goubernie, un relevé approximatif des confiscations des biens que le gouvernement russe avait effectuées au préjudice de tant de milliers de Polonais. — La valeur des biens ruraux s'établit en Russie par le nombre des *âmes*, c'est-à-dire par le nombre des paysans *mâles*, qui sont encore en Russie des serfs attachés à la glèbe; les femmes et les enfants de serfs ne sont point comptés pour des *âmes*, bien qu'ils n'en soient pas moins attachés à la glèbe. — Une *âme*, ou un serf mâle est estimé en Russie, terme moyen, à mille roubles papier (1000 fr.).

Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, nous n'avons pas eu à notre disposition tous les journaux russes ou polonais indispensables pour présenter un relevé exacte de *toutes* les confiscations exécutées par le gouvernement russe; nous avons dû nous borner à établir notre exposé statistique sur des indications fournies par les avis des ambassades russes à Berlin et à Paris. — Mais ces données officielles ne déterminent pas toujours la valeur des biens individuellement confisqués d'après le nombre des serfs ou paysans; ainsi, par exemple, pour la goubernie de Wilno, ces indications renseignent bien les noms des propriétaires spoliés par la confiscation, et

2

par conséquent leur nombre, mais elles se taisent sur celui des paysans confisqués au préjudice des propriétaires.

Si nous citons quelques noms de citoyens opulents propriétaires qui ont subi des confiscations, nous ne le faisons certes pas dans le but de rehausser l'éclat de leur patriotisme, lequel nous n'élevons pas plus haut que celui du petit gentilhomme qui n'a possédé qu'un arpent de terre, — que celui des bourgeois ou des derniers des artisans. En donnant des noms de riches propriétaires, nous avons pour but de mieux démontrer cette vérité : qu'une insurrection en Pologne n'est pas l'œuvre d'une seule classe, ou d'un parti politique, mais bien celle *de la nation entière*. Nous voulons prouver que le magnat, le petit gentilhomme, le citadin, l'homme de lettres, l'artisan comme le paysan, rivalisent d'ardeur patriotique pour expulser du sol de la patrie un gouvernement spoliateur et tyrannique. Tel est le sentiment qui nous a engagé à donner les noms de quelques-uns des citoyens qui ont perdu, par suite de la confiscation, leurs vastes domaines, leurs immenses propriétés.

Nous donnons une liste particulière pour le cercle de Bialystock, lequel, quoique faisant partie de la goubernie de Grodno, forme administrativement une espèce de province à part, vu que le cercle de Bialystock n'a été incorporé à l'empire russe qu'en l'année 1807, par suite du traité de paix de Tilsitt.—Le détachement de cette province du territoire du duché de Varsovie, opéré par la volonté de Napoléon Ier, constitue le quatrième démembrement de la Pologne.

TABLEAUX STATISTIQUES DES CONFISCATIONS.

A. GOUBERNIE DE GRODNO.

Années.	Nombre des propriétaires *avec évaluation*.	Nombre des propriétaires *sans évaluation*.	Nombre des paysans confisqués.
1832	22	»	6.770 (1)
1833	38	37	11.091 (2)
1834	43	»	520 (3)
1835	»	66	» (4)

RÉCAPITULATION DE LA GOUBERNIE DE GRODNO.

Nombre des propriétaires en général : 206,—dans ce nombre, 103 propriétaires ont des biens confisqués *sans évaluation*, — 103 propriétaires ont des biens confisqués *avec évaluation* d'après le nombre de paysans, lequel s'élève à 18,380

Les principaux propriétaires spoliés par la confiscation sont :

1° La comtesse *Wonsowicz* (Anne-Louise), — nombre des paysans 2018

2° Le comte *Tyszkiewicz* (Thadée), — nombre des paysans 2036

3° Le comte *Paz* (Louis), — nombre des paysans 1569

Les sommes d'argent tant en espèces qu'hypothéquées, confisquées par le gouvernement en l'année 1834 sont :

1° Une somme de *florins polonais* 165,065

(1) *Gazette générale de Varsovie* (Dziennik powszechny warszawski) 1832, p. 25 et 110.

(2) Avis de l'ambassade russe, inséré au *Moniteur universel* de Paris, du 24 juin 1833, p. 1751-1752, n° 175. — *Gazette d'État de Prusse*, 1833, n° 329 et 334.

(3) Avis de l'ambassade russe, *Moniteur universel*, du 10 juin 1834, p. 1411, n° 161.

(4) *Gazette d'État de Prusse*, 1835, n° 78, 227, 316.

2° Une somme de *roubles argent* 8,303
3° Une somme de *ducats* (1). 835

B. GOUBERNIE DE KIEW.

Années.	Nombre des propriétaires *avec évaluation.*	Nombre des propriétaires *sans évaluation.*	Nombre des paysans.
1832	10	»	4,056 (2)
1833	4	»	18.585 (3)
1835	5	72	9.434 (4)
1836	»	13	» (5)

RÉCAPITULATION DE LA GOUBERNIE DE KIEW.

Le nombre des propriétaires en général est : 104, — dont 85 ont des biens confisqués *sans évaluation*, et 19 propriétaires ont des biens confisqués *avec estimation* d'après le nombre des paysans, lequel s'élève à un chiffre de 32,705

Les principaux propriétaires spoliés par la confiscation sont :

1° Le comte *Potocki* (Alexandre), — on a confisqué la ville de *Houmagne* lui appartenant, ainsi qu'un nombre de paysans. 18,570

2° Le monastère d'*Owroutsch*, — le nombre de paysans 854

3° Les deux frères *Potocki* (Herman et Joseph),— nombre des paysans 1503

4° Le comte *Potocki* (Wladimir), — nombre des paysans 9024

Les sommes d'argent confisquées montent à *roubles argent* (6) 3,270

(1) Voir les confiscations de toutes ces sommes : Avis de l'ambassade russe, inséré au *Mon. univ.*, du 10 juin 1834, p. 1411, n° 161 ; — *ibid.*, du 18 décembre 1834, p. 2248, n° 352.

(2) Avis de l'ambassade russe, *Monit. univ.*, du 24 janvier 1833, p. 185, n° 24.

(3) Avis de l'ambassade russe, *Mon. univ.*, du 14 avril 1833, p. 1045, n° 104. *Gazette universelle de Varsovie*, 1833, p. 1058.

(4) *Gazette univ. de Varsovie*, 1835, p. 298.

(5) Avis de l'ambassade russe, *Monit. univ.*, du 25 janvier 1836, p. 143, n° 25.

(6) *Gazette de Varsovie*, 1835, p. 25.

C. GOUBERNIE DE WOLHYNIE.

Années.	Nombre des propriétaires *avec évaluation*.	Nombre des propriétaires *sans évaluation*.	Nombre des paysans.
—	—	—	—
1832	79	5	45,935 (1)
1833	»	33	» (2)
1835	»	30	» (3)

RÉCAPITULATION DE LA GOUBERNIE DE WOLHYNIE.

Nombre des propriétaires en général : 147,— dont 68 ont des biens confisqués *sans évaluation*, et 79 en ont *avec évaluation* d'après le nombre des paysans, lequel s'est élevé à 45,935

Les principaux propriétaires spoliés sont :

1° *Worcell* (Stanislas), — nombre des paysans . 2,512

2° Le couvent de l'ordre des *Piiars*, — nombre des paysans 1,103

3° Le comte *Potzey*, — nombre des paysans . . 1,961

4° Le comte *Rrzewuski* (Wenceslas),—nombre des paysans 6,197

5° *Czacki* (Michel), — nombre des paysans . . 2,668

Les sommes d'argent confisquées sont :

Une somme de *flor. pol.* 92,484

Une somme de *roub. arg.* 86,290

Une somme de *ducats* (4) 12,738

(1) Avis de l'ambassade russe, *Monit. univ.*, du 22 février 1833, p. 470, n° 53; — *Journal général de Varsovie*, 1832, p. 392, 755, 612, 765.

(2) Avis de l'ambassade, *Mon. universel*, du 23 juillet 1833, p. 1833, n° 104; — *Gaz. gén. de Varsovie*, 1833, p. 726.

(3) *Gazette de Prusse*, 1835, n° 166; *id.*, n° 78.

(4) Avis de l'ambassade, *Monit. univ.*, du 22 février 1833, p. 470, n° 53; — *Gaz. gén. de Varsovie*, 1832, p. 752.

D. GOUBERNIE DE PODOLIE.

Années.	Nombre des propriétaires *avec évaluation*.	Nombre des propriétaires *sans évaluation*.	Nombre des paysans.
—	—	—	—
1831	1	»	10,852 (1)
1832	57	66	28 660 (2)
1833	»	359	» (3)
1835	1	37	2,230 (4)

RÉCAPITULATION DE LA GOUBERNIE DE PODOLIE.

Nombre des propriétaires en général : 511 ; — dont 452 ont des biens confisqués *sans évaluation*, et 59 ont des biens confisqués *avec évaluation* d'après le nombre des paysans, qui s'élève au chiffre . 41,742

Les principaux propriétaires spoliés sont :

1° Le prince *Czartoryski* (Adam), — nombre des paysans 10,852

2° Les comtes *Potocki* (Maurice et Auguste), — nombre des paysans 3,168

3° *Sobanski* (Gothard), — nombre des paysans . 3,981

4° *Szweykowski* frères, — nombre des paysans . 2,764

5° Comte *Potocki* (Wladimir), — nombre des paysans 2,230

Sommes d'argent confisquées, *flor. pol.* (5). 7,806

(1) *Journal des Débats*, du 2 janvier 1831 ; — Avis de l'ambassade russe, *Monit. univ.*, 1833, p. 1873 ; — *Gazette générale de Varsovie*, 1833, p. 736.

(2) *Gazette générale de Varsovie*, 1832, p. 241, 409.

(3) *Gaz. gén. de Varsovie*, 1833, p. 411, 1578.

(4) *Gaz. univ. de Varsovie*, 1835, p. 178, 298, 1578 ; — *Gazette de Prusse*, 1835, n° 48.

(5) *Gaz. univ. de Varsovie*, 1832, p. 475.

E. GOUBERNIE DE MINSK.

Années.	Nombre des propriétaires *avec évaluation*.	Nombre des propriétaires *sans évaluation*.	Nombre des paysans.
1833	»	95	» (1)
1834	2	38	61 (2)
1835	»	26	» (3)

RÉCAPITULATION DE LA GOUBERNIE DE MINSK.

Nombre des propriétaires, en général 161, — dont 159 ont des biens confisqués *sans évaluation* et 2 *avec évaluation*. — Nombre des paysans. . 61

F. GOUBERNIE DE MOHILEW.

Année 1832. — Confiscation des biens du prince *Sapieha* (Eustache), — avec un nombre de paysans. 3050 (4)

G. GOUBERNIE DE WILNO.

Année 1833. — Confiscation des biens de 352 propriétaires, *sans évaluation*, par le nombre des paysans 352 (5)

Année 1834. — Un nombre de propriétaires *sans évaluation* 415 (6)

Année 1835. — Un nombre de propriétaires . 240 (7)

Total des propriétaires de la goubernie de Wilno. 1007

(1) *Gazette d'État de Prusse*, 1833, n° 257; — Avis de l'ambassade russe, *Moniteur universel* du 6 juin 1834, p. 1394-1395, n° 157.

(2) *Gazette d'État de Prusse*, 1834, n° 36, 96, 280.

(3) *Gazette de Prusse*, 1835, n° 166.

(4) *Gazette générale de Varsovie*, 1832, p. 241.

(5) Avis de l'ambassade russe, *Monit. univ.*, du 17 mars 1833, p. 746.

(6) *Gazette univ. de Varsovie*, 1834, p. 1118, 1123, 1726.

(7) *Gazette de Varsovie*, 1835, p. 1088, 1415. — *Monit. univ.*, du 7 mars 1836, p. 415, n° 67.

II. DISTRICT DE BIALYSTOCK.

Année 1832. — Confiscation des biens des propriétaires, dont le nombre s'élève à. . . . 76 (1)

I. GOUBERNIE DE WITEBSK.

Année 1832. — Confiscation des biens d'un propriétaire, avec évaluation d'un nombre de paysans 207 (2)

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CONFISCATIONS PUBLIQUEMENT CONNUES DANS TOUTES LES GOUBERNIES.

Goubernies.	Nombre des propriétaires en général.	Nombre des propriétaires avec évaluation.	Nombre des paysans confisqués.
—	—	—	—
GRODNO	206	103	18.380
KIEW	104	19	32,705
WOLHYNIE	147	79	45,935
PODOLIE	511	59	41,742
MINSK	161	2	61
MOHILEW	1	1	3,050
WILNO	1,007	»	»
BIALYSTOK	76	»	»
WITEBSK	1	1	207
TOTAL	2,214	264	142,080 paysans.

Le total des sommes d'argent confisquées et mentionnées plus haut est :

1° Flor. pol. . . . 251,796
2° Roub. arg. . . . 97,963
3° Ducats. 13,573

Nous réitérons notre observation précédente, que les feuilles publiques n'ont pas reproduit *toutes* les confiscations consi-

(1) Avis de l'ambassade, *Monit. univ.*, du 18 décembre 1834, p. 2248. — *Gazette de Varsovie*, 1832, p. 25, 612, 1287. — *Gazette de Prusse*, 1835, n° 78.
(2) *Gazette de Varsovie*, 1832, p. 241.

gnées dans les archives de la haute administration russe; d'un autre côté, nous n'avons pas eu à notre disposition, ni les journaux russes, ni *tous* ceux de Varsovie pour relever toutes les confiscations qu'ils relatent; mais *ab uno disce omnes*...

Notre tableau, exact en lui-même, mais défectueux quant à l'élévation des chiffres, prouve déjà suffisamment jusqu'à quel point le Tzar Nicolas avait réduit à la misère matérielle tant de milliers de familles... Les Polonais, spoliés politiquement, nationalement par des forfaits successifs commis envers leur patrie depuis 1772, essayèrent de secouer la domination usurpée sous laquelle gémit leur patrie, qui pendant onze siècles fut libre et autonome, et le ravisseur de la nationalité polonaise, au lieu de reculer d'effroi et d'admiration devant les sanglants efforts d'une nation aussi courageuse que pleine d'ardeur patriotique, eut la cruauté de mettre le comble au forfait de la spoliation de la nationalité de la Pologne, par celui de la spoliation des biens des Polonais!!!...

Notre relevé inexact, non pas quant à l'infériorité, mais quant à la supériorité des chiffres représentant l'importance des biens confisqués, offre un tableau assez effrayant de la valeur immense des biens territoriaux dont le Tzar Nicolas a dépouillé la partie vitale de la nation polonaise. Spoliation horrible que le Tzar Alexandre II maintient malgré sa prétendue amnistie!!!...

Notre récapitulation générale démontre : que dans les neuf goubernies formant la majeure partie de l'ancienne Pologne, 264 propriétaires ont subi la confiscation des biens ruraux, renfermant 142,080 paysans, qui sont encore en Russie des serfs, c'est-à-dire attachés à la glèbe.—Or, comme le nombre des paysans *mâles*, ou *d'âmes* représente la valeur des biens; comme une *âme* est évaluée, terme moyen à 1,000 *roubles papier* (1,000 fr.), il en résulte que : 142,080 × 1,000 = 142,080,000 fr. D'autre part, notre récapitulation constate qu'il y a 1,950 propriétaires dont les biens ne sont pas évalués d'après le nombre des paysans, et certes on ne nous taxera pas d'exagération si nous admettons hypothétiquement, *comme terme moyen*, que chacun de ces propriétaires avaient des biens ren-

fermant 100 paysans. Or, 1,950 × 100=195,000 paysans, c'est-à-dire une valeur de 195,000,000 fr.

Voici le total de la valeur des biens confisqués *connus* : 142,000,080 +195,000,000=337,000,080 fr.

Trois cent trente-sept MILLIONS quatre-vingts francs, dont les habitants indigènes ont été dépouillés par un gouvernement étranger, ravisseur de l'indépendancede la patrie, oppresseur de la nation entière.

Mais, nous le répétons, ce dernier chiffre est inexact, non quant à son infériorité, mais quant à son élévation.

CHAPITRE IV.

Examen comparatif des diverses amnisties octroyées par le Tzar Nicolas aux Polonais natifs du royaume de Pologne.

Nous nous proposons d'examiner les diverses proclamations d'amnisties publiées par le Tzar Nicolas au bénéfice des Polonais du royaume de Pologne, tant pendant la durée que depuis la fin de l'insurrection nationale. Dans la première de ces proclamations publiée le 9-17 décembre 1830, qualifiant du nom d'attentat la légitime insurrection d'un peuple pour la revendication de sa nationalité spoliée, le Tzar Nicolas ordonne à l'armée polonaise de se rendre immédiatement à Plotzk, et d'écarter d'elle les hommes qui n'en font pas régulièrement partie. Voici la finale du texte de cette proclamation :

« Je ne rejette pas ceux d'entre vous qui, s'étant laissés » égarer momentanément, retourneront à leur devoir; mais » ma clémence ne peut pas s'appliquer aux hommes *sans foi* » et *sans honneur* qui ont conspiré contre le bonheur et la tran- » quillité de la nation. *Ils ont trahi leur patrie;* les malheurs » qu'ils lui préparent doivent retomber sur leur tête (1). »

Le concours des anciennes provinces polonaises à l'insurrection éclose dans le royaume, une année de luttes contre une force armée décuplée, ont suffisamment prouvé que les Polonais n'obéissaient qu'au sentiment de l'honneur national et au juste besoin de reconquérir l'autonomie de leur patrie, et que

(1) *Moniteur universel*, du 7 janvier 1831, p. 32, n° 7.

les chefs de l'insurrection n'étaient que les dignes représentants de la Pologne opprimée et morcelée.

Aux yeux des Tzars, de leurs suppôts et du despotisme, les citoyens polonais *Korsak*, *Reyten*, nonces à la diète en l'année 1772, qui, sous la pointe des baïonnettes moscovites eurent le courage patriotique de refuser de voter l'acte de la première spoliation de la Pologne, — sont des traîtres, à leur patrie!! — Aux yeux des Tzars, les maréchaux de la diète en 1792, *Sapieha, Malachouki*, les nonces *Kollontay* (Hugo), *Potocki* (Ignace), *Ostrowski* (Thomas), qui refusèrent d'adhérer au complot de Torgwitza, noué et fomenté par la Tzarine Catherine II, — sont des traîtres à leur patrie!! — Les généraux polonais *Madalinski*, *Kosciuszko*, les bourgeois *Kilinski*, *Sierakowski*, *Kapustas*, chefs de l'insurrection nationale en 1794, — sont également, aux yeux du gouvernement russe, des traîtres à leur patrie!! — Le Tzar Nicolas applique la même épithète à *Lelewel* Jaochim, au colonel *Zaliwski*, à Pierre *Wysocki*, à Ezechiel *Staniewicz*, chefs de l'insurrection polonaise en 1830-31; le Tzar Nicolas gratifia de cette épithète les deux nobles martyrs sanglants, *Konarski* (Simon), *Zawisza* (Arthur), chefs de deux conspirations échouées en 1833 et 1835.

Mais la Pologne vénérera toujours tous ces noms illustres, — mais l'histoire mettra au rang des plus glorieux enfants de la Pologne ceux que les Tzars honorent de leurs flétrissures, de même que la Pologne et l'histoire prononceront toujours avec horreur et mépris les noms *Rzewuski* (Séverin), de *Potocki* (Félix), d'Adam *Poninski*, des deux frères *Kossakowski*, de *Gielgud* et de *Krukowiecki*... Ce qui est, en matière politique, un crime aux yeux des Tzars sera toujours aux yeux de la Pologne une haute vertu; de même que l'action politique qualifiée *de trahison* par les Tzars (spoliateurs de la Pologne) portera toujours dans les fastes historiques sa vraie et seule dénomination : *Amour de la liberté et de l'autonomie de la patrie...*

Le 17-29 juillet 1831, alors que l'armée russe avait passé la rive gauche de la Vistule pour se rapprocher de Varsovie, l'empereur Nicolas publia le manifeste suivant:

« Polonais, notre manifeste du 5-17 décembre de l'année

dernière vous a fait connaître nos intentions; elles ont été méconnues jusqu'à présent. Votre souverain vous offrait les moyens d'expier les erreurs d'un moment par un prompt retour au devoir.

» Loin d'écouter sa voix, vous avez suivi les perfides suggestions de quelques ambitieux qui se jouent des destinées des peuples... Dans ce moment décisif, nous vous adressons encore des paroles de paix et de clémence. Puissiez-vous mieux les comprendre aujourd'hui! Ceux qui ont voulu vous associer à leurs crimes et vous entraîner dans leur perte, ont essayé de vous persuader que vous n'aviez plus de choix qu'entre la mort et l'exil : *N'ajoutez aucune foi à d'aussi odieuses suggestions.* Les événements qui se sont passés ne vous ont pas fermé le chemin du salut. Revenez à votre devoir; abjurez franchement de criminels desseins, et nous serons encore prêts à vous accueillir. Les sentiments paternels qui ont dicté notre ukase du 4 juin de cette année, continueront de guider notre conduite à votre égard. Mais une soumission prompte et entière peut seule vous y donner droit (1). »

Par ce manifeste, publié six semaines avant la prise de Varsovie, Nicolas exhortait les Polonais à ne point ajouter foi aux intentions de vengeance qu'on lui prêtait; il se proclamait animé, à l'égard du royaume de Pologne, *des mêmes bonnes intentions* qu'il avait manifestées à l'égard des goubernies occidentales par son ukase-amnistie du 4 juin. — Or, nous avons vu avec quelle dérision le Tzar Nicolas avait appliqué cet ukase, notamment envers les coupables de la 3[me] catégorie qui, après avoir été amnistiés, furent déportés sur la ligne du Caucase!

Cette promesse d'amnistie du 17-29 juillet 1831 fut publiée le 10 septembre par les journaux de Varsovie; les Russes venaient d'entrer dans cette ville. Le gouvernement national s'était retiré à Modlin, sur la rive droite de la Vistule; il

(1) *Journal des Débats*, du 23 août 1831. — *Monit. univ.*, 22 août 1831, n° 275, p. 1450.

disposait encore d'une armée et de moyens considérables; c'est ce qui explique le but perfide de la publication itérative de ce manifeste...

Le 8 septembre, l'armée polonaise, après avoir évacué Varsovie, s'était concentrée vers Modlin. Le même jour, Romarino, qui campait avec son corps d'armée sur la route de la ville de Siedlce, reçut du Généralissime deux dépêches qui lui enjoignaient de rejoindre le quartier-général à Modlin, en traversant le Bug sous Bobrek. Pourquoi le général Romarino n'a-t-il pas exécuté un ordre, de la prompte exécution duquel dépendait le succès d'une opération arrêtée? Pourquoi, au lieu de voler au secours de l'armée principale, affaiblie par deux jours de bataille sous Varsovie, a-t-il pris une route opposée vers Zamosc? — Le voile qui couvrait ce mystère est depuis longtemps déchiré, et ce n'est pas, dans l'occurrence, que nous voudrions fixer notre regard sur un tableau qui reflète des traits hideux.....

Le corps d'armée de Romarino fut le premier qui déposa les armes sur les frontières autrichiennes, à *Borow*, en Gallicie. Le brave et patriote général Rozycki, après avoir tenu les Russes en échec jusqu'au 27 septembre, dans le palatinat de Cracovie, fut enfin réduit à subir le même sort sous Bobrek. Quant à l'armée principale, commandée par Rybinski, elle déposa les armes sur les frontières prussiennes, sous Swiedzibno, dans les premiers jours d'octobre; enfin, le 7 et le 11 octobre, les forteresses de Modlin et de Zamosc se rendirent aux Russes. — La Pologne avait succombé dans ses efforts!

Par un ukase du 20 septembre-1er octobre 1831, le Tzar Nicolas bannit à perpétuité de la Russie et du royaume de Pologne les officiers de tous rangs du corps de Romarino; par un autre ukase du 8 et 13 octobre, il appliquait la même peine aux officiers des corps de Rozycki et de Rybinski, en se réservant de modifier cette pénalité par des considérations particulières (1).

(1) *Moniteur universel*, du 2 novembre 1831, n° 306, p. 2018. — *Journal de la Belgique*, du 29 octobre au 12 novembre 1831.

Ces ukases ne s'appliquant qu'aux *officiers*, le maréchal Paszkiewicz permit aux soldats et aux sous-officiers des corps de Romarino et de Rozycki de rentrer dans le pays, et de s'y livrer aux travaux agricoles et industriels, et de rester paisiblement dans leurs familles (1). Les soldats et sous-officiers des corps d'armée de Rybinski, de Gielgud, de Chlapowski, de Roland, réfugiés en Prusse, obtinrent également la permission de rentrer en Pologne et d'y vivre sous le bénéfice de l'amnistie du 1er novembre 1831, qui avait déjà été publiée. Cela résulte de la proclamation officielle du général prussien Kraff, au nom du roi de Prusse, insérée dans la *Gazette de Kœnigsberg*, le 28 novembre 1831. Les soldats des gouberníes occidentales, exclus des bénéfices de l'amnistie, durent rester en Prusse (2).

Ainsi donc, tous les soldats et sous-officiers, à l'exception d'un millier peut-être, rentrèrent en Pologne. Antérieurement à la publication des ukases de bannissement, un grand nombre d'officiers de tous rangs avaient fait leur soumission au gouvernement russe ; d'autres avaient obtenu l'autorisation de rentrer, mais tous croyaient aux effets de l'amnistie.

Parmi ceux qui, dans les quatre premiers mois, depuis la prise de Varsovie, avaient fait leur soumission, une partie se composait des recrues levées par la révolution, d'officiers et de sous-officiers nommés par le gouvernement insurrectionnel ; une autre partie avait servi dans l'armée à divers titres avant la révolution.

L'amnistie, dont les autorités russes avaient à l'avance vanté les bénéfices pour calmer les inquiétudes de tant de citoyens compromis, fut enfin publiée le 20 octobre-1er novembre 1831. A cette époque, un grand nombre de patriotes remplissaient les prisons. Mais avant de reproduire le texte de cette prétendue amnistie, il est nécessaire d'en examiner la nature. S'applique-t-elle à la Pologne? Les faits suivants démontrent le contraire.

(1) *Journal des Débats*. 6 novembre 1831.
(2) *Id.*, 14 décembre 1831.

1° Au mois d'octobre 1831, le gouvernement russe fait enlever du Château-Royal, où la Diète avait tenu ses séances, l'original de la Charte constitutionnelle, octroyée en 1815 par Alexandre I[er], et qu'en 1825, le Tzar Nicolas avait juré d'observer; il fit enlever également et transporter à St-Pétersbourg les tableaux, sculptures et autres objets d'art qui ornaient cette ancienne résidence des rois de Pologne;

2° Un ukase du 9 novembre 1831 supprime l'Université de Varsovie et les écoles supérieures;

3° Un ukase du 10 janvier 1832 supprime l'école des Cadets, à Kalish;

4° L'ukase connu sous le nom de *Statut Organique* déclare: « Que le royaume de Pologne fait désormais partie *intégrante* de l'empire russe. » L'armée nationale est supprimée; les Polonais serviront désormais dans l'armée russe; l'administration intérieure est composée de fonctionnaires russes; l'inamovibilité de la magistrature est abolie; la confiscation des biens pour crime contre l'État, est établie pour la *première fois;* la représentation nationale est supprimée ;— en un mot, les derniers vestiges de la nationalité polonaise disparaissent sous les dispositions de ce statut organique, qu'on peut bien plutôt nommer *destructeur*.

5° Un ukase du 15 février 1832 ordonne de transférer à St-Pétersbourg la bibliothèque, les gravures et le cabinet de numismatique de l'Université de Varsovie;

6° Un ukase du 6 avril 1832 donne la même destination à la bibliothèque de l'Académie des Sciences;

7° Ukase du 27 mai 1832, qui frappe la ville de Varsovie d'une contribution extraordinaire, dont le montant doit être destiné à payer les frais de construction d'une citadelle. Cette contribution fut prélevée pendant dix années consécutives;

8° Un ukase du 20 mai 1834 impose la ville de Varsovie d'une nouvelle contribution de 10 millions de florins ;

9° Un ukase de juin 1838 prescrit d'enseigner dans les gymnases l'histoire et les sciences exactes en langue russe.

10° Un ukase du 6-18 septembre 1841 supprime le conseil d'Etat et la Cour de cassation; il les remplace par les IX[e] et

x[e] départements du Sénat dirigeant, dont le siége principal est à Saint-Pétersbourg;

11° Un ukase du 7 mars 1837 supprime la dénomination nationale de *palatinat* (*woiewodztwo*) que portait la division territoriale, et la remplace par la dénomination russe de *goubernie*.

Quant aux anciennes provinces polonaises, connues sous le nom de *goubernies*, loin de leur octroyer une amnistie quelconque, le Tzar s'est attaché à les dépouiller des derniers restes de leur nationalité:

(*a*) Un ukase du 1[er] mai 1832 supprime l'antique université de Wilno.

(*b*) Un ukase de juin 1832 prohibe l'emploi de la langue polonaise devant les tribunaux.

(*c*) Un ukase du 25 juin 1840 abroge le Code national des provinces polonaises spoliées, code célèbre sous le nom de *Statut lithuanien*, et qui était en vigneur depuis plus de trois siècles.

On peut donc conclure à l'avance de l'ensemble de ces mesures destructives de la nationalité polonaise, que la prétendue amnistie générale du 1[er] novembre 1831 ne s'appliquait pas à la Pologne elle-même, mais à quelques individualités, dans la mesure que nous allons indiquer, en donnant ici le texte de cette amnistie :

« Article 1[er]. Amnistie complète et absolue est accordée à » tous ceux de nos sujets du royaume de Pologne qui sont ren- » trés dans l'obéissance; aucun d'eux ne devra, ni mainte- » nant, ni à l'avenir, être poursuivi, ni condamné à raison » d'actes ou d'opinions politiques qu'il a pu émettre durant le » temps de la révolte.

» Art. 2. Sont exceptés de cette amnistie :

» (*a*) Les auteurs de la révolte dans la nuit du 29 novembre 1830,

» (*b*) Ceux qui ont envahi le château du Belvédère, habité » par notre frère, le grand-duc Constantin,

» (*c*) Les meurtriers des généraux russes et polonais qui » nous sont restés fidèles.

» (*d*) Les auteurs et complices du massacre des agents » russes, dans la nuit du 15 août 1831.

» (*e*) Les chefs et membres du gouvernement révolution- » naire qui, depuis le 25 janvier 1831, ne se sont pas soumis » à la date du 1er septembre de l'année courante, conformé- » ment à notre proclamation du 17-29 juillet, ainsi que ceux » qui, après la prise de Varsovie, ont établi un gouvernement » illégal à Kroczym.

» (*f*) Les membres de la Diète qui, le 25 janvier 1831, » ont proposé et soutenu l'acte de déchéance de notre dy- » nastie à la couronne de Pologne.

» (*g*) Tous les individus compris dans les catégories ci- » dessus énumérées, et dont une liste nominative sera immé- » diatement dressée, seront traduits devant un tribunal spé- » cial, et seront jugés conformément aux lois en vigueur.

» (*h*) Les officiers des corps d'armée commandés par les » généraux Romarino, Rozycki, Kaminski et Rybinski, con- » formément à nos ukases antérieurs des 2, 8 et 18 octobre.

» Art. 3. Les membres de la Diète qui n'ont pas, à la vérité, » proposé l'acte de déchéance du 25 janvier, mais qui l'ont » signé par faiblesse, crainte ou entraînement, seront admis » au bénéfice de l'amnistie générale, à la condition de s'en- » gager par écrit à n'accepter à l'avenir aucune fonction pu- » blique, à moins que, par leur conduite, ils n'aient acquis la » confiance du gouvernement.

» Art. 4. Les effets de la présente amnistie ne s'étendront » pas à nos sujets des provinces occidentales de l'empire » russe (1). »

Envisagée sous son vrai point de vue, l'amnistie n'a d'autre signification que celle-ci : L'Empereur de Russie, ne pouvant déporter en Sibérie des millions de Polonais coupables d'avoir désiré et tenté l'affranchissement de leur patrie, se contente d'en frapper une *dizaine de mille*, choisis parmi

(1) *Moniteur universel*, 28 novembre 1831, n° 332, p. 2246. — *Journal des Débats*, du 29 novembre 1831. — *Annuaire historique*, par Lesur, 1831, 2e partie, p. 199.

les plus considérables par leur fortune, leur position sociale, leur mérite et leur jeunesse. Les uns iront terminer leur existence dans les cachots ou dans les mines de la Sibérie; les autres seront livrés aux tourments de l'exil; et tous seront dépouillés de leurs biens, non-seulement dans leurs personnes, mais encore dans celles de leurs enfants; car la confiscation survit à la mort même de ces prétendus coupables ; elle se prolonge au détriment des héritiers innocents!...

Il était permis d'espérer au moins, qu'en déterminant des exceptions, cette amnistie assurerait à ceux qui n'étaient pas compris dans ces exceptions, c'est-à-dire à la généralité des citoyens, la sécurité et la garantie de leurs droits; — il n'en fut rien, et en réalité l'amnistie ne fut qu'un vain mot!

Nous avons déjà vu comment les derniers débris de la nationalité polonaise furent successivement anéantis au mépris des promesses jurées; la déclaration d'amnistie ne fut pas plus strictement exécutée à l'égard des individus qui étaient rentrés dans l'obéissance, et dont les actes étaient couverts par l'article premier de l'ukase. La vengeance du Tzar, on peut dire la cruauté, s'étendit même à des milliers d'adolescents qui, par leur âge, échappaient à tout soupçon de participation à l'insurrection.

Vers le milieu de l'année 1832, un cri d'horreur et d'épouvante s'échappa du cœur des familles polonaises: c'était le cri des pères et des mères à qui la politique barbare du Tzar ravissait leurs enfants. *Ces enfants pouvaient un jour devenir des conspirateurs*; il fallait prévenir ce danger! C'est pourquoi, depuis l'âge de *sept* à *seize* ans, on les enlevait à leur famille, on les dépouillait de leur nom, on les numérotait et on les conduisait comme un vil troupeau au fond de la Russie. On punissait en eux *des coupables futurs, possibles!!!*

Cependant soit par pudeur, soit plutôt par la crainte qu'un certain nombre de victimes n'échappassent à son action, le gouvernement russe, malgré son audace et son atrocité séculaires, crut devoir chercher des prétextes pour colorer cette abominable proscription. L'ordre fut secrètement communiqué aux autorités administratives de la Pologne, parmi les-

quelles, outre les chefs qui étaient russes, on comptait quelques Polonais, misérables sbires, tels que *Abramowicz*, *Bogadko*. Pour mieux tromper la population, ils lui annoncèrent que l'Empereur, touché de la misère publique, accrue par les suites de la révolution, avait accordé une somme d'argent pour être distribuée aux familles indigentes, proportionnellement au nombre de leurs enfants. En conséquence, les familles étaient invitées à transmettre à la police un bulletin contenant le lieu de leur demeure, le nombre, l'âge et le sexe de leurs enfants. Elles obéirent avec empressement. Mais, au lieu du secours promis, elles reçurent la visite des agents de police, accompagnés de cosacs... Leurs enfants furent enlevés nuitamment, placés sur des chariots, enfermés d'abord dans les casernes les plus proches, et de là transportés hors du royaume... L'exécution de ce grand crime commença le 5 mai 1832. On transporta d'abord les enfants trouvés, puis les fils des militaires polonais morts au champ d'honneur, pendant la révolution; les enfants des hospices des orphelins, ceux des familles indigentes qui avaient transmis leur bulletin, et enfin les élèves des écoles primaires. Les journaux allemands et français nous ont raconté les détails de ces horribles forfaits et les scènes tragiques et poignantes qui les accompagnèrent. Une femme courait après la charrette qui emportait son enfant avec tant d'autres. Elle voulait, disait-elle, l'embrasser encore une fois. Les cosacs, touchés, lui permettent de s'approcher; elle saisit son fils, lui plonge un couteau dans le sein en s'écriant : « *Le devoir d'une mère est de ne pas laisser tourmenter, ni déshonorer son enfant!* » Une autre femme du peuple, à la vue d'un rapt de ce genre, osa dire publiquement : « *Nicolas veut donc se noyer dans les larmes des mères!!*. Elle fut assommée à coups de bâton (1)...

Dans l'intérieur du royaume, la transportation s'opérait sur des chariots; la frontière franchie, les enfants étaient contraints de marcher à pied. Un grand nombre moururent en route, épuisés par une fatigue au-dessus de leur âge...

(1) *Annuaire historique*, par Lesur, 1832, 1re partie, p. 388. — *Courrier belge* 21 juillet 1832. — *Journal des Débats*, 7 septembre 1832.

On trouve dans un journal de Varsovie, *la Gazette quotidienne de Varsovie*, n° 188, du 21 mai 1832, des détails sur l'exécution de l'ukase de l'enlèvement des enfants à Varsovie sur les divers points du royaume. Ces enlèvements eurent lieu durant plusieurs années; ainsi, au mois de novembre 1834, le général Strozenko, chef de la police de Varsovie, faisait annoncer dans les journaux :

« Que les 6 et 7 du même mois, il serait procédé à une adjudication publique, *a minimâ*, de l'entreprise du transport de Varsovie à Minsk des enfants et des orphelins enlevés dans le royaume de Pologne, conformément à l'ordonnance du conseil administratif, en date du 10 avril 1832 (1). »

Il fallait donc que le nombre de ces enfants, qu'on plaçait à Minsk dans les bataillons cantonistes militaires, et qu'ensuite on expédiait dans les compagnies coloniales, fût bien considérable pour qu'on fût obligé d'avoir recours à des entreprises spéciales pour opérer leur transport!

Un Polonais, fonctionnaire dans l'administration supérieure du gouvernement russe, a eu le courage et le patriotisme d'expédier à l'émigration polonaise en France les textes des ordonnances et rescrits relatifs à ces mesures abominables. C'est ce qui nous permet de les soumettre aujourd'hui au jugement du public européen civilisé, et d'établir en particulier que le rapt des enfants est l'œuvre de la volonté personnelle du Tzar, et en même temps d'achever de démontrer que l'amnistie n'a existé que pour l'opinion abusée de l'Europe, mais nullement pour la Pologne.

1er DOCUMENT. *Ordre du feld-maréchal Paszkiewicz, adressé au directeur de la commission des finances.*

« La volonté de S. M. l'empereur est, que tous les enfants mâles, vagabonds, orphelins et pauvres, dans le royaume de Pologne, soient incorporés dans les bataillons cantonistes militaires. Réunis

(1) *Courrier belge*, 3 décembre 1834.

dans ce but, ils doivent être envoyés à Minsk, où il en sera disposé selon les règlements de l'état-major général de Sa Majesté. »

2e Document. *Ordre du général Rautenstrauch remplaçant le gouvernement militaire de la ville de Varsovie, du* 3-15 *mai* 1832.

« Sa Majesté Impériale a daigné ordonner que les enfants mâles *de sept à seize ans*, privé d'asile dans le royaume, soient incorporés dans les bataillons des enfants militaires. — En conséquence, je charge la municipalité d'émettre à qui de droit les dispositions suivantes :

» Tous les enfants mâles, vagabonds, orphelins et sans asile, de l'âge susmentionné, doivent être réunis et transférés aux casernes d'Alexandre. Comme lesdits enfants, immédiatement après leur réunion, doivent être transférés dans la goubernie de Minsk, et de là vers les bataillons auxquels l'état-major les aura destinés, ils doivent y être renvoyés avec un état de naissance en due forme. »

L'amnistie du 1er novembre 1831 devait s'appliquer d'abord : 1° Aux soldats et officiers de l'armée polonaise, rentrés dans l'ordre antérieurement à cette date; 2° aux soldats et sous-officiers des corps d'armées qui, après s'être réfugiés en Prusse et en Autriche, étaient revenus dans le royaume de Pologne, — les ukases de bannissement des 2, 8 et 13 octobre ne s'appliquent qu'aux seuls officiers de ces corps; — 3° aux officiers et soldats de la forteresse de Modlin et de Zamosc, lesquels s'étaient soumis, sans combat, antérieurement à la date de l'amnistie. Cinquante mille soldats pouvaient se croire à l'abri de toutes poursuites ultérieures, et vivre en sécurité sur la déclaration de l'amnistie. Leur illusion n'eut pas le temps de se consolider : un décret du 26 février 1832, rendu par le maréchal Paskiewicz, vice-roi de Pologne, vint détruire les effets de l'amnistie du 1er novembre 1831.

Le décret vice-royal du 26 février 1832, est ainsi conçu :

« 1° Tous les officiers et soldats appartenant à l'ancienne armée polonaise, ainsi que les militaires qui ont donné leur démission, de même que les personnes étrangères au service militaire qui y

ont été appelés par le gouvernement des rebelles, *soit qu'ils aient été élevés au grade d'officiers* ou non, seront incorporés dans les régiments russes et employés, selon leur aptitude, au service de campagne ou de garnison. Ceux d'entre eux qui avaient effectivement avant la révolte le grade de sous-officier, le conserveront dans l'armée russe; les autres y entreront comme simples soldats.

» 2° Ne seront exceptés de cette obligation que les invalides, ainsi que ceux qui, possédant une ferme, se trouveront inscrits comme propriétaires fonciers sur les registres des communes, et qui seront retournés, immédiatement après l'extinction de la révolte, à leurs travaux agricoles.

» 3° La durée du service militaire sera de quinze ans; on comptera aux sous-officiers et soldats de l'ancienne armée polonaise les années de leur service accompli avant le 29 novembre 1830; les autres qui sont entrés dans les rangs militaires pendant la révolte, seront obligés de servir quinze années actives, à compter du jour de leur entrée dans l'armée russe.

» 4° L'enrôlement de ces militaires doit être achevé le 1er septembre 1832, et augmenter les rangs de l'armée russe de *vingt mille hommes au moins* (1). »

Avant la publication du décret du 26 février 1832, le maréchal Pasckiewicz invita officieusement les soldats qui avaient fait partie de l'ancienne armée polonaise à entrer dans l'armée russe, afin de témoigner par cet acte leur reconnaissance de l'amnistie et leur dévouement au Tzar. Cette invitation n'eut point de succès; cent cinquante soldats seulement y répondirent. Le maréchal fit distribuer deux ducats à chacun d'eux. Ce que le Tzar n'avait pu obtenir par les caresses, il l'obtint par la violence.

Le décret d'incorporation dans l'armée russe s'appliquait, non-seulement aux soldats et sous-officiers de l'ancienne armée polonaise qui n'avaient pas fini leur temps de service à l'époque de la révolution, mais encore aux recrues faites par le gouvernement révolutionnaire, — aux nombreux fils de famille qui s'étaient volontairement engagés dans l'armée révo-

(1) Voir ce décret au *Moniteur universel,* du 4 juin 1832. p. 1209, n° 157. — *Annuaire historique*, par Lesur, année 1832, appendice, p. 199.

lutionnaire. En outre, les soldats et sous-officiers, et le nombre en était grand, qui avaient gagné le grade d'officier sur les champs de bataille durant la révolution , devaient néanmoins entrer dans l'armée russe comme simples soldats. Les soldats propriétaires de terres échappèrent seuls aux conséquences du décret d'incorporation; exception dérisoire! — car l'immense majorité, on pourrait dire l'unanimité des soldats de l'armée nationale, ne se composait que des laboureurs, des seigneurs et de la petite noblesse, gens qui ne possédaient d'autre propriété que celle de leurs bras. Vainement essayerait-on de dissimuler la violation de l'amnistie du 1er novembre 1831, en présentant la mesure d'incorporation comme un simple enrôlement militaire, comme une application de l'art. 20 du *Statut Organique* qui décide qu'il n'y a plus qu'une seule armée composée de sujets russes et polonais, — nous voyons dans un ukase du 13 décembre 1834, que la part du royaume de Pologne dans le recrutement est de 2 1/2 par mille hommes. La population mâle étant de deux millions d'individus ; sa participation dans le contingent annuel ne s'élève pas à plus de cinq mille. On ne pourrait donc invoquer le prétexte d'enrôlement, puisque la mesure d'incorporation s'appliquait, à la fois, à plus de 20,000 hommes! Le décret du 26 février 1832 n'est donc autre chose qu'une vengeance exercée par le gouvernement russe à l'égard de la grande majorité de l'armée polonaise, et cela en dépit de l'amnistie antérieure, dont elle s'est crue protégée par suite de sa prompte soumission.

Des milliers de soldats, rentrés dans leurs foyers sur la foi de la parole du Tzar, furent enlevés pendant la nuit, garrottés et traînés au fonds de la Russie pour y subir quinze années de service militaire et y devenir *matière à knout*. La persécution s'étendit aux enfants, nés depuis l'incorporation de ces malheureux dans les troupes moscovites; un ukaze du 28 juillet 1834 ordonne qu'ils seront déportés dans les colonies militaires, comme enfants cantonistes (1).

L'amnistie ne fut pas mieux respectée à l'égard des officiers

(1) *Courrier belge*, du 5 novembre 1834.

restés en Pologne qui s'étaient soumis dans les premières semaines de la reddition de Varsovie, même à l'égard de ceux qui avaient obtenu leurs grades avant la révolution.

Déjà, au mois décembre 1831, on avait expédié à Moscou et de là en Sibérie dix-huit officiers supérieurs qui avaient fait leur soumission avant la retraite de l'armée polonaise en Autriche et en Prusse, et qui étaient restés sur le sol polonais. Le prétexte invoqué pour justifier cette iniquité était singulier; ces généraux n'avaient pu répondre aux deux questions suivantes qui leur avaient été posées :

« 1° Pourquoi, après la prise de Varsovie, avez-vous suivi les membres du gouvernement rebelle à Modlin, au lieu d'aller immédiatement à Plotzk, conformément à la proclamation du Tzar, du 15-27 décembre 1830?

» 2° Connaissez-vous les moyens employés par le gouvernement français pour provoquer la révolution polonaise (1)? »

L'exil en Sibérie de ces 18 officiers supérieurs ne doit certes pas inspirer une bien grande compassion, nous l'avouons; car ils étaient du nombre de ceux qui, lorsque le gouvernement national disposait encore de 40,000 combattants et de 105 bouches à feu, décidèrent à Slupno, le 23 septembre 1831, à la majorité de 36 contre 7, la dissolution et le désarmement de l'armée nationale. Mais si à la patrie appartient le droit de flétrir leur conduite, il n'appartenait pas au Tzar de les punir. — Qu'importait, en effet, que ces officiers eussent ou non, suivi le gouvernement national à Modlin, au lieu de se rendre immédiatement à Plotzk? N'étaient-ils pas couverts par l'article 1er de l'amnistie du 1er novembre 1831, lequel accordait pardon *complet et absolu* à ceux qui, jusqu'à la date de cette amnistie, s'étaient soumis au gouvernement russe? Cet article garantit qu'aucun individu ne sera même poursuivi, et encore moins condamné à raison d'opinions ou *d'actes* politiques commis *durant les temps de la révolution.*

(1) Cette relation a été reproduite par la *Gazette générale d'Augsbourg* et répétée par le *Journal des Débats*, du 30 décembre 1831.

Or, l'action de la révolution ayant continué un mois encore après la reddition de Varsovie; et d'un autre côté, ces 18 officiers polonais n'ayant pas franchi la frontière prussienne ou autrichienne, n'appartenaient pas à la catégorie des exclus de l'amnistie en vertu de l'article 2. Les actes politiques de ces 18 généraux, protégés par l'amnistie générale, auraient donc dû échapper à toute investigation; ces officiers amnistiés auraient dû conserver leur liberté personnelle. Et néanmoins, le Tzar Nicolas ordonna leur translation à Moscou, puis leur déportation en Sibérie. Par conséquent, le Tzar Nicolas a donné un démenti sanglant à sa propre parole!

En admettant, en effet, que le gouvernement français eût contribué à susciter la révolution en Pologne, à quel titre de simples chefs de corps eussent-ils été dans le secret des combinaisons de la diplomatie de Louis-Philippe? Et de quel droit leur faire un crime de leur ignorance! Poser une pareille question à des soldats, c'était couronner l'odieux pas le grotesque! Quand une académie présente une question de résoudre, elle accorde un prix à la meilleure solution; mais elle n'envoie ni en prison, ni en Sibérie ceux qui ont eu le malheur de ne pas répondre d'une manière satisfaisante.

On sait depuis longtemps que le Tzar Nicolas s'était concerté avec le roi de Prusse pour faire marcher leurs armées en 1831 contre la France et la Belgique, afin d'y étouffer la révolution et d'y rétablir le règne de la branche aînée des Bourbons ainsi que de la maison de Nassau. Si d'une part, la Pologne, quoiqu'amie fidèle de la France, a été abandonnée par Napoléon Ier, comme elle a été abandonnée par la France de juillet, par la France républicaine de 1848, enfin par Napoléon III en 1854-1856, d'un autre côté jamais une armée polonaise, ayant une organisation nationale, n'aurait consenti à tourner ses baïonnettes contre la France, ni contre aucune autre nation pour étouffer l'indépendance nationale ou même les libertés publiques.

Quoi qu'il en soit, l'insurrection polonaise vint paralyser le projet du Tzar Nicolas de rétablir en France et en Belgique les dynasties monarchiques expulsées; elle eut encore pour

onséquence d'épargner à la France de juillet une guerre imminente, et de permettre à la Belgique de septembre de consolider son indépendance. Mais le monarque russe nourrissait dans son esprit l'idée fixe que l'insurrection de la Pologne avait été fomentée par la France; il s'appliqua à pénétrer les moyens que celle-ci avait employés; et ayant découvert ces moyens, il pensait les faire connaître aux souverains de l'Allemagne, afin de les entraîner dans ses projets de guerre contre la France.

Les officiers polonais transférés à Moscou, bien qu'ils fussent amnistiés, n'ont certes pas eu la liberté morale d'exprimer, avec le sentiment de la dignité nationale, leur opinion sur la seconde question que nous avons citée plus haut, et que le Tzar Nicolas leur avait fait poser. Cette impossibilité de répondre avec toute liberté fut le motif de leur exil en Sibérie. Nous allons résoudre dignement cette question, et par cette solution nous ne mériterons pas moins, aux yeux du gouvernement moscovite, d'être aussi envoyé en Sibérie...

L'insurrection de la Pologne, morcelée et opprimée, n'avait pas besoin d'encouragements étrangers; elle ne fut pas l'œuvre d'une certaine classe d'habitants, ni d'un parti politique; elle ne tendait ni à une diminution d'impôts, ni à une réforme électorale, ni à l'abolition de mesures contre la liberté de la presse. Une révolution en Pologne, c'est *la vie ou la mort: To be, or not to be;* elle ne sort pas de ce dilemme.

Une insurrection en Pologne consiste, non pas dans la revendication d'une garantie ou d'une liberté spéciale, mais dans la revendication de sa personnalité, de son *autonomie*, personnalité et autonomie qu'un odieux forfait lui a ravies à la fin du siècle dernier!!!

Telle aurait pu être la déclaration de ces officiers supérieurs polonais, si, au lieu d'être prisonniers, ils eussent pu avec toute sécurité répondre l'histoire à la main, et n'obéissant qu'au cri de l'honneur et de la justice outragée!...

CHAPITRE V.

Condamnations et confiscations décrétées et exécutées par le gouvernement russe, à l'égard des Polonais nés dans le royaume de Pologne.

Un ukase du 13 février 1832 institua un tribunal militaire pour juger les chefs et complices de la révolution. Ce tribunal était composé de généraux et de hauts fonctionnaires russes, auquel le Tzar ordonna d'adjoindre quatre Polonais, afin de donner plus d'éclat et d'autorité à ses sentences sanglantes. Le comte Alexandre Potoski, riche seigneur polonais qui pendant la guerre nationale avait résidé en pays étranger, ayant été désigné pour ce triste honneur, se hâta de le décliner. En apprenant ce refus, le Tzar Nicolas s'écria avec emportement : « *Je n'aurai donc pas, dans tout le royaume, quatre Polonais qui me soient dévoués?* »

Les biens meubles et immeubles des accusés, au nombre de plusieurs milliers, furent placés sous le séquestre pendant toute la durée de cette longue instruction. Ce ne fut que deux ans après que les sentences furent prononcées. Durant les investigations et l'instruction de la Haute Cour militaire, le maréchal Pasckiewicz, lieutenant-général du royaume, publia en date du 27 juin-9 juillet 1833, un décret ainsi conçu :

« Sont nuls et de nul effet, les actes et les conventions concernant les biens tant meubles qu'immeubles soumis à la confiscation ou au séquestre, lesquels actes et conventions auraient été passés ou conclus, *soit pendant la durée de la révolution*, soit après, par les

individus exceptés de l'amnistie générale du 1er novembre 1831, de même par ceux qui n'ayant pas voulu en profiter, se sont réfugiés en pays étranger (1). »

Comme il l'avait déjà fait à l'égard des goubernies, le Tzar Nicolas outrageait et violait le principe de *la non-rétroactivité de la loi*, principe essentiel et sacré, surtout en matière pénale.

Le Code pénal du royaume de Pologne, promulgué par une loi diétale du 14-26 avril 1818, et qui a continué d'être en vigueur jusqu'en 1847, porte .

« Art. 42. La condamnation en dernier ressort à la peine de mort ou à celle des travaux forcés à perpétuité entraîne la mort civile. »

Le premier livre du Code civil, promulgué par une loi diétale du 1er-13 juin 1825, et encore en vigueur aujourd'hui, porte :

« Art. 21, §§ 7. Les revenus des biens d'un condamné à la peine de mort ou à celle des travaux forcés à perpétuité, appartiendront jusqu'au jour de son décès à ses héritiers légaux ou testamentaires, sans préjudice des droits du conjoint ou des tiers. »

L'article 22 du même Code porte :

« Tous les actes et conventions civils, passés et stipulés par le condamné à une peine afflictive et infamante, avant la publication du jugement contradictoire et en dernier ressort, conservent leur force et vigueur, excepté les testaments faits après l'instant du commencement de l'exécution du crime. »

De la combinaison de ces trois dispositions, il résulte que le mort civilement ne transmet à ses héritiers légaux ou testamentaires *la propriété* de ses biens qu'après sa mort natu-

(1) Gazette officielle de Varsovie *Dziennik powszechny*) n° 201, 28 juillet 1833 — *Courrier belge*, 19 août 1833.

relle ; — que durant sa vie naturelle, le condamné ne transmet que l'usufruit et les revenus de ses biens ; il reste propriétaire et conserve, moins la jouissance, les droits attachés à la propriété. Et, comme d'après l'art. 24 du Code civil polonais, « *les effets civils des peines afflictives cessent par la grâce du souverain,* » si donc, le mort civilement est grâcié, il recouvre pour l'avenir l'usufruit plein et entier des biens qu'il avait possédés au jour de sa condamnation.

De plus, la doctrine des jurisconsultes polonais enseigne que, dans l'esprit de l'art. 21 du Code civil, le condamné à une peine afflictive et infamante en perdant la capacité civile, *testamenti factionem activam*, ne perd pas la capacité *testamenti factionem passivam*, et que, par conséquent, en cas de décès de l'un des héritiers du condamné à la mort civile, celui-ci peut retrouver dans la succession de son héritier, devenu son auteur, les revenus qu'il avait perdus par suite de sa condamnation.

Enfin, la Charte constitutionnelle octroyée en 1815 au royaume de Pologne par Alexandre Ier, et jurée par l'Empereur Nicolas à son avénement au trône, porte :

Art. 159. « La peine de la confiscation générale est abolie et ne pourra être rétablie en aucun cas. »

Cette Charte eut force de loi jusqu'au 14-26 février 1832, époque où elle fut remplacée par le Statut Organique, qui établit *pour la première fois* la peine de la confiscation. La révolution polonaise de 1830-31 s'est accomplie sous l'empire de la constitution de 1815, du Code pénal de 1818 et du Code civil de 1825 ; c'était dès lors conformément aux principes de ces diverses législations que les faits de cette révolution devaient être jugés. Il n'en fut ainsi, ni dans l'application qu'on en fit aux biens, ni même aux personnes. Le principe général, immuable, inscrit également dans l'article 2 du Code civil du royaume de Pologne : « *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle*

(2) Voir cette longue thèse développée dans la *Themis polonaise*, ouvrage périodique publié à Varsovie en 1828, tome 2, p. 159-160.

n'a pas d'effet retroactif, » doit recevoir sa stricte application en matière pénale, au cas d'un crime perpétré dans l'intervalle de deux législations, dont l'antérieure prononce une peine moins sévère que la législation postérieure. Les seules peines qu'on pouvait appliquer aux auteurs et complices de l'insurrection, aux termes du Code pénal de 1818, étaient la mort ou les travaux forcés dans une forteresse; et la détention devant avoir lieu *dans le royaume de Pologne* (art. 25 de la Charte). Nicolas ne tint aucun compte de cette disposition, et aggrava la situation des condamnés en les envoyant dans les mines de la Sibérie.

A l'iniquité de la peine corporelle et personnelle, le Tzar Nicolas en ajouta une autre, qui étend ses effets funestes aux descendants et proches parents des prétendus coupables,— celle de la confiscation des biens, — non prévue par la législation sous l'empire de laquelle l'insurrection polonaise avait éclaté et s'était développée. C'est cette peine, immorale en elle-même, qui fut *illégalement* appliquée sur une vaste échelle, au mépris des principes éternels de la justice!!!

Plus de trois mille individus, natifs du seul royaume de Pologne, furent dépouillés, ainsi que leurs enfants, leurs ascendants, leurs parents dans toutes les lignes!

Le Code pénal du royaume de Pologne de l'année 1818, et qui continuait à y être en vigueur jusqu'à l'année 1847, porte :

« La mort civile n'étend ses effets ni à l'égard du conjoint
» innocent du condamné, ni à l'égard de sa descendance in-
» nocente, et encore moins à l'égard de ses ascendants et des
» parents en ligne collatérale. Tous les actes civils passés ou
» stipulés par le condamné *avant la publication du jugement*
» en dernier ressort de la condamnation, conservent leur
» force et vigueur. »

Mais l'Empereur Nicolas foula aux pieds ces dispositions d'équité et la loi en vigueur; il atteignit les dernières limites de la violence et de l'illégalité!!! Ainsi le décret du 27 juin-9 juillet 1833 spolie les tiers innocents qui ont contracté avec les prétendus coupables, même avant la mise

en jugement de ceux-ci, même pendant le cours de la révolution, avant le retour du gouvernement russe en Pologne, avant que la peine de la confiscation existât dans les lois, avant même qu'on pût prévoir son rétablissement!!!... Tous les actes d'aliénation d'immeubles et de constitution d'hypotèques faits et passés authentiquement par les prétendus rebelles, *pendant la durée de l'insurrection*, sont déclarés nuls et non avenus, au mépris des droits des acquéreurs et des créanciers hypothécaires qui ont, de bonne foi, soldé leur prix d'acquisition ou prêté leur argent.

Vainement ils établiront par leurs livres et par actes authentiques la date du prêt ou de l'acquisition, vainement prouveront-ils qu'elle est antérieure à la mise en jugement des accusés, à la promulgation du décret de confiscation; on rejettera leurs réclamations. La rapacité proverbiale du gouvernement russe ne distinguera plus entre le Polonais rebelle et le sujet pacifique et innocent; elle ne verra plus que des biens à prendre, et, pour elle, tout détenteur deviendra un coupable, et par conséquent une matière à spoliation!!!...

Continuons l'exposé chronologique des faits.

La commission militaire instituée par l'ukase du 13 février 1832, après une enquête minutieuse, avait dressé une liste de 286 principaux chefs et complices de l'insurrection polonaise. Cette liste fut publiée dans les journaux de Varsovie le 3-15 juillet 1833, par la Cour criminelle spéciale, avec sommation aux fugitifs d'avoir à se présenter dans le délai de trois mois. Aucun d'eux n'ayant cru devoir se présenter devant le tribubunal d'esclaves, formé par la vengeance du Tzar, la prétendue Cour criminelle, dans le courant de 1834, prononça en public une sentence qui frappait 286 citoyens, les plus notables du pays. Ce fut en cette occasion que la haute clémence de Nicolas brilla *du plus vif éclat*. L'un des condamnés, *un seul*, obtint sa grâce complète; la peine de quatre autres, condamnés à la mort, fut commuée en 20 ans de travaux forcés dans les mines de la Sibérie; pour trois autres, 12 années de mines de Sibérie furent converties en 10 années de réclusion dans une forteresse. Quinze condamnés de six à un an de fers obtinrent

la grâce d'être incorporés, pour le même temps, dans la compagnie des prisonniers militaires, enfin pour deux autres, la peine de un an à deux ans de prison de ville fut réduite de moitié. Qui n'admirerait une telle magnanimité!! Sept furent condamnés à périr par le glaive, parmi lesquels : le prince Adam *Czartoryski*, l'ancien ministre *Morawski* (Théodore); 249 à la peine de la strangulation. La gloire du patriotisme, de la science, de la probité politique et privée, JOACHIM LELEWEL se trouve au nombre de ces derniers.—Tous les biens des condamnés furent confisqués au profit du domaine de la couronne, dont le Tzar a la disposition absolue. Cependant, comme après tout, la sentence de la Cour criminelle n'était qu'une lettre morte, puisque presque tous les condamnés étaient réfugiés en pays étranger, le Tzar, qui avait obtenu tout ce qu'il pouvait désormais obtenir de ses victimes, c'est-à-dire leurs dépouilles, crut pouvoir se permettre une générosité qui ne lui coûtait rien.

Il convertit les condamnations capitales en bannissement perpétuel, mais avec défense formelle que les bannis pussent jamais rentrer en Pologne, ou en Russie ni secrètement ni ouvertement, et cela *sous peine de mort*. — Le dernier article de cet ukase porte :

« Toutes les recherches pour découvrir l'origine de l'insurrection et les personnes qui y auraient participé, ainsi que toute poursuite des personnes suspectées d'avoir pris part à des délits politiques, cesseront à dater de ce jour; aucune recherche à cet effet ne recommencera d'après la voie de la procédure criminelle (1). »

La disposition de ce dernier article semblait faire espérer que le Tzar Nicolas allait entrer dans une voie relative de modération, et que sa soif de vengeance s'était apaisée avec le temps. Il devenait clément en Pologne parce qu'il n'avait plus

(1) Voir le texte de cet ukase : *Journal universel de Varsovie*, du 21 octobre 1834, n° 295. — *Moniteur universel*, du 6 novembre 1834, p. 2040, n° 310. — *Annuaire historique*, par Lesur, année 1834, appendice, p. 119-120.

personne à frapper... Mais ces vengeances allaient encore chercher les réfugiés dans leur exil en pays étranger. — Le gouvernement russe avait dressé de longues listes nominatives des réfugiés qui avaient été exceptés de l'amnistie dérisoire du 1er novembre 1831. La première liste générale, close au milieu de l'année 1835, renferme 2,340 noms d'individus dont la propriété, en biens meubles et immeubles, avait été confisquée par le gouvernement russe. — Antérieurement à la publication de cette liste nominative volumineuse, le conseil d'administration publia un décret renfermant des règles organiques de confiscation.

Le décret organique de la confiscation des biens fut promulgué par le conseil d'administration le 2-14 avril 1835. Il est ainsi conçu :

« Art. 1. La confiscation des biens décrétée par décision du conseil d'administration, ou par sentence des tribunaux ordinaires, ou spéciaux, transfère la propriété des biens meubles et immeubles (*maiontek*) de l'individu condamné, avec tous leurs droits et charges, au profit du trésor public.

» Art. 2. A partir du jour de la publication du jugement, ou de la décision de confiscation, le condamné sera considéré comme mort civilement. Il ne peut donc recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre; il ne peut disposer de ses biens, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Son conjoint ainsi que les tiers intéressés peuvent, conformément aux règles déterminées ci-après, exercer leurs droits et actions respectifs sur les biens du condamné, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

» Art. 3. Les biens meubles et immeubles (*maiontek*) des père et mère étant en vie, ne peuvent, à raison de la culpabilité de leurs enfants, être confisqués ni intégralement ni partiellement; excepté si le père ou la mère en avait donné une part, à titre d'avancement d'hoirie, à leur enfant condamné à la confiscation.

» Art. 4. La confiscation décrétée à l'égard de l'un des époux, ne préjudicie point aux droits de l'autre époux, tant par rapport à ses biens personnels, qu'à ceux résultant tant du contrat de mariage, que de la disposition légale.

» Art. 6. Le fisc est tenu de fournir des aliments à tous ceux qui y ont droit, soit par l'effet de la loi, soit par l'effet de la convention passée avec le condamné à la confiscation. L'empereur, de même que le conseil d'administration pourront, également accorder des aliments.

» Art. 11. L'ordonnance du maréchal lieutenant-général, en date du 27 juin - 9 juillet 1833, est applicable à tous les individus qui, ayant pris part à la révolution de 1830, ont été exclus de l'amnistie du 1er novembre 1831, ou qui ont négligé d'en profiter.

» Art. 12. Tous les actes faits par des individus qui encourront à l'avenir la peine de la confiscation, — à quelque époque qu'ils soient stipulés, et qui auraient pour effet de grever leur biens meubles ou immeubles *(maiontek)*, seront nuls et de nul effet, s'ils n'ont été passés devant notaire, ou bien s'ils n'ont été transcrits aux registres hypothécaires, lorsqu'ils concernent des immeubles, avant que les individus contractants n'aient manifesté *le projet* d'exécuter le crime entraînant la peine de confiscation, ou celui d'y prendre part.

» Art. 21. A l'égard des individus condamnés par contumace par la Haute Cour spéciale, les effets de la confiscation de leurs biens, prescrite par le présent décret, commencera à dater du 12-24 octobre 1834, comme étant la date de la promulgation de l'ukase suprême du 4-16 septembre 1834, lequel les déclare morts civilement (1). »

Un ukase impérial, communiqué au conseil d'administration, en date des 10 mai et 11 juin 1832, ordonne de dresser des listes nominatives des émigres qui ont été exclus du bénéfice de l'amnistie du 1er novembre 1831, et de confisquer leurs biens meubles et immeubles. — Un décret du conseil d'administration, en date du 28 juin-10 juillet 1835, publie une longue liste nominative et alphabétique des émigrés qui doivent subir la confiscation de leurs biens, meubles et immeubles, tant

(1) Nous avons négligé de reproduire plusieurs articles de procédure comme n'ayant pas de rapport direct avec notre matière. — Voir ce décret dans le journal polonais intitulé : *Tygodnik petersburgski* (hebdomadaire de Saint-Petersbourg) du 21 mai-2 juin et du 24 mai-7 juin 1835. — Voir également : *Annuaire historique*, par Lesur, année 1835, 1re partie, page 458.

de ceux qui étaient déjà séquestrés que de ceux *que l'on découvrira ultérieurement.* — Cette liste volumineuse renferme 2,340 noms, non compris ceux de 285 condamnés par la Haute cour criminelle, à la peine de mort ou aux travaux forcés (1).

Les confiscations des biens immeubles exécutées dans le royaume de Pologne ne sont pas déterminées d'après le nombre des paysans, comme cela eut lieu dans les goubernies occidentales de l'empire russe, par le motif que — par la constitution de la république polonaise du 3 mai 1791, comme par le décret du dictateur Kosciusko du 7 mai 1791,—le servage avait été aboli en Pologne. Mais dans les provinces polonaises incorporées à l'empire russe, par suite des trois spoliations de 1772, 1793 et 1795, le gouvernement russe conserva l'état de servage en vigueur en Russie, où les paysans sont attachés à la glèbe. Dans le royaume de Pologne, au contraire, la constitution de l'année 1807 et celle de 1815 avaient renouvelé le decret abolitif du servage. — Le gouvernement russe n'a publié ni les noms, ni la situation des biens immeubles ni les valeurs mobilières confisquées; c'est dans les archives du conseil d'administration qu'on peut trouver les documents à cet égard. Une partie des biens confisqués fut distribuée par le Tzar Nicolas aux généraux russes à titre de donation héréditaire, et avec clause de majorat. — *Après l'horrible chasse, la curée....*

Voici quelques exemples de la distribution des biens confisqués effectuée par le spoliateur en chef aux complices de ses rapines.

Un ukase du 16-28 mars 1836 accorda au général russe *Sulima*, vice-président de la Cour militaire et spéciale, à titre de propriété héréditaire, le domaine *Dospoda*, situé dans le palatinat d'Augustow, et qui fut confisqué à l'intègre patriote polonais général comte *Patz*. — Les revenus annuels de ce domaine, avec ses dépendances, représentent une somme de 20,000 florins (2).

(1) Voir cette longue liste nominative dans l'*Hebdomadaire de Saint-Petersbourg*, année 1835, n° 58-79.

(2) Voir *Hebdomadaire de Saint-Petersbourg*, du 17-29 mars 1836, n° 21.

Un ukase de la même date accorda en propriété au fils mineur du général russe Swieczym, les biens confisqués de *Lubno*, situés dans le palatinat d'Augustow (1).

Par ukase du 16 octobre 1835, le Tzar Nicolas fit au général *Gortschakoff* donation à titre de propriété de vastes biens confisqués, évalués à un revenu annuel de 280,000 florins.

Un ukase impérial du 14 décembre 1836, fit donation aux généraux russes *Gerstenzweig*, et *Turnau* de biens confisqués produisant un revenu annuel de 95,000 florins.

On peut estimer à une somme de 21,900,000 florins la valeur des biens confisqués sur des Polonais patriotes, biens qui, vers l'année 1838, furent partagés entre les généraux et fonctionnaires russes à titre de propriétés héréditaires.

A la lecture attentive du décret organique des confiscations, on reconnaît qu'il a pour but de spolier non-seulement le prétendu coupable, mais même ses descendants et ses héritiers collatéraux innocents. — Par son article 2, ce décret déclare l'insurgé mort civilement ; il autorise *seulement le conjoint* et les tiers intéressés à exercer leurs droits respectifs, comme si l'insurgé était mort naturellement; mais quant à ses enfants, à ses descendants et à ses autres héritiers collatéraux, le décret organique ne leur accorde point l'exercice de leurs droits d'héritiers légaux, et, par conséquent, leur part héréditaire dans les biens de leur père, mort civilement, bien que considéré comme mort naturellement, est confisquée par le gouvernement russe ! !

Le Code pénal français de 1810 admet également la peine de confiscation générale en matière de crimes d'État; mais il a au moins l'humanité de charger la confiscation de l'obligation *de fournir aux enfants ou autres descendants une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver* (art 37 du Code pénal).

Le gouvernement russe ne prend en aucune considération la position malheureuse des enfants innocents d'un insurgé politique, il ne connaît que la soif de la vengeance, qui ne

(1) Voir *Hebdomadaire de Saint-Petersbourg*, du 17-29 mars 1836, n° 21.

peut être assouvie que par la certitude de la misère de toute la postérité du prétendu coupable!!...

L'article 3 du décret constitue une iniquité non moins révoltante. Le gouvernement exerce une véritable spoliation à l'égard du père ou de la mère d'un insurgé, dans le cas où celui-ci aurait été l'objet d'une libéralité par donation entre-vifs à titre *d'avancement d'hoirie!* — On peut encore comprendre la conséquence logique dans cette horrible matière de confiscation cette main-mise du fisc impérial sur la part dévolue l'émigré dans une succession *ouverte* à son profit; — mais comment justifier cette rapacité odieuse d'une partie des biens au préjudice du propriétaire vivant et innocent, par suite de sa libéralité à son fils, fût-il même un insurgé?

N'est-on pas libre de faire une libéralité, une donation de la totalité ou d'une partie de ses biens?

L'article 11 ratifie le décret du maréchal Paskiewicz, du 27 juin-9 juillet 1833, lequel décret est de nature à spolier, non pas l'insurgé coupable, mais les tiers innocents qui avaient contracté avec lui *pendant la durée de la révolution*, époque à laquelle la peine de confiscation générale n'était point comminée par la législation polonaise, et par conséquent, les tiers ne peuvent pas même être soupçonnés d'un concert frauduleux avec l'insurgé, afin de soustraire une partie des biens de celui-ci à la rapacité du fisc tzarien.

L'article 12 du décret atteint le dernier degré de l'iniquité. — Ce n'est plus le crime *commis*, *consommé* qui motive l'anulation des actes au préjudice des tiers contractants de bonne foi, mais c'est le PROJET du crime politique à commettre. — Les tiers contractants sous seing privé avec un individu qui, quelques mois après, aura manifesté le projet de poser un acte révolutionnaire, sont exposés à voir annuler les conventions civiles ou commerciales souscrites à leur profit. — Le décret organique des confiscations ne se borne pas à déclarer, le cas échéant, *annulables* les actes passés sous seing privé, et cela en cas de preuve d'une connivence d'anti-date, mais il les déclare nuls de *plein droit*, fussent-ils même passés sans aucun concert frauduleux, portassent-ils même une date réellement an-

térieure à celle de la manifestation du projet du crime politique à commettre!! — Il faut être un législateur russe pour consacrer des dispositions législatives aussi odieuses, outrageant aussi bien l'équité absolue que la simple logique...

On se tromperait étrangement si l'on supposait que les confiscations des biens aient cessé depuis l'année 1835;—elles ont continué, COMME ELLES CONTINUENT, MÊME DEPUIS LA RÉCENTE AMNISTIE DE L'EMPEREUR ALEXANDRE II, c'est là un fait positif que nous établirons dans le chapitre suivant.

A la suite de nouvelles accusations de participation aux actes de la révolution ou de l'émigration, des confiscations ultérieures furent publiées à diverses époques par des décrets du conseil d'administration.—Nous voyons ainsi une nouvelle liste de confiscations, comprenant 50 individus, dressée et publiée à la fin de l'année 1835 (1).

Depuis 1836 jusqu'à 1842, 500 individus nouvellement découverts comme ayant participé aux actes de l'insurrection, ont subi la peine de la confiscation et du bannissement.

En 1842, 7 nouvelles confiscations (2).

En 1843, 15 autres confiscations (3).

En 1845, 50 nouvelles confiscations (4).

En 1846, le gouvernement russe décrète 13 nouvelles confiscations (5).

La justice moscovite, non-seulement prononça la peine de confiscation à raison des actes politiques accomplis, consommés, mais même à raison de la *simple intention d'hostilité* au gouvernement. Un décret de cette nature fut rendu en 1846 contre trois citoyens (6).

Un décret du conseil d'administration, du mois d'août 1852, bannit et spolia de ses biens meubles et immeubles, un émi-

(1) *Gazette universelle de Varsovie*, 1835, p. 1362.

(2) Voir pour ces années : *Hebdomadaire de Saint-Petersbourg*, du 3-15 avril 1842, n° 25.

(3) *Ibid.*, du 25 février-6 mars 1843, n° 25.

(4) *Ibid.*, du 8-20 juin, du 23 novembre-5 décembre 1845. — *Monit. univ.*, du 30 mai 1845, p. 1512, n° 51.

(5) *Hebdomadaire de Saint-Petersbourg*, du 20 décembre-1er janvier 1847, n° 98.

(6) *Ibid.*, du 10-22 décembre 1846, n° 94 et 95.

gré de l'année 1831, et dont on avait oublié d'inscrire le nom sur la liste générale dressée en 1835 (1).

Le gouvernement russe ne discontinuait point de bannir et de dépouiller, tantôt les insurgés de 1830-1831, tantôt les citoyens qui, accusés d'avoir des opinions patriotiques, s'étaient vus dans la nécessité de quitter le sol de la patrie; mais nous ne pouvons spécifier, ni énumérer les nombreux décrets de confiscation prononcés depuis 1852 jusqu'à la fin de 1855, par la raison qu'il ne nous a pas été donné de consulter les journaux polonais de ces années. D'un autre côté, les feuilles françaises n'ont pas toujours reproduit les confiscations de ces dernières années.—Toutefois nous n'hésitons pas à affirmer qu'il en existe un grand nombre prononcées depuis 1849 jusqu'à 1856, car des centaines de fils de famille ont clandestinement abandonné la Pologne pour prendre part aux insurrections des années 1848-1849 qui ont éclaté à Cracovie, en Gallicie et dans le duché de Posen; et le gouvernement russe sait fouler aux pieds les principes généralement observés en matière pénale, jusqu'à frapper de la peine de confiscation ses sujets qui auront commis un délit *politique* en pays étranger!!

(1) Voir ce décret dans le journal polonais : *Courrier de Varsovie*, du 19-31 août 1852, n° 230.

L'emigré en question est l'auteur de cet opuscule. Nous ne sommes pas le seul dont le nom, après vingt ans d'oubli, ait été inscrit sur les registres de bannissement et de confiscation. Ce qui nous a valu ce tardif souvenir, c'est une *Analyse critique* que nous avons publiée en 1851 sur le nouveau Code pénal russe, qui est un chef-d'œuvre d'absurdités dans ses définitions générales, de même qu'il est atroce dans ses dispositions pénales. Nous avons eu, aux yeux du gouvernement russe, la témérité de critiquer la disposition de l'article 17 de son Code pénal de 1846, laquelle punit comme complices d'un crime, *même ordinaire*, les non-révélateurs, fussent-ils dépositaires des secrets par état ou profession, tels que le prêtre, le médecin, l'avocat! Nous avons exprimé l'indignation unanime qu'inspire la disposition de l'article 135 de ce même Code, laquelle punit comme complices, en matière des crimes d'État, les *enfants*, les *ascendants*, *ainsi que le conjoint* qui n'auraient pas révélé les crimes, ou même les projets de crimes respectifs contre la sûreté intérieure de l'État.

Singulière anomalie dans la conduite du gouvernement moscovite!!! — Il punit, d'une part, les non-révélateurs des crimes, et il punit également, d'exil en Sibérie, de bannissement et de confiscation des biens, les *révélateurs de ses crimes à lui à l'égard de la Pologne!!!...*

C'est ainsi qu'au mois de février 1856, par un décret du conseil d'administration du royaume de Pologne furent spoliés trois Polonais coupables de participation à l'insurection *dans le duché de Posen*, en l'année 1848 (1).

Dans le même mois de l'année 1856, le gouvernement russe décréta la confiscation des biens de trois autres Polonais, coupables du simple fait d'émigration en 1848 et 1849 (2).

Au mois de mars 1856, le gouvernement publia un décret de confiscation au préjudice de deux Polonais, dont l'un avait pris part à l'insurrection de Posen en 1846, et l'autre avait émigré en 1847 en France, et y avait eu des relations avec les émigrés polonais.—Nous voyons avec plaisir que ce dernier, nommé Moïse Gedalhe, est juif de religion (3).

Au mois de mai 1856, le Conseil d'administration appliqua la confiscation à six émigrés polonais pour cause de participation à la révolution polonaise de 1831, c'est-à-dire *Vingt-cinq ans* après le prétendu crime d'Etat! (4). — La publication de cette confiscation pour des faits antérieurs d'un quart de siècle eut lieu le jour où Alexandre II prononça, au château du Belvéder, à Varsovie, son premier discours par lequel il déclare octroyer une amnistie pour le passé.....

Nous voici arrivés l'époque de la mort du Tzar Nicolas, et nous devons clôre l'énumération de ses faits et de ses actes à l'égard de la Pologne. — Mais avant d'aborder dans une nouvelle phase l'examen de l'amnistie octroyée par le successeur du Tzar Nicolas, résumons les observations renfermées dans les chapitres IV et V.

Le Tzar Nicolas a donné lui-même un démenti flagrant à son amnistie du 1er novembre 1831 par les faits suivants :

1° Par ses ukases ordonnant d'enlever des enfants en bas âge pour les déporter au fond de la Russie ;

2° Par son ukase qui ordonne l'enrôlement dans l'armée

(1) Voir *Journal polonais : Kronika* du 2-14 février 1856, n° 42.

(2) *Ibid.*, du 5-17 février 1856, n° 45.

(3) Voir le Journal politique polonais, *Kronika*, du 22 mars-4 avril 1856, n° 4.

(4) *Ibid.*, 11-23 mai 1856, n° 45.

russe, des soldats, sous-officiers ayant appartenu à l'armée polonaise avant la révolution, ainsi que des soldats, sous-officiers et *même officiers* qui ont acquis des grades durant la révolution, bien que tous ces militaires eussent fait leur soumission en temps opportun, et eussent dû être protégés par la susdite amnistie;

3° Par le grand nombre d'emprisonnements de citoyens suspects d'avoir manifesté des opinions patriotiques pendant la durée de l'insurrection nationale.

Le Tzar Nicolas aggrava les peines applicables aux coupables révolutionnaires non-amnistiés :

1° En les punissant des travaux forcés dans les mines de la Sibérie, ou du simple exil en Sibérie, et cela en violation du code pénal du royaume de Pologne de 1818, lequel Code prescrit que les condamnés pour crimes subiront leur peine *dans l'intérieur du royaume.*

2° En frappant les coupables non amnistiés de la peine de la confiscation de leurs biens, peine qui ne se trouve pas inscrite dans le Code pénal de 1818, sous l'empire duquel les actes révolutionnaires ont été perpétrés.

Enfin le Tzar Nicolas, entraîné par son esprit *de vengeance* contre tout ce qui porte le nom de Polonais, a violé à la fois et l'équité, et les dispositions législatives en vigueur, en étendant la peine *illégale* de la confiscation des biens de l'insurgé, ou de l'émigré, jusqu'à spolier ses enfants, ses descendants et ses autres héritiers collatéraux, jusqu'à spolier les tiers innocents, qui ont contracté de bonne foi avec l'insurgé *pendant la durée de l'insurrection*, alors que la législation du pays, en vigueur à cette époque, ne punissait point les crimes d'État de la peine de la confiscation.

CHAPITRE VI.

Examen des amnisties octroyées par l'empereur Alexandre II.

Nicolas étant mort, comme on sait, le 2 mars 1855, son fils aîné, Alexandre II lui succéda et devint empereur de toutes les Russies et roi de Pologne. Cet avénement eut lieu dans des conjonctures graves ; on était en pleine guerre d'Orient, les armées anglo-françaises poussaient avec vigueur le siége de Sébastopol.

Bien des esprits éminents, généreux, étaient en émoi ; ils cherchaient à deviner les desseins secrets. L'horizon s'élargissait tous les jours : on éprouvait, il faut bien le dire, une certaine satisfaction à voir ce despotisme brutal, inexorable du Nord, qui avait si longtemps ménacé, être enfin à son tour attaqué dans ses propres foyers par les deux plus grandes puissances de l'Europe. Il semblait que l'heure du réveil des nations opprimées allait sonner ; déjà on recherchait sur les cartes le tracé de la Pologne... Quant à nous, qui appartenons à cette portion nombreuse de l'émigration polonaise qui est bien convaincue, qu'elle ne doit rien attendre des potentats pour la malheureuse nation indignement réduite en servitude, nous avions dès le début saisi le sens et déterminé la portée de cette guerre d'Orient, que nous résumons dans ces deux termes : « *une question mercantile et un amour-propre froissé.* » En effet, pour l'Angleterre, il s'agissait d'entraver l'accroissement de l'influence redoutable de la Russie dans les Indes, — et

pour la France impériale, que le mot protecteur de *mon ami* au lieu de *mon frère* avait profondément blessé, d'étaler sa puissance...

De nourrir l'espoir que les grandes puissances pourraient faire tourner le conflit au bénéfice de l'affranchissement de notre chère Pologne, ou tout au moins en faire sortir le rétablissement de la patrie mutilée que nous avaient faite les traités sous le règne d'Alexandre 1er, nous n'y songeâmes même pas. La prise de Kimburn par les alliés, au mois d'octobre 1855, vint bientôt confirmer nos tristes prévisions. Quoi de plus facile cependant, si les alliés en avaient eu le dessein, de se porter de ce point sur la Podolie, et, de cette province spoliée à la Pologne, d'appeler toutes les autres à l'insurrection .. Le signal, certes, eût été promptement entendu... Mais personne ne songeait à réparer la grande iniquité du siècle dernier, pas même la nouvelle France impériale; elle ne voulut pas se souvenir que les enfants de la Pologne avaient mêlé leur sang sur tous les champs de bataille avec celui des fils de la France.

Le 16 janvier 1856 acheva de ruiner les illusions de ceux qui avaient rêvé un moment la guerre en Pologne. Le Tzar Alexandre II, au grand étonnement de toute l'Europe, avait accepté des propositions de paix... La diplomatie allait reprendre son rôle ténébreux.

Le Congrès de Paris, après six semaines de discussions, de délibérations où la vérité n'osa jamais prendre son expression nette et précise, conclut le traité du 30 mars 1856, qui déclara la paix à l'Europe. De la Pologne, la France impériale pas plus que la vieille Angleterre ne s'étaient occupées; quelle plus belle occasion cependant pouvait s'offrir aux deux puissances occidentales, si vraiment elles avaient eu pour but la défense du faible contre le fort, le maintien de l'équilibre européen, la revendication des nationalités opprimées... La question de principe ne fut pas même agitée; la banale et hypocrite protestation de l'Europe libérale en faveur de la Pologne avait fait son temps.

La question d'une large amnistie générale, soulevée par les

deux grandes puissances occidentales au sein du Congrès, fut cependant posée, mais le comte Orloff, représentant de la Russie, protesta immédiatement de la mansuétude de son maître; il assura ses collègues des paternelles intentions du Tzar envers ses sujets polonais, et les supplia de ne point soulever de discussions sur ce sujet, de crainte de paralyser les bonnes intentions d'Alexandre II.

Les représentants de l'Angleterre et de la France eurent l'inconcevable faiblesse d'ajouter foi aux assurances du comte Orloff; ils poussèrent même la condescendance jusqu'à consentir à ce que le procès-verbal des séances du Congrès ne fît pas mention de cet incident.

Ce n'est que plus tard, au mois de juillet, que les débats du parlement anglais révélèrent au monde la déception éprouvée par lord Clarendon.

Aucun journal français n'ayant osé reproduire les discussions qui eurent lieu au sujet de la Pologne au sein du parlement anglais, nous les publions plus loin, comme un document historique propre à démontrer la perfidie du représentant russe, à peine égalée par l'incroyable complaisance du président du Congrès, M. Walewski, le ci-devant révolutionnaire polonais. — On s'est encore, en cette circonstance, laissé leurrer par les banales promesses moscovites, dont l'inexécution devait cependant être prévue d'avance...

Nous allons maintenant reproduire les divers actes d'amnisties octroyées par le Tzar Alexandre II.

Le 23 mai 1856, l'empereur Alexandre II, étant à Varsovie, reçut au château de Belvéder une députation polonaise, composée du haut clergé, des hauts dignitaires et des maréchaux de la noblesse. A cette occasion, il prononça, en langue française, le discours suivant, que nous copions textuellement (1) :

« J'arrive au milieu de vous avec l'oubli du passé, animé

(1) Le seul texte véritable de ce discours impérial fut reproduit par le journal polonais, intitulé : *Czas*, publié à Cracovie, numéro du 28 mai 1856. — Voir également : le *Télégraphe*, publié à Bruxelles, numéro du 5 juin 1856.

des meilleures intentions pour le pays. C'est à vous à m'aider à les réaliser ; mais avant tout, je dois vous dire que les positions des uns doivent s'éclaircir vis-à-vis des autres. J'entends que l'ordre établi par mon père soit maintenu ; ainsi, avant tout, point de rêveries ; ceux qui voudraient continuer à en avoir, je saurai les contenir et veiller à ce que leurs rêves ne dépassent pas la sphère de leur imagination.

» Les vôtres ont combattu à l'égal de tous les autres. Voici le prince qui est témoin qu'ils ont bravement versé leur sang pour la défense de la patrie. Je suis donc animé des meilleurs sentiments pour tous ; la Finlande et la Pologne me sont aussi chères que les autres parties de mon empire.

» Mais il faut que vous sachiez que pour le bien de la Pologne et des Polonais eux-mêmes, ils doivent être unis pour toujours à la grande famille des empereurs de Russie. C'est à vous, messieurs, de me faciliter ma tâche ; mais je vous répète, messieurs, point de rêveries, point de rêveries ! »

Trois jours après cette réception, la municipalité offrit au Tzar un bal splendide, où se trouvaient réunis la noblesse et la haute bourgeoisie. L'empereur parut ravi de la munificence extrême du bal. — Sur ces visages, qui affectaient la joie et le respect, on pouvait lire cependant une triste préoccupation ; tout le monde avait présent à la pensée le langage tzarien de l'avant-veille : « *J'entends que l'ordre établi par mon père soit maintenu.* » — Ces mots retentissaient encore douloureusement dans les cœurs des Polonais... Il fallut pourtant se laisser entraîner par le tourbillon de la danse ; — on espéra attendrir le Tzar par l'exagération des sentiments que provoquait sa présence... Le lendemain, le 28 mai, le Tzar ayant fait venir les maréchaux de la noblesse ainsi que les représentants de la haute bourgeoisie, prononça un second discours, sorte de commentaire du premier. — Voici les termes de ce deuxième discours :

« Je viens vous dire, messieurs, que j'ai été très-heureux de me trouver au milieu de vous ; c'était un très-beau bal. On vous a répété certainement les paroles que j'ai adressées aux députés de la

noblesse quand je les ai reçus il y a quelques jours. Je vous le répète encore, c'est ma conviction : que le bien de la Pologne exige qu'elle reste unie pour toujours à la grande famille des empereurs de Russie. En lui conservant ses droits et ses institutions, telles que les lui a donnés mon père, j'ai la volonté inébranlable de faire du bien et de favoriser la prospérité du pays.

» J'ai l'intention d'assurer à ce pays tout ce qui peut lui être avantageux et ce que mon père lui a accordé et concédé déjà ; mais il dépend de vous, messieurs, de me rendre cette tâche plus facile. Pour vous prouver que j'ai songé à apporter des adoucissements, je vous préviens, que je viens de permettre à tous les émigrés qui le demanderont leur retour en Pologne. Ils seront certains qu'on les laissera en repos. Leurs droits civils leur seront rendus, et on ne les traduira pas devant des comités d'enquête. Je n'ai fait qu'une seule exception ; j'ai exclu ceux qui, dans les dernières années, n'ont cessé de conspirer contre nous.

» Tous ceux qui reviendront pourront même, après trois années de bonne conduite, se rendre utiles en rentrant au service de l'Etat. Mais avant tout, Messieurs, agissez de manière que ce bien devienne possible et que je ne sois pas dans la nécessité de réprimer et de punir, (en se tournant vers un maréchal) avez-vous compris ? J'aime mieux récompenser que punir. Il est beaucoup plus agréable, ainsi que c'est le cas aujourd'hui, de provoquer la reconnaissance. Sachez cependant, messieurs, que, quand cela sera nécessaire, je saurai punir, et je punirai (1). »

Quelle admirable clémence que celle de ce souverain qui proclame le pardon tout en menaçant du knout !...

En effet, si le Tzar autorise un nombre très-minime d'émigrés *corrigibles* à rentrer dans le pays ; il a soin de les menacer à l'instant même du châtiment moscovite si, de corrigibles, ils devenaient de rechef incorrigibles. « *Je saurai punir et je punirai,* » dit-il à la face des plus notables citoyens, quand il s'agit de cette permission octroyée à un petit nombre d'émigrés résidant encore, à cette date, en pays étranger ?...

Le Tzar Alexandre II, dans sa jeune présomption, croit avoir prodigué de grands bienfaits politiques à la Pologne

(1) *Gazette de Cologne*, du 8 juin 1856. — Le *Télégraphe*, du 11 juin 1856.

entière, parce qu'il a permis à une centaine d'émigrés de venir respirer l'atmosphère de la patrie opprimée, *sans même leur restituer les biens spoliés!*

Le même jour, 28 mai, la *Gazette officielle* du royaume de Pologne publia la note suivante, par ordre du prince Gortschakoff, lieutenant-général :

« S. M. l'empereur, désirant prouver sa clémence paternelle à ceux qui, après avoir quitté illégalement le royaume de Pologne ou les goubernies de l'ouest de l'empire, regrettent maintenant leur faute et voudraient revenir dans leur pays,—voulant en même temps leur prouver que leurs délits antérieurs sont oubliés, il daigne autoriser ses missions à l'étranger à recevoir leurs pétitions pour obtenir un permis de retour. L'autorisation de rentrer sera aussitôt accordée aux pétitionnaires; ils ne seront plus sujets à aucune investigation ultérieure ni à aucune responsabilité devant les tribunaux. Bien au contraire, ils rentreront tous, à partir du moment de ce retour, dans l'exercice de leurs droits civils et de ceux de leur état, et, après trois années d'une conduite irréprochable, ils pourront être admis au service public, et seront à même de devenir utiles au pays et de donner des preuves de la sincérité de leurs sentiments.

» Sont exceptés de cette grâce du monarque ceux d'entre les émigrés qui, par leurs procédés, ont prouvé ou ne cessent de prouver leur haine incorrigible contre le gouvernement russe (1). »

A cette datte, le ministre des affaires étrangères de la Russie publia dans les journaux de Varsovie la circulaire suivante, adressée aux légations russes à l'étranger, etc.

« Monsieur, revenus de leurs erreurs, beaucoup de réfugiés polonais se montrent animés du désir de rentrer dans leur patrie, mais, dans l'incertitude du sort qui leur est réservé, ils hésitent à en solliciter la faveur.

» L'empereur, notre auguste maître, ne veut pas repousser des

(1) *Indépendance belge*, du 1er juin 1856. — *Gazette officielle de Varsovie*, du 27 mai 1856. — *Kronika*, du 15-27 mai 1856.

dispositions dictées par un sentiment qui, pour être tardif, n'en constitue pas moins un titre à sa clémence.

» Vouant à un généreux oubli la vie passée des réfugiés longtemps égarés ou coupables, qu'ils soient originaires du royaume de Pologne ou des provinces occidentales de l'empire, S. M. I. daigne consentir à accueillir leur soumission et, par suite, à autoriser leur retour dans leurs foyers, sans qu'ils aient à y subir une poursuite judiciaire ou une enquête quelconque. Elle permet également qu'une fois rentrés, ils soient réintégrés dans leurs droits civils, et que ceux parmi eux qui, pendant 3 ans, auront tenu dans le pays une conduite irréprochable, soient admis au service de l'État, où ils trouveront l'occasion, en se rendant utiles, de faire preuve de la sincérité de leurs sentiments.

» Sont exclus seulement de ces faveurs les réfugiés qui, par leur conduite, témoignent une hostilité incorrigible contre le gouvernement impérial.

» Vous êtes autorisé, M..., à faire connaître cette décision souveraine aux réfugiés polonais séjournant en..., et à accueillir les recours en grâce de ceux d'entre eux qui ne seraient pas compris dans la catégorie ci-dessus indiquée.

» Vous voudrez bien, M..., donner suite aux requêtes qui vous seraient remises, conformément à la marche établie, en les faisant parvenir, pour être soumises à la haute décision de S. M. l'empereur, aux autorités compétentes de l'empire ou du royaume de Pologne, selon la provenance des pétitionnaires (1). »

Recevez, etc...

GORTSCHAKOFF.

Enfin l'empereur fit promulguer officiellement un ukase d'amnistie. Voici ce document tel qu'il est publié dans la *gazette officielle de Varsovie*, du 7 juin 1856.

« Nous, par la grâce de Dieu, Alexandre II, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, etc. Les nombreuses demandes adressées par des personnes *qui ont quitté le royaume de Pologne de leur propre mouvement*, pour obtenir l'autorisation d'y rentrer, et les témoignages de repentir de leur égarement momentané et de leur disposition à se soumettre à la volonté du gouver-

(1) *Indépendance belge*, du 2 juin 1856.

nement, prouvent qu'un grand nombre de réfugiés, et surtout ceux qui ont quitté le pays après l'insurrection, n'hésitent à présenter de pareilles demandes qu'à cause de l'incertitude de leur sort futur en Pologne.

» Nous livrons donc à l'oubli leurs erreurs passées, et nous autorisons nos ambassadeurs près des cours étrangères à recevoir les demandes d'autorisation de revenir de ceux qui montrent un repentir sincère, pour les soumettre, par notre gouverneur, à notre décision définitive, et nous ordonnons :

» 1° D'exempter tous ceux qui obtiendront cette autorisation de retour dans le royaume de Pologne de toute enquête sur le passé et de toute poursuite judiciaire sous le rapport politique.

» 2° De leur rendre à tous la jouissance de leurs droits civils, à partir du moment où ils auront renouvelé le serment de foi et d'hommage ;

» 3° De reconnaître à ceux dont la conduite, du moment de leur retour, aura été irréprochable durant trois ans, le droit d'entrer, selon leur capacité, dans les emplois civils, afin qu'il leur soit fourni l'occasion de se rendre utiles et de donner en même temps une preuve de la sincérité de leurs bons sentiments.

» Cette grâce que nous accordons à ceux qui montreront un repentir sincère, ne s'étend cependant pas à ces réfugiés qui, par leur conduite, font preuve d'une haine constante contre notre gouvernement.

» Donné à Varsovie, le 15-27 mai de l'an du Seigneur 1856, et de notre règne le deuxième. »

(Signé) ALEXANDRE.
Le ministre secrétaire d'État, TURKULL.

Cet acte d'amnistie, comme on le voit, ne parle que des émigrés natifs du royaume de Pologne ; elle garde le silence par rapport aux émigrés natifs des goubernies occidentales ; mais un ukase ultérieur, sous la date du 21 juillet 1856, applique à ces derniers les dispositions de l'amnistie du 27 mai, concernant les émigrés natifs du royaume (1).

Avant de continuer cet historique sur la nature et les termes de ce décret d'amnistie, nous devons arrêter nos lecteurs sur

(1) *Kronika*, gazette de Varsovie, du 7-19 juillet 1856, n° 101. — *Indépendance belge*, du 17 juillet 1856.

quelques réflexions qu'il nous paraît nécessaire d'émettre. — Trois jours à peine se sont écoulés depuis que le Tzar a prononcé sa première allocution, et déjà le gouvernement russe connaît le désir « *d'un grand nombre d'émigrés résidant » à 300 lieues de distance*, de profiter des paroles de clémence » prononcées devant la députation de Varsovie!!... » — La forfanterie, la jactance sont toujours le mobile et le caractère distinctifs des actes du gouvernement moscovite. — Que ce gouvernement use de cette jactance dans l'intérieur de la Russie, envers ses malheureux sujets, réduits au mutisme par le *knout*, toujours suspendu sur leur tête, et forcés de feindre croire ce qui répugne le plus à leur cœur et à leur intelligence, on peut encore admettre cet abus de la tyrannie; — mais, publier un mensonge aussi flagrant, que dans l'intervalle du 23 au 27 mai de la même année, des émigrés domiciliés en France, aient manifesté le désir de profiter de la prétendue amnistie proclamée à Varsovie le 23 mai, — voilà ce que l'Europe, qui n'a pas à craindre le knout, réfutera avec le sourire de la pitié, à moins que l'on n'ait voulu faire croire à l'Europe que les émigrés polonais demandaient grâce depuis longtemps. Mais cette insinuation perfide se trouverait démentie par le fait positif, irréfutable, *que même après un délai d'une année*, on compte à peine trois cents émigrés qui aient exprimé le désir de profiter de l'amnistie du 15-27 mai 1856.

L'amnistie tzarienne n'a pas en vue d'oublier, d'effacer le prétendu crime de l'insurrection polonaise, mais de pardonner à quelques-uns sur le grand nombre des insurgés. — Par son langage : « *je maintiens l'ordre établi par mon père*, — ou bien, — *tout ce que mon père a fait, est bien fait* » le Tzar Alexandre II annonce qu'il ne rapportera aucune des nombreuses abolitions des institutions nationales que son père a décrétées depuis l'insurrection polonaise, et ne restituera aux goubernies occidentales aucune des institutions nationales, aucune des libertés publiques dont elles jouissaient avant l'insurrection.

Le caractère distinctif d'une amnistie politique est d'être collective, générale ; elle a plus en vue le crime qu'elle efface

que les individus auxquels elle pardonne; l'exception possible ne peut avoir en vue qu'un très-petit nombre d'individus dénommés; d'un autre côté, une véritable amnistie, en déclarant le crime effacé, laisse à la grande généralité des individus qu'elle concerne la faculté de profiter de son bienfait; — l'amnistie tzarienne n'a pas pour bases ces principes; elle soumet d'abord à la condition d'une demande, d'une pétition préalable;—elle n'étend ses effets qu'aux émigrés repentants. Comme ce nombre est très-minime, elle fait donc une exception de l'immense majorité *des incorrigibles.*

Nous citerons même sur ce sujet la pensée d'un homme dont l'opinion doit être une autorité aux yeux de l'autocrate russe, celle d'un ancien ministre de la justice de Charles X, roi de France.

M. Peyronnet, emprisonné après la révolution de juillet, a publié les antithèses suivantes sur la grâce et sur l'amnistie (1).

» La grâce suppose le crime et la condamnation — l'am-
» nistie ne suppose rien, si ce n'est pourtant l'accusation.
» Dans une grâce on reçoit moins et on est plus redevable, —
» dans une amnistie, on reçoit plus et on est moins redevable.

» La grâce ne va que dans l'avenir et conserve dans le passé
» tout ce qu'il a souffert, ou a produit; — l'amnistie retourne
» vers le passé et y détruit jusqu'à la première trace du mal. »

La soi-disant amnistie octroyée par le Tzar Alexandre II est certes bien loin de la pensée d'un retour vers le passé, elle se maintient fermement dans le *statu quo* trouvé; — elle sanctionne au contraire, par ses formelles affirmations, la confiscation de biens non-seulement à l'égard des émigrés qui, par leur *incorrigibilité* sont exclus de l'amnistie, mais même, à l'égard du nombre très-minime des émigrés *corrigibles* auxquels le jeune Tzar a permis (faveur insigne!) de changer le climat de l'Occident pour celui du Nord...

Nous prouverons plus loin (en suivant l'ordre chronologiques des faits), que la confiscation continue, même après la date de la proclamation de l'amnistie tzarienne, à

(1) Brochure intitulée : *Pensées d'un prisonnier d'État,* par M. de Peyronnet.

l'égard de ceux des émigrés dont la culpabilité politique avait échappé *pendant vingt-cinq ans* à l'investigation gouvernementale, ainsi qu'à l'égard de ceux des émigrés qui, pendant vingt-cinq ans avaient été omis sur la liste de confiscation, ils sont inscrits depuis leur retour dans la patrie, par suite d'une amnistie personnelle...

On ne croirait pas à une anomalie aussi atroce, violatrice de règles les plus élémentaires de la prescription, destructive du caractère principal de toute amnistie. — Que le lecteur ait quelque patience, il en sera amplement satisfait.

Nous pouvons affirmer que jusqu'à ce jour (mai 1857), il n'y a pas quatre cents émigrés polonais qui aient exprimé le désir d'user de l'amnistie dérisoire octroyée par le Tzar Alexandre II, et sur ce nombre très-minime, la moitié a vu sa demande refusée par l'ordre suprême du jeune Tzar. — Le corps compacte de l'émigration polonaise, ayant mission d'élever la voix en faveur de la patrie baillonnée par une force compressive, — pénétré de sa mission d'apôtre et de martyr d'une cause sacrée, rejetta avec un noble dédain cette misérable mesure... — L'immense majorité de l'émigration polonaise croirait faire outrage à la cause nationale, si elle acceptait une amnistie touchant les personnes, fût-elle écrite dans les termes les plus dignes, quand la patrie continue d'être asservie, quand elle est dépouillée de l'espèce de nationalité et des libertés dont elle jouissait avant l'année 1830.

L'émigration polonaise crut donc de son devoir de protester devant l'univers contre l'acte de soi-disant amnistie proclamée par le Tzar Alexandre II. — Le parti aristocratique, comme le grand parti démocratique, divisés quant aux principes sociaux, mais toujours unis sur le terrain du patriotisme et de la nationalité, ont trouvé de nobles accents.

Voici d'abord les passages principaux de la protestation du parti aristocratique (1).

« ... L'empereur de Russie eût été, à coup sûr, mieux conseillé

(1) Voir l'*Émancipation*, du 15 juin 1856.

et eût rallié à lui plus de cœurs polonais, si, au lieu de menacer et de dire (1) : « J'entends que l'*ordre* établi par mon père soit maintenu, » il eût dit avec son oncle Alexandre Ier : « La Russie vous » tend fraternellement les bras, et parmi tous les avantages que lui » donne la victoire (aujourd'hui la *paix*) elle en préfère un seul : *l'hon-* » *neur de relever et de restaurer une nation vaillante et estimable* (2) »

« ... Les Polonais que les événements politiques ont jetés hors de leur pays doivent être considérés sous deux aspects.—Pris individuellement, nous ne sommes que les victimes plus ou moins compromises d'une guerre malheureuse, des débris d'un naufrage glorieux : des proscrits. — Dépouillés, condamnés contumaces, notre retour dans la patrie est nécessairement subordonné à des considérations personnelles de sécurité et d'intérêt de famille dont chacun reste juge et décide selon sa position. A ce point de vue, une amnistie qui parle « *d'erreurs coupables, de repentir tardif,* » *d'hostilité incorrigible* ; » qui daigne permettre le *retour* dans *des foyers* qu'elle ne rend pas à ses propriétaires; qui impose comme une des conditions de *pardon*, à des hommes au déclin de la vie, trois ans de défiance et d'épreuve, dans une position précaire, dénués de ressources ; qui enfin se tait sur le sort de tant de nos concitoyens gémissant au fond de la Sibérie pour avoir trop aimé leur pays ; — une telle amnistie ne diffère guère des actes analogues qui l'ont précédée, depuis 1832, qu'en cela seulement qu'elle rend aux rentrants les droits civils et les affranchit des poursuites judiciaires, sans toutefois les sauvegarder de celles, toujours arbitraires et brutales, qu'une police soupçonneuse et inintelligente à l'excès peut à chaque instant, et sous le moindre prétexte, exercer contre eux.

» L'autre aspect du caractère que portent en eux les émigrés polonais de 1831, et que les étrangers méconnaissent trop souvent, c'est de représenter collectivement une cause sacrée, d'être les organes, auprès de l'Occident civilisé, des souffrances, des besoins et des droits imprescriptibles de la Pologne, réduite au silence. Cette mission toute politique, que les malheurs de la Pologne avaient déférée à notre patriotisme, nous imposait des obligations

(1) Paroles textuelles du premier discours d'Alexandre II prononcé à Varsovie en mai 1856.

(2) Paroles textuelles du discours d'Alexandre Ier aux Chambres polonaises en 1818.

que l'issue inattendue de la guerre a interrompues, mais dont les actes et les paroles récentes du chef de l'empire de Russie, on doit le reconnaître, ne sont pas de nature à nous délier entièrement.

» ... Nous sommes sans « *haine* » et sans rancune contre la Russie. Dans la situation qui nous est faite, le calme et une résignation chrétienne sont la seule attitude qui nous convienne. Mais il ne nous appartient pas, jusqu'à ce que justice soit faite à notre pays, d'abdiquer la tâche qui nous a été léguée par nos pères ; et tant qu'il restera une voix de proscrit libre dans l'univers, elle dira aux gouvernements et aux peuples : *Au nom de l'Évangile et de l'histoire, la Pologne a droit de vivre d'une vie nationale et indépendante; elle espère en Dieu, dans vos propres intérêts et dans la conscience des hommes impartiaux de toutes les nations.* »

(Suivent les signatures.)

Paris, le 9 juin 1856.

Voici l'énergique protestation du grand parti démocratique :

« Une amnistie vient d'être accordée par le Tzar Alexandre II aux émigrés polonais qui témoigneraient leur repentir et leur soumission au gouvernement russe.

» Les émigrés polonais soussignés se font un devoir de protester publiquement contre cette amnistie. L'émigration polonaise n'a pas d'amnistie à recevoir, elle n'a rien à se reprocher, rien à regretter ; elle a juré de persévérer dans le rôle qu'elle a accepté, en se vouant elle-même à l'exil.

» La Pologne s'est insurgée en 1830 pour reconquérir son intégrité et son indépendance. Lorsque l'insurrection a été étouffée dans le sang, l'élite de la nation, toutes les autorités civiles et militaires, ont quitté le sol envahi par l'étranger, plusieurs milliers de Polonais sont sortis de leur pays pour demander justice au monde, et protester contre la violation des droits imprescriptibles de leur patrie ; — ils ont emporté dans l'exil l'obligation de perpétuer la lutte à outrance que la Pologne soutient depuis un siècle contre ses spoliateurs.

» A plusieurs reprises, l'émigration polonaise a vu grossir ses rangs par de nouveaux émigrés, parce qu'elle est la représentation vivante de la patrie enchaînée, parce qu'elle remplit un devoir sacré devant Dieu et devant les hommes.

» Les émigrés polonais déclarent en conséquence à la face de

leur patrie et du monde civilisé : qu'ils rejettent l'amnistie du Tzar Alexandre II, aussi bien que toute autre qui pourrait leur être offerte par l'un des trois oppresseurs de la patrie, et qu'ils ne rentreront sur le sol natal que lorsqu'ils pourront en expulser l'étranger, que lorsque la Pologne sera libre et indépendante !

» Ils déclarent qu'ils ont une foi invincible dans la résurrection de leur patrie, et, dussent-ils succomber sur la terre d'exil, ils attendront l'heure suprême comme des victimes..... dont les cendres peuvent faire germer toute une génération de vengeurs (1). »

Paris, le 6 juin 1856.

(Suivent de nombreuses signatures.)

Après le premier moment d'étonnement causé par la proclamation de cette amnistie sur le public, des réflexions surgirent de toutes parts et vinrent en dévoiler toute l'insignifiance, toute la dérision. La tribune anglaise se rendit l'organe d'une grande nation libre en repoussant avec dédain cet prétendue clémence tzarienne envers la Pologne. Le comte Clarendon, premier ministre de l'Angleterre, et l'un des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne au Congrès de Paris, eut la noble franchise d'avouer au Parlement, qu'il avait eu le tort d'ajouter foi aux promesses chaleureuses exprimées par le comte Orloff au nom du Tzar. Il déclara que la nature comme le caractère restrictif de cette amnistie tzarienne lui faisait éprouver un pénible sentiment de déception ; cet aveu si net honore sans doute lord Clarandon, mais il eût été plus digne du représentant d'une grande nation libre comme l'Angleterre de se montrer moins facile sur les conditions de la paix avec la Russie, vaincue en Crimée, et tant que son représentant au Congrès n'eût pas fourni des indications précises sur le projet d'amnistie du Tzar, non pas seulement en ce qui touchait les émigrés, mais à l'égard du royaume de Pologne et de ses anciennes provinces spoliées.

Il était de la dignité de la France de juillet qui, pendant dix-huit ans exprima des vœux en faveur de la nationalité polonaise, de même qu'il était du devoir de la France impé-

(1) Voir la *Presse belge*, du 25 juin 1856.

riale, qui ne peut oublier le dévouement inébranlable de la Pologne au chef de sa dynastie,—de profiter de la position de vainqueur de la Russie pour exiger comme condition *sine quâ non* le rétablissement de la nationalité polonaise sur une base large, honorable, et réparatrice autant qu'il se peut des fautes que commit Napoléon 1er envers la Pologne en 1807 et 1812, — ces fautes finales eurent pour conséquence l'envahissement de la France et le dénouement de Sainte-Helène...

Quoi qu'il en soit, les débats au Parlement anglais ont révélé au monde que la France et l'Angleterre avaient eu la velléité de discuter au sein du Congrès la nécessité d'améliorer le sort politique de la Pologne, mais qu'elles avaient été une fois de plus le jouet des promesses fallacieuses de la diplomatie russe.

Voici la traduction exacte l'interpellation faite à la Chambre des Lords par lord Lyndhurst, le 11 juillet 1856 ; ainsi que la réponse de lord Clarendon.

Lord Lyndhurst, après avoir rappelé les violations successives des institutions nationales garanties à la Pologne par le Congrès de Vienne de 1815, s'exprime ainsi :

« Le nouvel empereur Alexandre II, dans ses deux allocutions à Varsovie, vient de déclarer : que rien ne le déterminera à dévier de la voie suivie par son prédécesseur à l'égard de la Pologne ; — il ajouta que, dans l'intérêt de la Russie, la Pologne doit appartenir aux États de la dynastie impériale. Ce langage de l'empereur ayant provoqué des murmures parmi les assistants, il continua en ces paroles : « *Ne vous bercez plus d'illusions, car si vous continuez à les nourrir, moi qui sais récompenser, je saurai aussi châtier,* » — l'empereur termina enfin son discours par cette exclamation : « *plus de rêveries, plus de rêveries !* »

» Je ne puis admettre, dit lord Lyndhurst, que le noble comte Clarendon n'ait point exigé, au sein du Congrès, une amnistie pour les Polonais. — On a réellement accordé une espèce d'amnistie *qui a un son pour l'oreille*, mais qui ôte toute espérance (applaudissements). En effet, une amnistie méritant ce nom doit être formelle, générale; ses conditions doivent être claires, et les exceptions

aussi peu nombreuses que parfaitement déterminées, et de telle sorte que l'opinion publique puisse les justifier.

» Examinons si l'amnistie russe réunit ces caractères. — Chacun des émigrés doit préalablement adresser au gouvernement russe une demande de rentrer dans la patrie ; cette demande peut être rejetée (sensation). Vous savez sans doute, mylords, que le gouvernement russe avait confisqué les biens des émigrés, le décret d'amnistie ne dit pas que ces biens seront restitués. Ainsi l'émigré polonais ne retrouvera dans sa patrie que la misère... Sans moyen d'existence, sans position, presque sans famille, sans amis, vingt-cinq ans ont dû les disperser, l'infortuné sera devenu étranger parmi les siens, s'il n'en n'est pas même rebuté...

» L'amnistie exclut tous ceux qui ont montré ou montreront des dispositions hostiles à l'égard du gouvernement russe, et ce sont les fonctionnaires russes qui seront les juges de ces dispositions hostiles ! L'émigré est ainsi livré à la discrétion du fonctionnaire, et si celui-là est malveillant, qui jugera entre l'émigré et le fonctionnaire ? — un autre fonctionnaire !

» On s'étonne que les plus notables dans l'émigration polonaise refusent d'accepter l'amnistie ; les motifs de ce refus sont consignés dans l'acte que je dépose ici au Parlement (1). Cet acte renferme en substance ceci : « *Nous ne protestons pas contre l'amnistie à cause d'opinions ou d'intérêts personnels, mais parce qu'en l'acceptant nous reconnaîtrions comme fautive notre lutte et notre dévouement à l'indépendance nationale ; par ce fait, nous admettrions la justice des ukases promulgués contre nous.* » — Ceux qui, sur cette base, ont rejeté l'amnistie, s'écrie lord Lyndhurst, ont rempli un devoir sacré ! (applaudissements)

» Si mon honorable ami lord Clarendon s'est occupé de la Pologne au Congrès, le résultat doit être pour lui aussi humiliant qu'il est offensant à l'égard du gouvernement anglais, dont il était l'un des représentants (applaudissements). J'exprime ma propre opinion, et je crois être l'organe de tous les hommes modérés, non-seulement du pays, mais de toute l'Europe (applaudissements). Il est du devoir de l'homme dont la voix peut être entendue de s'indigner contre tant de cruautés, tant de violences et tant d'oppressions (bruyants applaudissements). Disons-le hautement : c'est être

(1) Nous l'avons reproduit plus haut ; c'est la protestation du parti aristocratique ayant à sa tête le prince Adam Czartoryski.

le complice de toutes ces horreurs, que de les couvrir d'un silence complaisant ! Voilà le mobile qui m'a déterminé à élever la voix en faveur de la Pologne » (applaudissements prolongés).

Lord Clarendon, ministre des affaires étrangères et plénipotentiaire au Congrès de Paris, répondit à ce discours par les explications suivantes :

« Lorsque l'amnistie russe a été proclamée, nous n'avions pas d'agent diplomatique ou consulaire en Russie. C'est pour ce motif que le gouvernement de la Reine n'a reçu aucune copie de cet acte. Tous les journaux de l'Europe ayant reproduit le décret d'amnistie, il doit être tenu pour officiel aujourd'hui par tous les gouvernements. — Maintenant, je prierai mon honorable ami de prendre en considération, que ma position de membre du cabinet ne me permet pas de qualifier sans réserve les actes et la conduite d'un gouvernement étranger. Personnellement, je m'abstiendrai, d'autant plus que je puis craindre de nuire aux Polonais eux-mêmes en suivant lord Lindhurst dans ce débat.

» Cependant, je puis assurer mon savant ami, que, connaissant tous les faits de l'histoire de Pologne, et profondément touché du sort des émigrés de cette malheureuse nation, les plénipotentiaires anglais, de même que ceux de la France, avaient décidé de soulever la question polonaise, de même que les autres grandes questions, — après la conclusion de la paix.

» Je ne crois pas qu'il m'appartienne de révéler à cette heure, et ici même, ce qui s'est passé à cet égard au sein du Congrès ; mais je crois néanmoins pouvoir dire que les plénipotentiaires, et moi-même personnellement, *nous avons eu des motifs sérieux* de croire que les projets de l'empereur de Russie, à l'égard de la Pologne, étaient généreux et bienfaisants. Nous avons dû admettre que l'empereur était non-seulement disposé à décréter une amnistie générale, mais encore à *rendre* aux Polonais *quelques-unes de leurs institutions nationales ;* qu'ils recevraient des garanties pour l'exercice de leur religion ; que l'instruction publique en Pologne allait être établie sur un pied plus libéral et plus national. Nous avons enfin cru être fondés à espérer que la Russie *allait renoncer pour toujours au système de sévérités qu'elle avait jusqu'alors pratiqué.* Mûs par ces convictions, nous avons alors renoncé à discuter cette question dans le sein du Congrès de Paris.

» Nous avons cru qu'il fallait avant tout examiner, peser mûrement quel résultat pourrait produire une action officielle de notre part; car il ne faut pas perdre cette grave considération de vue; les plénipotentiaires russes pouvaient nous dénier le droit de nous immiscer dans l'administration intérieure de l'empire. Disons cependant toute notre pensée sur ce point : il nous a semblé que la politique russe aurait pu faire connaître à l'Europe ses projets à cet égard.

» Mais lorsque *l'on nous a prouvé qu'une telle demande de notre part* serait en Russie l'objet d'interprétations irritantes ; que l'on pourrait nous attribuer l'intention d'inspirer au Tzar des actes de grâce à l'égard de ses sujets, en nous prévalant de la situation faite aux hautes puissances respectives et contractantes par les événements; lorsque l'on nous fit comprendre (général Orloff) que si nous donnions suite à notre projet de discuter les affaires de la Pologne, nous pourrions plutôt faire du tort à la cause que nous voulions servir; c'est alors que les plénipotentiaires de la France et de l'Angleterre renoncèrent à leur projet (sensation). Mais, je le répète : que l'on ne croie pas que notre silence fut de l'indifférence ; — la considération de l'intérêt véritable de la Pologne et des réfugiés a seul enchaîné notre action.

» Dès le début de la guerre, j'ai personnellement désiré l'accomplissement de nos vœux pour la Pologne. Plus tard, j'ai partagé le sentiment pénible de *déception* que l'amnistie, ainsi restreinte, a généralement fait naître... Je ne comprends pas, je l'avoue, ce qui a pu déterminer le Tzar à décréter un acte empreint de telles restrictions, car il est à ma connaissance que la seule nouvelle d'une amnistie large, générale surtout, aurait été accueillie à Varsovie avec un enthousiasme, avec des marques de joie qui auraient ému certainement l'empereur. Je suis persuadé aussi qu'une amnistie générale, entière, aurait provoqué dans le cœur de tous les Polonais des sentiments de gratitude et d'attachement...

» Au lieu de cela, les Polonais resteront pour le gouvernement russe un objet permanent d'embarras et de crainte... et cependant, je crois fermement que les sentiments manifestés à Varsovie, autour de la personne de l'empereur, lui furent très-agréables. Si nous ne nous trompons pas, mylords, dans l'appréciation du caractère de l'empereur Alexandre II, nous ne pouvons admettre que la Pologne n'ait à espérer quelque chose de plus que ce que renferme le décret d'amnistie que vous connaissez. — Mais permettez-moi

d'ajouter, car c'est le fonds de ma pensée : si l'empereur doit opérer une amélioration à l'égard de la Pologne, il faut que cette impulsion vienne de lui-même ; dans mon opinion, la Pologne ne peut obtenir aucun bon résultat des discussions parlementaires. »

Telles furent les débats au Parlement anglais, à la date du 11 juillet 1856, c'est-à-dire antérieurement au couronnement du Tzar Alexandre II.

Il résulte des explications de lord Clarendon :

Que l'Angleterre et la France ont eu l'intention de discuter au Congrès de Paris la question polonaise, mais que les plénipotentiaires de ces deux puissances ont eu l'inconcevable faiblesse de se laisser leurrer par les obséquieuses objections du général Orloff, qui, dans son langage ampoulé qu'il croit pathétique, se sera écrié : « Prenez garde, messieurs, que l'écho de vos paroles en faveur de la Pologne n'aille éteindre, par l'apparence d'une pression, les élans de tendresse dont le cœur de mon maître est plein pour les malheurs de ses sujets polonais!... prenez garde, en intercédant pour eux, d'aggraver leur sort!... »

Effet étrange de ce langage hypocrite du comte Orloff ! Les plénipotentiaires anglais et français, déposant toute défiance, mettant de côté tout souvenir de l'astuce séculaire de la diplomatie russe, ont accepté comme parole d'évangile les affirmations de l'envoyé du Tzar...

Il paraît que le général Orloff a la singulière puissance d'endormir les gens le mieux éveillés...

Et cependant, les représentants des deux grandes puissances occidentales, si faciles à contenter quand il s'agit de la question polonaise, se montrèrent moins accommodants à propos du roi de Naples. Mais il faut dire qu'au sein du Congrès siégeait un plénipotentiaire ayant l'âme et le cœur d'un Italien : bien qu'il n'y représentât point les affaires de l'Italie, il prit généreusement sa défense ; il réussit à passionner la discussion de ces froids diplomates jusqu'au point de faire hésiter l'Angleterre et la France à intervenir en faveur des Napolitains... Tandis que la cause polonaise, qui aurait dû être à double titre

puissamment défendue, était abandonnée au Congrès de Paris, à la première objection pateline du mandataire russe, — et cependant le président de ce Congrès était le comte Walewski, un Polonais!...

La fin du discours de lord Clarendon témoigne de l'espoir de voir une amélioration se produire dans le sort de la Pologne, à l'époque du couronnement d'Alexandre II. Selon le noble comte, on devait s'attendre à voir le jeune souverain, que l'on dit d'un caractère généreux, illustrer son avénement par un acte de justice éclatante à l'égard de la Pologne qui, depuis un quart de siècle, était cruellement meurtrie, ensanglantée par son prédécesseur...

Hélas! les faits sont venus prouver une déception de plus : le couronnement a eu lieu sans qu'il ait été apporté d'amélioration au sort de la Pologne et de ses enfants.

A notre avis, la France et l'Angleterre ont commis une grave faute politique par leur mutisme à l'égard de la Pologne.

A l'occasion d'un congrès réuni dans le seul but de terminer l'affaire d'Orient, les puissances occidentales ont bien trouvé apportun de discuter le système de gouvernement (quant à l'administration intérieure) du royaume des Deux-Siciles; on s'est permis de blâmer les actes tyranniques d'un roi à l'égard de ses sujets, de le sommer même d'adoucir son régime ; on a discuté en plein congrès les moyens de faire cesser cet état de choses. Plus tard, on a armé, on a mis des vaisseaux en mouvement; un peu plus, on faisait la guerre au roi de Naples. — Et l'on n'a pas trouvé vis-à-vis de la Russie, avec laquelle on était encore en état de guerre, et que l'on avait vaincue, le courage nécessaire, et pourtant peu difficile, de lui faire quelques remontrances, mêmes quelques observations à l'égard de la longue persécution qu'elle fait endurer à la Pologne!... Ce n'est pas croyable, et cependant l'histoire témoignera de cette inqualifiable indifférence!

Quoi qu'il en soit, le résultat final démontre que le silence des représentants de la France et de l'Angleterre à cet égard, au Congrès de Paris, est de la part de ces puissances une condescendance peu digne envers la Russie. Peut-être même

a-t-elle eu pour effet d'encourager l'empereur Alexandre II dans son projet d'octroyer un simulacre d'amnistie.

Examinons en effet les dispositions de cette amnistie, *revue et corrigée* par les manifestes du couronnement.

Le 26 août-7 septembre 1856, jour de son couronnement, l'empereur Alexandre II promulgua quatre différents manifestes d'amnistie et de grâces.

Par le premier manifeste, le Tzar proclame une amnistie spéciale et individuelle à l'égard des Russes qui ont été déportés en Sibérie entre les années 1826 et 1829, par suite de la conspiration qui éclata en 1825. — Le nombre des amnistiés est de trente-six. Cette amnistie leur rend sans doute leur titres nobiliaires, mais elle ne leur permet que le séjour dans la Russie d'Europe; c'est-à-dire qu'elle accorde à des hommes vieillis par l'âge et par d'horribles souffrances, de changer la latitude géographique à laquelle ils se sont acclimatés depuis 28 ans, — mais elle ne leur restitue pas leurs biens confisqués. — Généreuse amnistie, en effet, que celle qui permet à des hommes qui portent des noms historiques tels que les *Trubeckoi*, *Obolenski*, *Murawiew*, spoliés de leurs immenses fortunes, de respirer au déclin de la vie une atmosphère dont ils sont privés depuis 28 ans! Il est vrai que, comme fiche de consolation, ils peuvent de nouveau s'affubler de leurs titres de prince, de comte et de baron, et comme tels, tendre la main à la charité publique!

Le même décret impérial porte :

« Les condamnés politiques originaires des gouvernies de l'Ouest (c'est-à-dire des anciennes provinces polonaises spoliées) qui ont pris part à l'insurrection de Pologne en 1831, et qui, par leur bonne conduite, *obtiendront des autorités locales la permission de rentrer dans leur patrie*, ainsi que leurs enfants légitimes, nés depuis la condamnation de leur père, seront réintégrés dans tous les droits et titres de noblesse dont ils jouissaient antérieurement, *à l'exception toutefois de leurs anciens droits de propriété* (1). »

(1) Voir le texte de ce manifeste, du 26 août-7 septembre 1856, dans le jour-

C'est, on en conviendra, une singulière amnistie que celle émanant de la volonté directe du souverain cependant, qui laisse à l'arbitraire, au bon vouloir des autorités locales la faculté d'accorder la liberté de quitter le lieu de l'exil et de retourner dans la ville natale!!!... Comment expliquer cette abdication de la plus belle des prérogatives de la couronne, celle du droit de grâce de la part d'un autocrate russe?... Cette dévolution du droit de grâce à l'arbitraire des autorités supérieures locales n'a lieu qu'à l'égard des sujets des goubernies occidentales, c'est-à-dire *à l'égard des Polonais seuls*, tandis qu'à l'égard des Russes condamnés dans les années 1826-1828, c'est l'empereur lui-même qui ordonne la mise en liberté.

A la spoliation de la patrie et des biens des Polonais, il fallait ajouter la restriction du droit de grâce par les subalternes! les Polonais n'ont pas même, comme les Russes, l'égalité devant la clémence souveraine!

Le second manifeste impérial, qui renferme 38 articles, est relatif à l'empire russe (1). Nous ne nous occuperons point des grâces pécuniaires, consistant dans la libération des amendes et des créances au profit du trésor de l'État, — le journal officiel de St-Pétersbourg, dans son n° 195, évalue ces nombreuses remises pécuniaires à *vingt-quatre millions de roubles argent* (86,000,000 francs)!!! Nous ne sommes pas le controleur général des finances de l'empire russe pour oser révoquer en doute la véracité de cette somme, mais s'il est beau de la part d'un souverain d'inaugurer son couronnement par la remise de dettes aussi énormes dues à l'État, il aurait été plus magnanime encore de restituer à plus de dix mille familles polonaises et russes leurs biens spoliés par la confiscation, et dont le chiffre s'élève à une valeur de plus d'un MILLIARD...

nal : cet *Kronika,* publié à Varsovie, du 12-25 septembre 1856, n° 166, ainsi que dans le *Nord*, cet organe semi-officiel russe, si partial, et si peu fixe dans ce qu'il appelle ses doctrines... (n° du 17 septembre 1856)

(1) Voir le texte de ce second manifeste dans le journal : le *Nord*, des 18, 19 et 20 septembre 1856, — dans le journal de Varsovie : *Kronika*. 1856, n° 161, 162.

Dans son article 15, le manifeste porte :

« Les condamnés politiques non encore graciés, mais repentants, recevront les uns des adoucissements de peines sur le lieu même de leur bannissement ; les autres seront délivrés de l'exil avec droit de s'établir seulement dans la grande Russie, dans des localités *déterminées;*—d'autres enfin pourront s'établir dans tout l'empire et le royaume de Pologne, à l'exception de Moscou et de St-Pétersbourg... »

Aux termes de l'article 16 :

« Les condamnés pour participation aux délits politiques à servir dans l'armée de terre ou de mer, seront l'objet de mêmes grâces et adoucissements de peines, si leur conduite a mérité l'approbation de leurs chefs respectifs. »

Nous n'avons pas certes l'intention de relever ce fait généralement connu, qu'en Russie, le service militaire est souvent la conséquence d'un acte criminel, et par conséquent doit être considéré comme peine afflictive et infamante ! ! ! — mais nous ferons ressortir ce fait, que l'amnistie à l'égard des condamnés politiques ne consiste pas dans le retour immédiat à la liberté, mais tantôt dans l'adoucissement de peines, tantôt dans le changement du lieu de l'exil, tantôt enfin, pour quelques-uns, dans la cessation complète de l'exil.

Le troisième manifeste d'amnistie, en date du 26 août-7 septembre 1856, est relatif au royaume de Pologne. La nullité de l'amnistie est la même à l'égard des Polonais natifs du royaume de Pologne, et qui ont été condamnés par des tribunaux militaires à la déportation en Sibérie, avec ou sans les travaux forcés dans les mines.

L'article 6 de ce manifeste, porte :

« Les condamnés pour crimes politiques, s'ils témoignent du repentir par leur conduite irréprochable, recevront les mêmes adoucissements de peines, ou bien seront affranchis de l'exil en Sibérie, et pourront s'établir dans des localités déterminées de la

grande Russie. D'autres enfin auront la liberté de résider partout dans l'empire et dans le royaume de Pologne, à l'exception de St.-Pétersbourg et de Moscou.

» Les personnes condamnées pour délits politiques par jugement du tribunal diétal, érigé en l'année 1827, de même que par la Cour supérieure spéciale, instituée à Varsovie à la fin de l'année 1831, ou par les conseils de guerre, si elles ont à cette époque possédé des titres de noblesse héréditaire, elles les recouvreront pour elles et leurs enfants légitimes, nés depuis leur condamnation, *excepté toutefois leurs anciens droits de propriété des biens confisqués* (1). »

Il résulte donc des dispositions de ce manifeste, que l'amnistie à l'égard des Polonais originaires du royaume, et condamnés contradictoirement, ne leur rend point inconditionnellement la liberté personnelle, mais n'accorde que divers allégements, quant au lieu de leur exil, lequel continue toujours, jusqu'après l'expiration de cinq années de surveillance de police. Alors il sera *facultatif* au gouvernement d'accorder, ou de refuser, le libre retour en Pologne. — C'est-à-dire que la très-gracieuse amnistie du Tzar Alexandre II a l'*aménité* de permettre aux hommes décrépits autant par l'âge que par les angoisses subies pendant 28 ou 25 années, de revoir le sol de la patrie pour y expirer ! !

Viennent maintenant lord Clarendon, et surtout M. Walewski, ancien insurgé polonais et finalement plénipotentiaire de la France impériale, vanter leur silence prudent à l'égard de la Pologne, qui, d'après les assurances fallacieuses du général Orloff, devait être l'objet des grâces spontanées de la part du Tzar ! ! !...

Le quatrième manifeste impérial, promulgué également le 26 août-7 septembre 1856, est relatif au mode de recensement militaire parmi les Israëlites (2). Nous reconnaîtrons volon-

(1) Voir le texte de ce manifeste impérial dans le journal de Varsovie : *Kronika*, du 12-24 septembre 1856, n° 165. — Voir également l'*Indépendance belge*, du 5 décembre 1856.

(2) Voir le texte de ce manifeste dans le *Nord*, du 21 septembre 1856 ; — dans le journal de Varsovie : *Kronika*, du 15-27 septembre 1856, n° 16.

tiers que l'empereur Alexandre II, en abolissant le mode vexatoire, exceptionnel en usage jusqu'alors pour appeler les juifs au service militaire, a fait un pas vers le principe de l'égalité politique ; mais nous devons faire remarquer que cette mesure est incomplète, en ce que le soldat juif est astreint, comme par le passé, à un service militaire de 25 ans, sans aucun espoir d'avancement, et quelle que soit d'ailleurs sa conduite et son aptitude. Ce régime, on le comprend, n'est pas de nature à former de bons soldats et à inspirer la bravoure. Mais passons. — En Russie, tout se tient ; ce n'est pas la vaillance que l'on demande au soldat, mais l'obéissance, l'impassibilité : ce que l'on veut de lui, c'est de mourir où l'on a trouvé nécessaire de le placer ; — ce n'est pas un homme, c'est une machine qui doit produire un certain nombre de mouvements jusqu'à ce qu'elle soit brisée...

Après avoir reproduit les divers documents officiels d'amnistie publiés avant le couronnement, ainsi que les manifestes promulgués par le Tzar Alexandre II, le jour de son couronnement, nous allons rechercher le nombre d'émigrés auxquels le Tzar a permis, jusqu'à ce jour, de rentrer dans la patrie, sous la condition expresse de vivre sous la surveillance de la police durant trois ans, dans tel ou tel lieu par elle désigné, réduits à implorer la commisération publique, si timide à l'endroit de gens frappés par le gouvernement... Mais qu'importe !

Nous avons compulsé minutieusement le journal de Varsovie, intitulé *Kronika,* et nous avons pu constater, que depuis le mois de juillet 1856 jusqu'à la fin du mois de mars 1857, le nombre d'émigrés amnistiés, natifs du royaume de Pologne, sur lesquels s'est étendue l'insigne faveur de ces paternelles amnisties, s'élève au chiffre de CENT-HUIT.

N'ayant pas eu à notre disposition les journaux de Saint-Pétersbourg depuis la promulgation des décrets de joyeux avènement, nous ne pouvons inscrire avec certitude le chiffre des amnistiés natifs des goubernies occidentales ; cependant,

nous ne croyons pas nous tromper beaucoup en affirmant que le nombre de ces derniers ne dépasse pas celui des amnistiés du royaume de Pologne.

Quant aux condamnés aux travaux forcés dans les mines de la Sibérie, ou à un simple exil en Sibérie, le nombre des amnistiés de cette catégorie s'élève, en tout, à QUATRE, dont voici les noms : *Folinski* (Charles), *Morozewiez* (Stanislas), *Koskowski* (Ladislas), et enfin *Hildebrand*.

Deux cent-huit émigrés, sur le nombre de CINQ MILLE errant encore dans l'Europe et dans l'Amérique ; *quatre* déportés en Sibérie, sur un nombre de plusieurs mille, ont obtenu la grâce de revoir leur foyer domestique, — quelle généreuse amnistie !! Est-ce à dire que nous contestions qu'un plus grand nombre de demandes ait été faites ? Hélas ! non, et, à cet égard, le décret d'amnistie est un leurre de plus. De nos pauvres compagnons réduits par les douleurs de la vie d'exil, loin de leurs affections les plus chères, se sont laissés aller à l'espoir : ils ont fait leur soumission... Vain et douloureux sacrifice des plus nobles répugnances ! Le gouvernement russe, après un examen approfondi, a découvert (comment !..), que dans ce nombre, minime pourtant, la moitié n'est pas sincèrement repentante, *réellement corrigible.* — Quant à l'immense majorité des émigrés, elle a vu avec un profond dédain le décret d'amnistie.

Ayant démontré la nullité de l'amnistie du Tzar Alexandre II, par rapport au nombre d'émigrés, nous allons établir que la peine de la confiscation continue à être appliquée aux soi-disant criminels d'État, *même depuis la promulgation de cette amnistie*, et cela pour des faits révolutionnaires, pour des actions politiques ANTÉRIEURES, — faits et actions que la prétendue amnistie a la prétention de couvrir d'un voile d'oubli...

Nous ferons une large concession, en admettant le système de l'amnistie individuelle et conditionnelle; nous voulons gratuitement reconnaître que le Tzar, maître de fait de la Pologne, pouvait bien limiter son amnistie à un certain nom-

bre et maintenir *in statu quo* les confiscations de biens effectuées. — Mais le hasard ayant voulu que le gouvernement russe eût, pendant de longues années, omis de décréter la confiscation des biens à l'égard de quelques émigrés, cette omission devait constituer un fait accompli en faveur de ces émigrés qui, jusqu'au jour de l'amnistie, avaient eu le bonheur d'échapper à toute investigation judiciaire, ou à l'inscription aux registres de confiscations.—Il n'en n'a pas été ainsi : La confiscation a continué!

Dans les législations pénales de tous les États civilisés est admis le principe salutaire de la prescription de l'action publique, lorsque dans un certain laps de temps le crime ou le délit n'a pas été poursuivi. Mais en Russie l'amnistie, même proclamée par la bouche du souverain, reçoit le lendemain un démenti par les actes du gouvernement lui-même!...

Nous allons énumérer les confiscations décrétées par le conseil d'administration au nom du Tzar Alexandre II, *postérieurement aux manifestes d'amnistie*, et cela comme pénalités applicables à des faits politiques perpétrés longtemps AVANT la promulgation de ce fameux acte de *clémence* daté du 15-27 mai 1856. Toutes les décrets de confiscations postérieurs à l'amnistie du 15-27 mai 1856, se réfèrent au décret organique du 2-14 avril 1835 :

1° Confiscation de biens décrétée au mois de juin 1856, au préjudice de trois émigrés polonais, pour le fait d'avoir servi dans l'armée révolutionnaire de la Hongrie (1).

2° Confiscation de biens à l'égard d'un Polonais qui, condamné en l'année 1848 à la déportation au Caucase pour cause d'émigration, s'est évadé en route; cette confiscation fut décrétée au mois d'août 1856 (2).

3° Confiscation de biens décrétée au mois de juin 1856, à l'égard de deux prêtres polonais pour le fait de participation aux troubles politiques en pays étranger (3)!!

(1) Voir le journal polonais de Varsovie, intitulé : *Kronika*, du 20 mai-1 juin 1856, n° 54.

(2) *Kronika*, 4-16 août 1856, n° 128.

(3) *Kronika*, 26 mai-7 juin 1856, n° 60.

4° Confiscation décrétée au mois d'août 1856, à l'égard d'un Polonais pour le fait de s'être évadé, en l'année 1848, dans la route de la déportation au Caucase, et s'être réfugié en pays étranger (1).

5° Confiscation décrétée au mois d'octobre 1856, à l'égard de six Polonais pour le fait d'émigration en 1843, — et à l'égard d'un autre pour le fait d'avoir servi dans l'armée insurrectionnelle de Rome en 1849 (2).

Comment expliquer cette monstruosité de frapper de la peine de confiscation à cause d'un acte politique posé dans un pays étranger?...

6° Au mois de décembre 1856, le gouvernement russe décréta la confiscation à l'égard de *sept* émigrés polonais, à raison de délits politiques commis antérieurement (3);

7° Au mois d'octobre 1856, le conseil d'administration du royaume de Pologne décréta des confiscations à l'égard de cinq émigrés polonais, pour le fait *de participation à la révolution de l'année* 1830, leurs noms ayant par hasard échappé depuis vingt-cinq ans à la liste générale des confiscations. — Ces cinq émigrés avaient adressé une demande à l'effet de profiter de l'amnistie tzarienne du 15/27 mai 1856, ils avaient échappé pendant 25 ans à toute investigation judiciaire : ils ont éveillé eux-mêmes l'attention du gouvernement russe ! — Quatre d'entre eux essuyèrent un refus, mais avec *compensation* de confiscation ; le cinquième, nommé *Sobieski Séverin* obtint son pardon par un ukase du mois de septembre 1856, et à peine de retour à Varsovie, il fut frappé de la peine de confiscation, POSTÉRIEUREMENT A L'UKASE DE SON AMNISTIE ! ! !... (4). Ce n'est plus à l'égard du coupable non-amnistié de prétendu

(1) *Kronika*, du 4-16 août 1856, n° 128.

(2) *Kronika*, 10-22 octobre, n° 193, et du 3-15 octobre 1856, n° 186.

(3) *Kronika*, du 4-10 décembre 1856, n° 246.—*Idem*, du 10-22 décembre 1856, n° 252.

(4) Voir l'ukase d'amnistie de Sobieski : *Kronika*, du 13-25 septembre 1856, n° 166, ainsi que le décret *postérieur* de confiscation des biens de ce même Sobieski *déjà amnistié*, dans la *Kronika*, du 5-17 octobre 1856, n° 188.

crime politique, perpétré 25 ans antérieurement, que le gouvernement russe décrète la confiscation, — c'est à l'égard du rebelle *déjà amnistié!!!...*

L'amnistie personnelle, individuelle déclare que le crime politique *individuel* est effacé, qu'il est comme non-avenu, — et le gouvernement russe a l'impudence de décréter POUR LA PREMIÈRE FOIS, ET POSTÉRIEUREMENT A CETTE AMNISTIE INDIVIDUELLE, la peine de confiscation!!!...

Le gouvernement russe a continué, depuis la publication de l'amnistie par le Tzar Alexandre II, à décréter dans le royaume de Pologne de nombreuses confiscations, à raison d'actes politiques commis antérieurement à la date de l'amnistie. — C'est ainsi que nous voyons sept confiscations décrétées au mois de décembre 1856 (1).

Résumé de la discussion établie dans le chapitre VI :

Nous ferons tout d'abord une réserve et une distinction de personnes, afin de dessiner franchement, nettement, toute notre pensée.—Politiquement, moralement, et selon la donnée exacte de l'histoire, c'est au Tzar Nicolas Ier seul que nous faisons remonter la lourde responsabilité de l'odieux attentat commis et continué sur la malheureuse Pologne, de même que c'est cet autocrate qui a froidement géminé et exécuté, avec une persistance inouïe, le barbare traitement sous lequel gémissent plusieurs générations contemporaires... Dans notre opinion, le jeune Tzar Alexandre, si l'on tient compte de son éducation, de sa vénération filiale outrée, du milieu dans lequel il a toujours vécu, de sa situation enfin, croit avoir fait un bien grand sacrifice aux *préjugés* et aux exigences du temps, en permettant, sous certaines conditions, aux Polonais de rentrer dans leur patrie. A son point de vue, il se croit aussi humain que logique en maintenant l'*ordre!* établi par son père...

(1) *Kronika*, du 4-10 décembre 1856, n° 246. — *Id.*, du 10-22 décembre 1856, n° 256.

Et cependant, nous croyons avoir démontré jusqu'à la dernière évidence :

1° Que l'*amnistie décrétée* par le Tzar Alexandre II *n'est, en aucune façon,* — à quelque point de vue que l'on se place, — *nationale et réparatrice,* mais seulement personnelle, individuelle ;

2° Que même dans ce caractère personnel, individuel, elle est encore *restrictive ;*

3° Que, bien loin de remonter vers le passé pour opérer la restitution des biens, elle ne met pas même de terme à la *confiscation* pour les faits passés à l'égard de l'*émigré, quoique amnistié !!...*

CONCLUSION.

Nous croyons avoir mené à bonne fin la tâche que nous nous sommes imposée ; c'est-à-dire de justifier les conclusions qui terminent notre introduction. Il nous reste maintenant à soumettre à nos lecteurs une considération philosophique et morale ; elle fera son chemin dans la conscience humaine, cette initiatrice aujourd'hui ou demain de l'opinion publique ; elle seule,—la conscience,—sait la justice de notre cause ; elle seule peut concevoir et admettre notre espérance, si folle qu'elle puisse paraître à ceux qui s'inclinent devant l'immuabilité des faits accomplis.

C'est, en effet, un étrange spectacle, un singulier renversement de la logique et des positions respectives, qu'une amnistie octroyée par le Tzar de Russie à la Pologne, ou même à l'égard des Polonais.

Ainsi, c'est le dominateur de *facto* d'un pays, glorieusement autonome pendant onze siècles, qui ose parler de clémence !

C'est le violateur de tous les droits, de toutes les libertés, celles de la nation tout entière comme celles de l'individu, qui proclame à la face du monde le *généreux* pardon des citoyens qui, obéissant au plus saint des devoirs, défendirent contre les hordes déchaînées par son prédécesseur, la tombe de leurs ancêtres, l'honneur de leurs épouses, le berceau de leurs enfants...

Aberration étrange (plus digne de pitié que de colère) de la conscience humaine pervertie par les illusions de la puissance et l'infatuation d'une autorité assise sur l'ignorance et la servitude ; c'est le fils de celui qui fit fusiller ou déporter les défenseurs de la nationalité polonaise, — qui ravit des milliers de jeunes enfants à leurs mères pour les jeter dans les mines de la Sibérie ou en faire des soldats, dont il fera plus tard des bourreaux peut-être ou des geoliers de leurs propres familles, de la patrie même ! — c'est le fils de celui qui con-

fisqua à son profit ou à celui de ses sicaires les richesses publiques et les fortunes privées, — qui a voulu substituer sans droit, sans raison, sa tyrannie, son caprice, son bon plaisir aux droits de tout un peuple!... C'est le fils du Tzar Nicolas Ier — et 25 ans à peine ont passé sur ces horreurs! — qui vient dire aux débris vivants de la Pologne : « Tout ce » que mon père a fait est bien fait, je le maintiens... aujour- » d'hui, je veux user de clémence!... »

Nous voulions poser avec calme, froidement, une thèse philosophique ; c'est impossible! Les faits humains dominent le cœur de l'homme... et le penseur moins que tout autre peut être insensible aux douloureux échos qui viennent de la patrie gémissante...

Qu'on cesse donc, sous le prétexte d'une sympathie qu'on n'éprouve pas, de parler à l'exilé, à l'opprimé d'une patrie que l'on tient esclave ; — qu'on ne lui parle plus de clémence, de pardon, d'oubli ; car c'est lui seul, qui — de par la justice et la raison, — a droit de parler ainsi !

Et maintenant, que l'on veuille enfin comprendre qu'une nation de vingt-deux millions d'âmes, qui a traversé onze siècles d'existence autonomique, ne peut s'éteindre, parce qu'il a plu à une criminelle coalition de tyrans de la déclarer supprimée...

Nous avons foi dans l'avenir de notre patrie meurtrie, ensanglantée... nous nous écrions avec ce génie philosophique qui a nom Lamennais :

« **Dors, ô ma Pologne ! Dors en paix dans ce qu'ils » appellent ta tombe ; moi je sais que c'est ton berceau...** »

FIN.